



CHAPITRE 72

Loi sur la fiscalité municipale et modifiant
certaines dispositions législatives

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique
un sens différent, on entend par:

«boisé»;

«boisé»: un immeuble autre qu'un boisé de ferme:

1° qui fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier
contrôlé par le ministre de l'énergie et des ressour-
ces, ou qui est exploité d'une manière véritable
et continue, ou destiné à être ainsi exploité, à des
fins forestières de nature domestique, industrielle
ou commerciale, et

2° qui n'est pas utilisé ou destiné à être utilisé prin-
cipalement à des fins résidentielles ou à des fins
d'agrément, de loisir ou de sport;

«Bureau»;

«Bureau»: le Bureau de révision de l'évaluation foncière du
Québec;

«Commis-
sion»;

«Commission»: la Commission municipale du Québec;

«commis-
sion sco-
laire»;

«commission scolaire»: le Conseil scolaire de l'île de Mont-
réal, une commission scolaire régionale ou une autre commis-
sion scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14);

- «Communauté»: la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec ou la Communauté régionale de l'Outaouais;
- «corporation de comté»: une corporation de comté ou une municipalité régionale de comté;
- «corporation municipale»: une corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, à l'exception:
- 1° d'une corporation de comté, sous réserve de l'article 8;
 - 2° d'une corporation de village nordique, sous réserve de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, c. 87);
 - 3° d'une corporation de village cri ou naskapi, sous réserve de la Loi concernant les villages cris et le village naskapi (1978, c. 88);
- «ferme»: un immeuble:
- 1° qui est exploité à des fins d'agriculture ou d'horticulture, en serre ou en plein air, d'aviculture, d'apiculture ou d'élevage des animaux, ou comme verger, érablière ou boisé de ferme, si cette exploitation est véritable et continue, et
 - 2° qui n'est pas utilisé principalement à des fins résidentielles ou à des fins d'agrément, de loisir ou de sport, ou destiné à être ainsi utilisé;
- «greffier»: le greffier, le secrétaire-trésorier, le trésorier ou le secrétaire d'une corporation municipale ou d'une municipalité, selon le cas;
- «immeuble»: un immeuble par nature au sens du Code civil ou un objet mobilier placé à perpétuelle demeure par n'importe qui sur ou dans un immeuble par nature;
- «ministre»: le ministre des affaires municipales;
- «municipalité»:
une corporation municipale
- 1° qui ne fait pas partie d'une Communauté,
 - 2° qui n'est pas une corporation municipale à l'égard de laquelle une corporation de comté a compétence en matière d'évaluation foncière, et
 - 3° qui n'a pas délégué l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation foncière;

une Communauté; ou
une corporation de comté;

«occupant»;

«occupant»: une personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire;

«organisme public»;

«organisme public»: la Couronne du chef du Canada ou du Québec ou un de ses mandataires, une municipalité, une corporation municipale, une régie intermunicipale ou une commission scolaire;

«propriétaire»;

«propriétaire»:

1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2° ou 3°;

2° la personne qui possède un immeuble de la façon prévue par l'article 2193 du Code civil, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3°;

3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre de la Couronne, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;

«rôle»;

«rôle»: le rôle d'évaluation foncière;

«roulotte»;

«roulotte»: une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble;

«section»;

«section»: une section du Bureau;

«service municipal»;

«service municipal»: le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques, fourni par une municipalité ou une corporation municipale;

«taxe foncière»;

«taxe foncière»: une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par une corporation municipale ou une commission scolaire, indépendamment de l'usage qui en est fait;

«télécommunication»;

«télécommunication»: la transmission ou la diffusion de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages par fil, câble, ondes ou autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique.

Interprétation.

2. À moins que le contexte n'indique le contraire, une disposition de la présente loi qui vise un immeuble, un meuble ou une unité d'évaluation est réputée viser une partie d'un tel immeuble, meuble ou unité d'évaluation, si cette partie seulement entre dans le champ d'application de la disposition.

Préjudice.

3. Nulle action, défense ou exception, fondée sur l'omission de formalités, même impératives, dans un acte d'une corporation municipale, d'une municipalité, d'une commission scolaire, d'un de leurs fonctionnaires ou d'un évaluateur, n'est recevable à moins que l'omission n'ait causé un préjudice réel, ou à moins qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'inobservation entraîne, d'après les dispositions de la loi, la nullité de l'acte où elle a été omise.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

Communaute.

4. Une Communauté a compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard d'une corporation municipale qui fait partie de la Communauté.

Corporation de comté.

5. Sous réserve de l'article 4, une corporation de comté a compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard:

1° d'une corporation municipale, autre qu'une corporation de cité ou de ville, dont le territoire fait partie de celui de la corporation de comté;

2° d'une corporation de cité ou de ville dont le territoire fait partie de celui de la corporation de comté et à l'égard de laquelle cette dernière a acquis la compétence en matière d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51);

3° d'une corporation municipale dont le territoire ne fait pas partie de celui de la corporation de comté mais à l'égard de laquelle cette dernière, ou la corporation de comté à laquelle elle succède, a compétence en matière d'évaluation foncière le 21 décembre 1979 en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16); et

4° d'une corporation municipale dont le territoire cesse de faire partie de celui de la corporation de comté pour une raison autre qu'une annexion à une municipalité dont le territoire ne fait pas partie de celui de la corporation de comté, ou qu'une fusion avec une telle municipalité.

Transfert de compétence.

6. Dans le cas où le territoire d'une corporation municipale cesse de faire partie de celui d'une corporation de comté en raison d'une annexion à une municipalité dont le territoire ne fait pas partie de celui de la corporation de comté, ou en raison d'une fusion avec une telle municipalité, les conditions du transfert de compétence sont décidées d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par la Commission.

Corporation municipale.

7. La compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard d'une corporation municipale appartient à celle-ci, dans le cas où elle ne fait pas partie d'une Communauté et qu'aucune corporation de comté n'a cette compétence à son égard.

Territoire non érigé en municipalité.

8. La compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard d'un territoire qui n'est pas érigé en municipalité locale ou d'un territoire ainsi érigé mais où le conseil n'est pas organisé, au sens de l'article 27 du Code municipal, appartient à la corporation de comté qui y a juridiction en vertu de cet article.

Interprétation.

Aux fins de la présente loi, la corporation de comté est censée être une corporation municipale dont le territoire est celui visé au premier alinéa.

Rôles.

9. L'ensemble des rôles des corporations municipales dont le territoire fait partie de celui d'une municipalité, ainsi que le rôle fait pour le territoire visé à l'article 8 qui est sous la juridiction de cette municipalité, constituent le rôle de cette dernière.

Dépenses.

10. Les dépenses encourues par une municipalité dans l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard de plusieurs corporations municipales en vertu de l'article 4 ou 5 sont réparties entre celles-ci selon le critère dont conviennent la municipalité et les corporations municipales.

Répartition des dépenses.

11. À défaut d'accord, les dépenses visées à l'article 10 sont réparties entre les corporations municipales en proportion du montant total des valeurs inscrites au rôle de chacune, multipliées par le facteur établi pour ce rôle en vertu de l'article 264.

Dépenses incluses au budget.

12. Les dépenses visées à l'article 10 peuvent être incluses dans le budget de la municipalité fait pour l'exercice financier au cours duquel elles seront encourues et sont alors réparties en même temps que les autres dépenses de la municipalité.

Disposition applicable.

Dans le cas d'une corporation de comté, l'article 681a du Code municipal s'applique aux fins de la répartition de ces dépenses, en l'adaptant, à l'égard de toutes les corporations municipales sur lesquelles elle a juridiction en vertu de l'article 5.

- 13.** Dans le cas d'une corporation municipale dont le territoire n'est pas compris dans celui de la municipalité qui a compétence à son égard, l'avis de sa quote-part des dépenses visées à l'article 10 lui est expédié annuellement à l'époque convenue avec la municipalité, ou, à défaut d'accord, à l'époque fixée par la Commission.
- Avis de quote-part.**
- Cette quote-part est payable dans les quatre-vingt-dix jours de la date de son expédition.
- Délai du paiement.**
- Ce paiement peut être prévu au budget fait pour l'exercice financier au cours duquel il doit être effectué.
- Budget.**

CHAPITRE III

CONFECTION DU RÔLE

- 14.** La municipalité fait confectionner par son évaluateur, pour chaque exercice financier municipal, le rôle de chaque corporation municipale à l'égard de laquelle elle a compétence en vertu du chapitre II.
- Rôle.**
- 15.** L'évaluateur ou son représentant peut visiter et examiner un bien situé dans le territoire de la corporation municipale, entre neuf heures et vingt et une heures du lundi au samedi, sauf un jour férié.
- Visite de l'évaluateur.**
- Il doit être muni d'une carte d'identité, sur laquelle apparaît sa photographie, délivrée ou certifiée par le greffier de la municipalité, et il doit l'exhiber sur demande.
- Identifica-tion de l'évalua-teur.**
- 16.** Le propriétaire ou l'occupant qui refuse l'accès du bien à l'évaluateur ou à son représentant agissant en vertu de l'article 15, ou qui l'entrave, sans excuse légitime, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus le montant le moins élevé entre cinquante mille dollars et un montant égal à un pour cent de la valeur de l'immeuble subséquemment inscrite au rôle lors de son dépôt.
- Entrave.**
- 17.** Aux fins de l'article 16, si l'immeuble ne constitue qu'une partie d'une unité d'évaluation, on tient compte de la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation.
- Partie d'une unité d'évalua-tion.**
- 18.** Le propriétaire ou l'occupant d'un bien, ou son mandataire, doit, sur demande, fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions, et qui sont relatifs au bien.
- Renseigne-ments.**

Poursuite. S'il refuse sans excuse légitime de fournir les renseignements ou s'il en fournit de faux, il est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, de la pénalité prévue par l'article 16.

CHAPITRE IV

ÉVALUATEUR

Suppléant. **19.** La municipalité dont l'évaluateur est un fonctionnaire peut lui nommer un suppléant qui a les pouvoirs et obligations de l'évaluateur en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci, ou en cas de vacance à ce poste.

Dispositions applicables. **20.** Les articles 71 et 72 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent à l'évaluateur qui est un fonctionnaire de la municipalité, sous réserve de l'article 27.

Corporation. **21.** Si l'évaluateur de la municipalité est une société ou une corporation, celle-ci exerce ses fonctions par l'entremise de celui des associés, ou celui de ses administrateurs ou employés, que cette dernière désigne parmi ceux qui remplissent la condition prévue par l'article 22.

Personne physique. **22.** Une personne physique ne peut être l'évaluateur d'une municipalité ni son suppléant à moins:

1° de détenir un permis de la Commission l'autorisant à agir comme évaluateur aux fins de la présente loi, ou

2° d'être devenu membre de la Corporation après le 1^{er} janvier 1976.

«Corporation». **23.** Aux fins des articles 22, 24 et 26, le mot «Corporation» désigne la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec constituée par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Permis. **24.** La Commission établit, après consultation avec la Corporation, les critères selon lesquels elle délivre le permis visé à l'article 22.

Critères. Ces critères requièrent l'approbation du gouvernement.

Approbation. S'ils sont approuvés, le ministre publie ces critères à la *Gazette officielle du Québec* et ils entrent en vigueur dix jours après cette publication.

Révocation. **25.** La Commission peut, après enquête, révoquer un permis qu'elle a délivré.

Décision. La Commission transmet à l'évaluateur dont elle a révoqué le permis un avis écrit de sa décision, qui en expose les motifs.

Révocation de la décision. Dans les trente jours de la réception de cet avis, l'évaluateur peut demander à la Commission de révoquer sa décision. La Commission peut alors, pour cause et après avoir donné à l'évaluateur l'occasion de faire des représentations, maintenir ou révoquer sa décision.

Permis. **26.** La Commission donne avis à la Corporation de la délivrance et de la révocation d'un permis.

Avis à la Commission. La Corporation donne avis à la Commission d'une décision ayant pour effet de retirer à une personne le droit d'agir comme évaluateur.

Destitution. **27.** Si l'évaluateur de la municipalité est un fonctionnaire de celle-ci, la révocation de son permis ou la perte définitive de son droit d'agir comme évaluateur aux fins de la présente loi entraîne sa destitution.

Appel à la Commission. Il ne peut appeler de cette destitution à la Commission.

Contrat. **28.** Si l'évaluateur de la municipalité n'est pas un fonctionnaire et est une personne physique, la révocation de son permis ou la perte de son droit d'agir comme évaluateur aux fins de la présente loi met fin à son contrat avec la municipalité.

Contrat. Dans le cas où le droit d'agir de l'évaluateur n'est que suspendu, la municipalité peut mettre fin au contrat si elle juge que l'évaluateur n'est plus en mesure de remplir ses obligations en vertu de ce contrat.

Contrat d'une corporation. **29.** Si l'évaluateur de la municipalité est une société ou une corporation et que l'associé, l'administrateur ou l'employé désigné en vertu de l'article 21 se fait révoquer son permis ou retirer son droit d'agir comme évaluateur aux fins de la présente loi, le contrat liant la municipalité et cette société ou corporation peut garder son effet si un autre associé, administrateur ou employé remplit alors la condition prévue par l'article 22 et est désigné conformément à l'article 21.

Serment. **30.** Avant d'entrer en fonction, l'évaluateur de la municipalité s'engage sous serment ou par affirmation solennelle, devant le greffier de la municipalité, à remplir ses fonctions impartialement et suivant la loi.

Corporation. Si l'évaluateur de la municipalité est une société ou une corporation, l'engagement est pris de sa part par l'associé, l'administrateur ou l'employé désigné en vertu de l'article 21.

CHAPITRE V

CONTENU DU RÔLE

SECTION I

UNITÉ D'ÉVALUATION

§ 1.—*Règle générale*

Immeubles.

31. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les immeubles situés dans le territoire d'une corporation municipale sont portés à son rôle.

Bâtiment.

32. Un bâtiment est porté au rôle lorsqu'il est substantiellement terminé ou substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination, ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis le début des travaux. Cependant, ce délai cesse de courir dans un cas de force majeure.

Bâtiment transformé.

Le présent article s'applique aussi à un bâtiment qui fait l'objet d'une modification ou d'une transformation.

Inscription au rôle.

33. Les immeubles portés au rôle y sont inscrits par unités d'évaluation.

Unité d'évaluation.

34. Constitue une unité d'évaluation le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit les conditions suivantes:

1° le terrain ou le groupe de terrains appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis;

2° les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique;

3° si les immeubles sont utilisés, ils le sont à une même fin prédominante; et

4° les immeubles ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.

Nom du propriétaire.

35. Une unité d'évaluation est inscrite au nom du propriétaire du terrain.

Terrain d'un organisme public.

Toutefois, dans le cas où le terrain appartient à un organisme public et qu'un bâtiment appartenant à une autre personne y est placé, l'unité d'évaluation est inscrite au nom du propriétaire de ce bâtiment.

Propriétaire inconnu.

36. Si le propriétaire au nom duquel doit être inscrite l'unité d'évaluation est inconnu, l'évaluateur en fait mention au rôle.

Propriétaire décédé.

Si ce propriétaire est décédé et si la transmission par décès n'est pas enregistrée au bureau d'enregistrement, l'unité d'évaluation est inscrite au rôle au nom de la succession du propriétaire défunt.

§ 2.—*Chemin de fer*

Demande sur les unités d'évaluation.

37. Une personne qui exploite un chemin de fer peut proposer une répartition en unités d'évaluation des immeubles qui lui appartiennent et qui sont situés dans le territoire d'une corporation municipale. À cette fin, cette personne dépose au bureau du greffier de la corporation municipale, avant le 1^{er} mars précédant le dépôt du rôle, une demande écrite décrivant les unités d'évaluation proposées et indiquant les raisons qui justifient la proposition.

Demande au greffier.

S'il y a lieu, le greffier de la corporation municipale transmet la demande au greffier de la municipalité.

Évaluateur.

La demande est transmise à l'évaluateur par le greffier de la corporation municipale ou de la municipalité, selon le cas.

Établissement des unités.

L'évaluateur peut, s'il l'estime justifié, établir les unités d'évaluation proposées dans la demande, malgré l'article 34.

§ 3.—*Immeuble divisé sur le plan vertical*

Immeuble divisé.

38. Si un immeuble est divisé sur le plan vertical en plusieurs parties qui n'appartiennent pas au même propriétaire, en vertu d'un acte enregistré au bureau d'enregistrement, chacune des parties faisant l'objet d'une propriété distincte constitue une unité d'évaluation distincte et est inscrite au rôle au nom de son propriétaire.

Bâtiment dans une partie d'immeuble.

Un bâtiment situé principalement dans une partie d'immeuble visée au premier alinéa est compris dans la même unité d'évaluation que cette partie.

Droit de superficie.

39. Si un immeuble fait l'objet d'un droit de superficie en vertu d'un acte enregistré au bureau d'enregistrement, la partie de l'immeuble située sous l'assiette du droit de superficie constitue une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire de cette partie, et la partie de l'immeuble constituant l'assiette du droit de superficie et celle située au-dessus constituent une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du superficiaire.

Disposition applicable. Le deuxième alinéa de l'article 38 s'applique, en l'adaptant, au cas prévu par le présent article.

§ 4.—*Immeuble qui était une roulotte*

Roulotte. **40.** Si un bien qui était une roulotte avant de devenir un immeuble et le terrain sur lequel il est placé n'appartiennent pas au même propriétaire, chacun constitue une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom de son propriétaire.

Autres immeubles. Les autres immeubles situés sur ce terrain font partie de l'unité d'évaluation portée au nom de leur propriétaire.

Organisme public. Le présent article ne s'applique pas lorsque le propriétaire du terrain est un organisme public.

§ 5.—*Copropriété*

Copropriété. **41.** Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 4411 du Code civil, chacune de ses parties faisant l'objet d'une propriété divise constitue une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom de son propriétaire.

Quote-part. La quote-part d'un copropriétaire dans les parties communes de l'immeuble fait partie de l'unité d'évaluation constituée par sa partie exclusive de l'immeuble.

SECTION II

VALEUR DES IMMEUBLES PORTÉS AU RÔLE

§ 1.—*Règle générale*

Valeur. **42.** Le rôle indique la valeur de chaque unité d'évaluation, sur la base de sa valeur réelle.

Proportion de la valeur réelle. Les valeurs inscrites au rôle doivent, à l'égard de l'ensemble des unités d'évaluation qui y sont inscrites, représenter une même proportion de la valeur réelle de cet ensemble.

Valeur réelle. **43.** La valeur réelle d'une unité d'évaluation est sa valeur d'échange sur un marché libre et ouvert à la concurrence, soit le prix le plus probable qui peut être payé lors d'une vente de gré à gré dans les conditions suivantes:

1° le vendeur et l'acheteur désirent respectivement vendre et acheter l'unité d'évaluation, mais n'y sont pas obligés; et

2° le vendeur et l'acheteur sont raisonnablement informés de l'état de l'unité d'évaluation, de l'utilisation qui peut le plus

probablement en être faite et des conditions du marché immobilier.

Prix de vente.

44. Le prix de vente le plus probable d'une unité d'évaluation qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'une vente de gré à gré est établi en tenant compte du prix que son propriétaire serait justifié de payer et d'exiger s'il était à la fois l'acheteur et le vendeur, dans les conditions prévues par l'article 43.

Établissement de la valeur réelle.

45. Pour établir la valeur réelle d'une unité d'évaluation, il faut notamment tenir compte de l'incidence que peut avoir sur son prix de vente le plus probable la considération des avantages ou désavantages qu'elle peut apporter, en les considérant de façon objective.

Valeur d'échange.

46. La valeur réelle qui sert de base à celle inscrite au rôle est la valeur d'échange de l'unité d'évaluation telle qu'elle existe au moment où elle est évaluée, mais en tenant compte des conditions du marché au 1^{er} janvier précédant le dépôt du rôle.

Conditions du marché.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date visée au premier alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

§ 2.—*Chemin de fer*

Assiette de la voie ferrée.

47. La valeur inscrite au rôle des terrains qui forment l'assiette de la voie ferrée d'une entreprise de chemin de fer est déterminée conformément aux articles 48 à 54.

Contenu.

L'assiette comprend les fossés et remblais aménagés de chaque côté de la voie ferrée aux fins de celle-ci.

Valeur.

48. La valeur inscrite au rôle d'un terrain visé à l'article 47 est établie d'après un taux qui correspond au taux moyen pour les terrains compris dans l'unité de voisinage la plus rapprochée, calculé en divisant le total des valeurs inscrites au rôle de ces terrains par leur superficie globale.

Unité de voisinage.

49. Aux fins de la présente sous-section:

1° une unité de voisinage est celle que l'évaluateur a déterminée conformément au processus établi par le règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 263;

2° les valeurs inscrites au rôle des terrains compris dans l'unité de voisinage, autres que ceux visés à l'article 47, sont celles que l'évaluateur se propose d'inscrire au rôle qu'il confectionne.

Terrain divisé.

50. Si le terrain est situé à égale distance de plusieurs unités de voisinage qui sont les plus rapprochées et pour lesquelles les taux moyens sont différents, le terrain est censé divisé en autant de parties égales et les taux moyens s'appliquent respectivement dans chaque partie.

Calcul du taux moyen d'une unité de voisinage.

51. Dans le calcul du taux moyen d'une unité de voisinage, on ne tient pas compte d'un terrain qui n'est pas porté au rôle, qui est exempt de taxe foncière ou dont la valeur inscrite au rôle est établie en vertu de la présente sous-section.

Valeur différente.

52. Si dans l'unité de voisinage se trouve un terrain dont la valeur imposable en vertu du chapitre XVIII est différente de sa valeur inscrite au rôle conformément à la sous-section 1, on tient compte de cette dernière.

Dispositions applicables.

53. Les articles 48 à 52 s'appliquent même si l'unité de voisinage la plus rapprochée est située dans le territoire d'une autre corporation municipale.

Renseignements nécessaires.

54. Dans le cas prévu par l'article 53, s'il y a lieu, l'évaluateur qui fait le rôle de cette autre corporation municipale fournit à l'évaluateur qui en a besoin, sur demande, les renseignements nécessaires à l'établissement du taux moyen de l'unité de voisinage. Les valeurs ainsi fournies sont ramenées à la même proportion de la valeur réelle que les autres valeurs inscrites au rôle de la corporation municipale dans le territoire de laquelle sont situés les terrains visés à l'article 47.

SECTION III

AUTRES MENTIONS

Valeur imposable.

55. Chaque fois que la loi dispose que seule une partie de la valeur d'un immeuble est imposable ou qu'il est exempt de taxe foncière, le rôle fait état de la valeur imposable de cet immeuble ou du fait de son exemption, selon le cas.

Renseignement inscrit.

Chaque renseignement inscrit en vertu du présent article est accompagné d'une mention de sa source législative. Toutefois, l'omission de cette mention n'entraîne pas la nullité de l'inscription.

Ferme.

56. Le rôle indique si une ferme est comprise dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, c. 10).

Terrains vagues.

57. Le rôle identifie chaque unité d'évaluation qui peut être assujettie à la surtaxe sur les terrains vagues desservis prévue

par l'article 486 de la Loi sur les cités et villes ou par l'article 696b du Code municipal, si la corporation municipale adopte une résolution à cet effet au plus tard le 31 mars précédant l'entrée en vigueur du rôle.

Résolution. S'il y a lieu, le greffier de la corporation municipale transmet cette résolution à celui de la municipalité.

Évaluateur. Cette résolution est transmise à l'évaluateur dans les quinze jours de son adoption ou de sa réception par le greffier de la municipalité, selon le cas.

Inscription. L'évaluateur peut faire les inscriptions visées au premier alinéa même si la résolution a été adoptée ou transmise après l'expiration du délai fixé.

Application. Malgré l'article 2, le présent article ne s'applique qu'à une unité d'évaluation entière.

Superficie du terrain. **58.** Le rôle indique la superficie du terrain qui fait partie de l'unité d'évaluation.

Cadastre. Cette superficie est établie d'après ce qu'indique le cadastre.

Titre de propriété. Si le cadastre n'indique pas cette superficie, ou en cas de divergence entre le cadastre et le titre de propriété du terrain, la superficie est établie d'après ce titre de propriété.

Superficies différentes. Cependant, si la superficie effectivement occupée diffère de celle indiquée au cadastre ou au titre de propriété, la superficie effectivement occupée prévaut.

Établissement de la superficie. L'établissement de la superficie d'un terrain en vertu du présent article ne vaut qu'aux fins de son évaluation selon la présente loi et les mesurages nécessaires à cette fin ne sont pas assujettis à la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22).

Cotisations scolaires. **59.** Le rôle contient les renseignements nécessaires aux fins de cotisations scolaires.

Rôle d'une corporation de village. **60.** Le rôle d'une corporation de village ou de campagne ou d'un territoire visé à l'article 8 comprend une annexe, dressée par le greffier de la corporation municipale, qui contient les renseignements nécessaires pour l'élection des membres du conseil, pour l'approbation des règlements par les personnes habiles à voter et pour les référendums.

Partie d'une unité d'évaluation. **61.** Dans le cas où une disposition de la présente loi s'applique à une partie seulement d'une unité d'évaluation, le rôle indique la fraction de la valeur de l'unité d'évaluation qui est attribuable à cette partie, contient distinctement pour elle les mentions

pertinentes exigées par la présente loi qui diffèrent de celles valables pour le reste de l'unité d'évaluation et délimite cette partie.

Mention au rôle.

62. Le rôle contient toute autre mention exigée par le règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 263.

SECTION IV

IMMEUBLES NON PORTÉS AU RÔLE

Immeubles non portés au rôle.

63. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants, si un organisme public en est propriétaire ou en a l'administration ou la gestion:

1° une voie publique ou un ouvrage qui en fait partie;

2° un ouvrage utilisé pour la protection de la faune ou de la forêt et situé dans un territoire visé à l'article 8;

3° un terrain faisant l'objet d'un claim ou d'une concession forestière, une réserve cantonale, une forêt domaniale, une réserve forestière spéciale ou une forêt d'expérimentation ou de démonstration;

4° une construction érigée sur un immeuble visé au paragraphe 3°;

5° un réseau d'aqueduc ou d'égout ou un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures;

6° un réseau de transport en commun connu sous le nom de «métro» et visé à la section V du titre II de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, c. 84).

Immeubles portés au rôle.

Toutefois, sont portés au rôle:

1° le terrain qui constitue l'assiette d'un immeuble visé au premier alinéa, sauf celui visé au paragraphe 1°, 3° ou 6°;

2° une construction visée au premier alinéa qui est destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses, sauf celle visée au paragraphe 4° du premier alinéa.

Terrain.

Malgré le deuxième alinéa, le terrain qui constitue l'assiette d'une voie publique ou d'un ouvrage qui en fait partie peut être porté au rôle, sur demande de la corporation municipale.

Organisme public.

64. Un immeuble visé au premier alinéa de l'article 63 est porté au rôle s'il est occupé par une personne autre qu'un organisme public. Cette personne est réputée le propriétaire de cet immeuble.

Applica-
tion.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'immeuble ainsi occupé est visé au paragraphe 3° ou 4° du premier alinéa de l'article 63.

Immeubles
non portés
au rôle.

65. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants:

1° une machine, un appareil et leurs accessoires utilisés principalement à des fins de production industrielle ou d'exploitation d'une ferme, ou destinés à être ainsi utilisés, et qui n'ont pas pour objet d'assurer un service à un terrain ou à un bâtiment, compte tenu de l'utilisation qui est faite de celui-ci ou à laquelle il est destiné;

2° le matériel roulant utilisé principalement à des fins d'industrie ou de transport, ou destiné à être ainsi utilisé;

3° le minerai au sens de la Loi sur les mines;

4° une galerie, un puits, une excavation, un tunnel ou l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert;

5° une réserve de matière première dans une tourbière, une carrière ou une sablière;

6° une voie ferrée, un pont, un tunnel, une clôture ou un autre ouvrage qui en fait partie, destiné à l'exploitation d'une entreprise de chemin de fer, à l'exclusion du terrain qui sert d'assiette à un tel immeuble et d'une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses;

7° un barrage, une estacade, une dalle ou un autre ouvrage destiné au flottage du bois ou à son acheminement vers une usine de sciage ou de transformation;

8° un chemin d'accès à une exploitation forestière ou minière.

Réseau de
distribu-
tion de
gaz.

66. Ne sont pas portées au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec.

Construc-
tion.

Une construction qui fait partie du réseau et qui est utilisée, ou destinée à l'être, pour loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses, est toutefois portée au rôle.

Conduit et
accessoi-
res.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un conduit et à ses accessoires, à une voûte souterraine, à un puits d'accès ou à une installation d'entreposage de gaz.

Proprié-
taire du
terrain.

Dans le cas où le terrain qui constitue l'assiette d'un élément du réseau appartient à une personne autre que celle qui exploite le réseau, sa valeur est diminuée en proportion de celle du droit détenu par l'exploitant du réseau.

Réseau de télécommunication.

67. Ne sont pas portées au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de télécommunication autre qu'un réseau de télévision ou de radiodiffusion.

Disposition applicable.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 66 s'appliquent, en les adaptant, au cas prévu par le présent article.

«télécommunication».

Aux fins du présent article, le mot «télécommunication» signifie la transmission ou la diffusion de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages par fil, câble, ondes ou autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique.

Réseau d'énergie électrique.

68. Ne sont pas portées au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

Disposition applicable.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 66 s'appliquent, en les adaptant, au cas prévu par le présent article. Toutefois, un barrage ou une centrale et les oeuvres qui en sont les accessoires ne sont pas portés au rôle.

Appareil servant au réseau.

69. Aux fins de la présente section, une construction exclusivement destinée à abriter un appareil ou une installation qui sert effectivement au fonctionnement d'un réseau, constitue un élément de ce dernier.

CHAPITRE VI

DÉPÔT ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÔLE

Signature du rôle.

70. L'évaluateur signe le rôle et, entre le 15 août et le 15 septembre, le dépose au bureau du greffier de la corporation municipale.

Signature du rôle.

Si l'évaluateur est une société ou une corporation, son représentant désigné en vertu de l'article 21 signe le rôle.

Dépôt.

71. Sur preuve suffisante fournie par la municipalité que le rôle ne peut être déposé avant le 15 septembre, le ministre peut permettre qu'il soit déposé au plus tard à la date ultérieure qu'il fixe et qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre suivant.

Rôle en vigueur.

72. Si le rôle n'est pas déposé conformément à l'article 70 ou 71, celui qui est en vigueur le 31 décembre devient le rôle de la corporation municipale pour l'exercice financier suivant et est censé avoir été déposé le 1^{er} novembre et entrer en vigueur le 1^{er} janvier.

- 73.** Dans les quinze jours du dépôt du rôle, le greffier de la corporation municipale donne avis que le rôle est déposé à son bureau et que tout intéressé peut en prendre connaissance à cet endroit.
- 74.** L'avis prévu par l'article 73 mentionne également que toute plainte concernant le rôle, accompagnée d'une copie ou d'un fac-similé du compte de taxes foncières municipales, doit être déposée avant le 1^{er} mai au bureau du secrétaire de la section.
- L'avis indique l'adresse de l'endroit où doit être déposée la plainte.
- 75.** Le greffier de la corporation municipale affiche dans son bureau l'avis prévu par l'article 73 et le publie dans un journal diffusé dans le territoire de celle-ci.
- 76.** Le rôle entre en vigueur au début de l'exercice financier pour lequel il est fait.
- Il demeure en vigueur pendant toute la durée de cet exercice, même s'il fait l'objet d'une plainte, d'une requête en correction d'office ou d'un recours en cassation ou en nullité, totale ou partielle, sous réserve de l'article 183.
- 77.** Entre son dépôt et son entrée en vigueur, le rôle peut être utilisé pour l'établissement du taux d'une taxe, la confection d'un budget ou une autre mesure qui doit ou peut être prise par anticipation à l'égard de l'exercice financier pour lequel le rôle est fait.
- Durant la même période, le rôle peut être modifié conformément à l'article 174, mais une telle modification n'a effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du rôle.

CHAPITRE VII

PROPRIÉTÉ ET GARDE DU RÔLE

- 78.** Le rôle est la propriété de la corporation municipale pour laquelle il est fait.
- Les documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur en vue de la confection ou de la tenue à jour du rôle, qu'ils aient servi ou non à cette fin, appartiennent au propriétaire du rôle. La municipalité a la garde de ces documents au bénéfice de leur propriétaire, et décide de l'endroit où ils doivent être conservés.
- 79.** Les documents visés aux deuxième alinéa de l'article 78 sont confidentiels.

Consulta-
tion des
documents.

Toutefois, une personne peut consulter un tel document relatif à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant, s'il a servi de base à une inscription au rôle concernant cet immeuble et s'il a été préparé par l'évaluateur. Il en est de même pour un plaignant à l'égard de l'immeuble qui fait l'objet de la plainte.

Ministre.

Outre la corporation municipale et la municipalité, le ministre peut consulter un tel document préparé par l'évaluateur et en obtenir copie sans frais.

Extrait du
rôle au
ministre.

80. Le ministre peut, sans frais, obtenir du greffier de la corporation municipale une copie ou un extrait du rôle en vigueur ou du rôle antérieur à ce dernier.

Mandat.

Il peut aussi donner mandat à une personne de prendre connaissance ou d'obtenir copie d'un document visé au deuxième alinéa de l'article 78 et préparé par l'évaluateur, et enjoindre à cette personne de lui faire rapport de ses constatations. La personne qui détient ce document doit le produire et l'exhiber, ou en donner copie sans frais, au mandataire du ministre qui lui en donne l'ordre.

CHAPITRE VIII

AVIS D'ÉVALUATION ET COMPTE DE TAXES

Avis d'éva-
luation et
compte de
taxes.

81. Avant le 1^{er} mars, le greffier de la corporation municipale expédie par la poste, à chaque personne au nom de laquelle est inscrite au rôle une unité d'évaluation, un avis d'évaluation et un compte de taxes foncières municipales conformes au règlement adopté en vertu du paragraphe 2^o de l'article 263.

Contenu.

L'avis d'évaluation doit contenir, par inscription distincte, la valeur du terrain et celle de chacune des résidences et de chacun des bâtiments de ferme.

Renseigne-
ments.

Les renseignements que doit contenir l'avis d'évaluation peuvent figurer sur le compte de taxes et dans ce cas le compte de taxes tient lieu d'avis d'évaluation.

Expédition
des avis et
des comp-
tes.

82. Si la municipalité a compétence en matière d'expédition des comptes de taxes, le greffier de celle-ci expédie les avis d'évaluation et les comptes de taxes foncières de chaque corporation municipale à l'égard de laquelle la municipalité exerce cette compétence.

Expédi-
tion.

83. Sur preuve suffisante que l'avis d'évaluation ou le compte de taxes foncières municipales ne peut être expédié avant le 1^{er} mars, le ministre peut permettre son expédition avant la date ultérieure qu'il fixe.

CHAPITRE IX

BUREAU DE RÉVISION

- 84.** Un organisme est institué sous le nom de «Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec».
- 85.** Le Bureau a compétence à l'égard des plaintes en vertu du chapitre X et des requêtes en correction d'office en vertu du chapitre XI.
- 86.** Le Bureau est divisé en deux sections: celle de Montréal qui a compétence dans le même territoire que la Cour d'appel siégeant à Montréal et celle de Québec qui a compétence dans le même territoire que la Cour d'appel siégeant à Québec, selon le Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).
- 87.** Le gouvernement nomme les membres du Bureau.
- Ces membres sont permanents. Ils peuvent être à temps plein ou à temps partiel.
- 88.** Ne peuvent être membres du Bureau un fonctionnaire du gouvernement, un membre du conseil, un fonctionnaire, un évaluateur, un conseiller juridique ou un autre professionnel d'une corporation municipale ou d'une municipalité, ainsi que l'associé ou l'employé d'un tel évaluateur, conseiller juridique ou autre professionnel.
- 89.** Le gouvernement désigne le président et le président adjoint du Bureau, parmi ses membres à temps plein qui sont avocats ou notaires.
- 90.** Le président du Bureau est responsable de l'administration de celui-ci. Il coordonne, répartit et surveille le travail des membres.
- Il assigne les membres dans chaque section.
- 91.** Le président adjoint remplace le président du Bureau en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier, ou de vacance à ce poste.
- Le président adjoint exerce, de plus, avec les mêmes pouvoirs que le président, les fonctions que celui-ci lui assigne.
- 92.** Le président et le président adjoint du Bureau sont respectivement le président de la section que détermine le gouvernement.

- 93.** Le gouvernement désigne le vice-président de chaque section parmi les membres à temps plein du Bureau.
- 94.** Le gouvernement détermine le traitement, la durée du mandat, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de chaque membre du Bureau.
- 95.** Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les membres du Bureau jurent ou affirment solennellement de les bien remplir.
- 96.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Bureau ont les pouvoirs et l'immunité prévus par les articles 9, 10, 11, 12 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37).
- 97.** La majorité des membres du Bureau peut, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, adopter des règles de procédure et de pratique applicables à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le Bureau.
- Ces règles peuvent notamment porter sur une matière visée au Code de procédure civile et différer des dispositions de ce code ou les déclarer inapplicables.
- Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement. Si elles sont approuvées, le ministre les publie à la *Gazette officielle du Québec* et elles entrent en vigueur dix jours après cette publication.
- 98.** Le président d'une section administre celle-ci et répartit le travail entre ses membres, sous réserve de l'article 90.
- 99.** Le vice-président d'une section remplace le président de celle-ci en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier, ou de vacance à ce poste.
- Le vice-président exerce, de plus, avec les mêmes pouvoirs que le président, les fonctions que celui-ci lui assigne.
- 100.** Le président de chaque section forme des divisions, en assigne les membres et en définit les attributions.
- Une division peut être formée d'un seul membre pour décider des plaintes visées à l'article 108. Ce membre doit être un avocat, un notaire ou une personne qui a le droit d'agir comme évaluateur d'une municipalité en vertu de l'article 22.
- 101.** Si une division est formée de plus d'un membre, le président de la section en désigne le président.

Membre du Bureau. **102.** Même s'il a été assigné dans une section en vertu de l'article 90, un membre du Bureau peut également agir dans l'autre section.

Président d'une division. Le président ou le président adjoint du Bureau peut, en tout temps, siéger comme président d'une division, dans l'une ou l'autre des sections.

Décisions. **103.** Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Egalité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la division a une voix prépondérante.

Incapacité d'un membre. **104.** Si un membre cesse de l'être ou est incapable ou refuse d'agir alors qu'une affaire dont la division a été saisie est pendante, l'autre ou les autres membres de celle-ci en décident seuls.

Questions de droit. **105.** Les questions de droit sont décidées par le président de la division, s'il est avocat ou notaire.

Questions de droit. Sinon, elles sont décidées par le président de la section ou par celui qu'il désigne parmi les membres du Bureau qui sont avocats ou notaires.

Membre seul. **106.** Les articles 103 et 104 n'affectent pas le pouvoir qui peut être donné à un membre du Bureau par les règles de procédure et de pratique ou les dispositions applicables du Code de procédure civile de décider seul d'une demande incidente à une instance.

Séances publiques. **107.** Les séances du Bureau sont publiques.

Lieu d'audition. **108.** Pour l'audition d'une plainte portant sur une valeur foncière inférieure à 150 000 \$ ou sur une valeur locative inférieure à 25 000 \$, le Bureau siège dans le territoire de la corporation municipale où est situé l'immeuble en cause et en dehors des heures normales de travail, sauf du consentement du plaignant.

Procureur. Cependant, lorsque le plaignant est représenté par un procureur, le Bureau n'est pas obligé de siéger en dehors des heures normales de travail.

Lieu d'audition. Le président de la section peut regrouper plusieurs corporations municipales dans un rayon de vingt-cinq kilomètres, aux fins du présent article, et désigner celle où le Bureau doit siéger.

Secrétaire et fonctionnaires. **109.** Le secrétaire de chaque section et les autres fonctionnaires du Bureau sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).

Secrétaire
adjoint.

Le président de la section peut désigner un secrétaire adjoint. Ce dernier exerce les mêmes fonctions que le secrétaire, sous la direction de celui-ci; de plus, il remplace le secrétaire en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier, ou de vacance à ce poste.

Procès-
verbal.

110. Le secrétaire de la section ou la personne qu'il autorise à cette fin dresse et signe le procès-verbal de chaque audience, et le verse au dossier de l'affaire qui en fait l'objet.

Témoins.

111. Le Bureau peut assigner des témoins, y compris les parties, et les interroger sous serment ou affirmation solennelle.

Assigna-
tion.

Les témoins sont assignés par un écrit du secrétaire de la section, sur réquisition d'une partie ou du président de la section ou de la division.

Avis.

L'écrit est expédié aux témoins par la poste au moins dix jours avant celui de l'audition.

Disposi-
tions appli-
cables.

Toutefois, l'assignation peut aussi être faite en la manière et dans les délais prévus par les articles 280 à 284 du Code de procédure civile, en les adaptant.

Évalua-
teur.

112. L'évaluateur peut déléguer un de ses assistants pour le remplacer comme témoin.

Application
du Code de
procédure
civile.

113. Sauf dans la mesure où il est inconciliable avec la présente loi ou avec les règles de procédure et de pratique adoptées en vertu de l'article 97, le Code de procédure civile s'applique, en l'adaptant, aux instances devant le Bureau.

Déposi-
tions.

114. Dans une affaire relative à une valeur foncière de moins de 250 000 \$ ou à une valeur locative de moins de 25 000 \$, les dépositions sont sténographiées, sténotypées ou enregistrées seulement si le plaignant l'exige, ce dont le procès-verbal d'audience doit faire mention à moins que le dossier ne contienne un écrit à cet effet de lui ou de son procureur.

Déposi-
tions.

Si la valeur foncière atteint 250 000 \$ ou si la valeur locative atteint 25 000 \$, la sténographie, la sténotypie ou l'enregistrement est obligatoire, à moins que les parties ne renoncent à leur droit d'en appeler de la décision. La renonciation doit être écrite ou être consignée au procès-verbal.

Frais.

115. Sauf adjudication différente du Bureau pour motifs spéciaux et sous réserve de l'article 118, la partie perdante supporte les frais taxables de la partie adverse, suivant le tarif applicable devant les tribunaux judiciaires, en l'adaptant.

- Frais.** **116.** À la réquisition écrite de la partie en faveur de laquelle les frais sont adjugés et sur avis de deux jours de celle-ci à l'autre, les frais sont taxés par le secrétaire de la section.
- Appel.** Une partie peut, dans les dix jours de la décision du secrétaire, en appeler au membre du Bureau qui a présidé l'instruction.
- Avis.** L'appel est interjeté au moyen d'un avis écrit au secrétaire.
- Recours pour les frais.** **117.** Les témoins, avocats, sténographes, sténotypistes et personnes qui se chargent de l'enregistrement et de la transcription des dépositions ont un recours pour leurs frais taxés aussi bien contre la partie qui retient leurs services que contre l'autre, si celle-ci est condamnée au paiement de ces frais. Il y a subrogation de la première contre celle-ci.
- Condamnation aux frais.** **118.** Si la plainte a pour objet une valeur foncière inférieure à 250 000 \$ ou une valeur locative inférieure à 25 000 \$, les seuls frais auxquels le plaignant peut être condamné en vertu de l'article 115 sont ceux de sténographie, de sténotypie ou d'enregistrement des dépositions et de leur transcription, s'il en est.
- Visite et examen d'un bien.** **119.** Sur avis verbal de vingt-quatre heures donné aux parties, les membres du Bureau saisis d'une plainte peuvent visiter et examiner le bien en cause aux heures et jours prévus par l'article 15. Chaque partie peut assister à cette visite.
- Décision motivée.** **120.** Une décision du Bureau doit être motivée soit par écrit, soit verbalement séance tenante, et être consignée au procès-verbal.
- Décision signée.** Une décision du Bureau doit être signée par le membre qui préside la séance au cours de laquelle elle est rendue et être versée au dossier de l'instance.
- Décision exécutoire.** **121.** Une décision du secrétaire d'une section taxant des frais ou celle rendue sur appel de sa taxation en vertu de l'article 116 est exécutoire comme un jugement de la Cour provinciale.
- Archives.** **122.** Les archives de chaque section sont conservées par celle-ci.
- Destruction de documents.** **123.** Sauf quant aux décisions rendues par le Bureau, les documents contenus dans les dossiers des affaires terminées et qui font partie des archives d'une section peuvent être détruits, ou transférés à la garde d'une autre personne, avec l'autorisation du président de la section, à l'expiration d'un délai de cinq ans après le jugement de dernier ressort.

CHAPITRE X

PLAINTES

124. Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau.

Une telle personne peut notamment, au moyen d'une plainte:

1° contester l'inscription d'un bien qui n'est pas un immeuble devant être porté au rôle, ou l'omission d'un bien qui est un tel immeuble;

2° contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription visée à l'article 55;

3° demander la réunion de plusieurs immeubles pour former une unité d'évaluation, ou le fractionnement d'une unité d'évaluation en plusieurs.

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la corporation municipale ou à la commission scolaire qui utilise le rôle est censée avoir l'intérêt exigé par le présent article.

125. Une corporation municipale, une municipalité ou une commission scolaire ne peut formuler une plainte à l'égard d'un bien qui n'est pas inscrit au rôle à son nom que si cette plainte est fondée sur une question de droit.

126. Le ministre peut formuler une plainte à l'égard d'un bien pour lequel un montant est versé pour tenir lieu de taxes municipales en vertu de l'article 254.

127. Le ministre peut formuler une plainte à l'égard d'un bien pour lequel une partie des taxes et compensations est remboursée à son propriétaire ou occupant en vertu de l'article 215.

128. La plainte expose succinctement les motifs invoqués à son soutien et les conclusions recherchées.

À la demande du plaignant, le greffier de la corporation municipale lui fournit une formule de plainte prescrite par le règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 263.

Cette formule comporte bien en évidence une note indiquant que son utilisation n'est pas obligatoire pourvu que le contenu de la plainte soit conforme à l'article 128.

- Date du dépôt. **130.** La plainte doit être déposée avant le 1^{er} mai.
- Délai. **131.** Dans le cas où en vertu de l'article 83 le ministre permet que l'avis d'évaluation ou le compte de taxes foncières municipales soit expédié après le dernier jour de février, la plainte doit être déposée avant l'expiration d'un délai de soixante jours suivant cette expédition.
- Délai. **132.** Dans le cas où le rôle est modifié par l'évaluateur en vertu de l'article 174, la plainte à l'égard de cette modification doit être déposée avant l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'expédition au propriétaire du bien visé d'un avis de cette modification, conformément à l'article 180.
- Délai. **133.** Dans le cas où, conformément à l'article 183, un nouveau rôle est déposé pour remplacer un rôle cassé ou déclaré nul en totalité, la plainte à l'égard d'une inscription contenue dans ce nouveau rôle doit être déposée dans les soixante jours de l'expédition de l'avis d'évaluation ou du compte de taxes foncières municipales, faite conformément au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 183.
- Délai expiré. **134.** En cas de force majeure, ou lorsque le greffier, sans l'autorisation du ministre ou au-delà de la date que celui-ci autorise en vertu de l'article 83, expédie tardivement l'avis d'évaluation, le Bureau peut recevoir une plainte après l'expiration du délai, si cette plainte est déposée avant l'expiration d'un délai de soixante jours après la plus tardive des dates suivantes:
- 1^o celle où cesse la situation de force majeure, et
 - 2^o celle de la réception de l'avis d'évaluation.
- Dépôt de la plainte. **135.** Le dépôt de la plainte est effectué par sa remise ou son expédition par courrier recommandé ou certifié au bureau du secrétaire de la section.
- Copie du compte de taxes. La plainte est accompagnée d'une copie ou d'un fac-similé du compte de taxes foncières municipales; toutefois, l'absence de cette copie ou de ce fac-similé n'est pas un motif de rejet de la plainte.
- Transmission de la plainte. **136.** Le secrétaire de la section transmet une copie de la plainte et des autres pièces, s'il en est, à l'évaluateur, à la corporation municipale et, le cas échéant, à la municipalité.
- Propriétaire du bien. **137.** Si le plaignant n'est pas le propriétaire du bien visé par la plainte, le secrétaire de la section en transmet sans délai une copie par la poste à ce propriétaire.

- Interven-
tion. Celui-ci peut, dès lors, intervenir dans le litige.
- Parties au
litige. **138.** La corporation municipale et, le cas échéant, la municipalité sont parties au litige devant le Bureau par le seul fait du dépôt de la plainte.
- Décision. **139.** Le Bureau décide d'une plainte dans les douze mois de son dépôt.
- Étude de
la plainte
par l'éva-
luateur. **140.** Le président de la section peut demander à l'évaluateur de faire une étude de la plainte et de transmettre, dans les soixante jours qui suivent, au secrétaire de la section, aux parties et, dans le cas prévu par l'article 137, au propriétaire du bien à l'égard duquel la plainte est portée, un rapport contenant les détails de l'évaluation et, si celle-ci est contestée, une réponse aux motifs de la contestation et la conclusion qu'il recommande.
- Audition
d'une
plainte. **141.** Sauf du consentement des parties, l'audition d'une plainte ne peut avoir lieu si un avis écrit du secrétaire de la section n'a pas été remis en personne ou expédié par la poste, au moins quinze jours auparavant, aux parties et, dans le cas prévu par l'article 137, au propriétaire du bien à l'égard duquel la plainte est portée.
- Plaignant
absent. **142.** Lorsque l'avis d'audition a été remis ou expédié au plaignant conformément à l'article 141, si ce dernier n'est pas présent ou représenté par un procureur à l'audience, sans en avoir prévenu le secrétaire de la section, le Bureau rejette la plainte.
- Audition
reprise. Dans ce cas, sur demande écrite du plaignant remise ou adressée au secrétaire dans les quinze jours de l'expédition de la copie de la décision prévue par l'article 149, le Bureau peut, pour cause suffisante, relever le plaignant de son défaut, annuler la décision et reprendre l'audition sur avis conforme à l'article 141.
- Modifica-
tion d'une
inscription. **143.** Le Bureau ne peut modifier, ajouter ou supprimer une inscription si l'exactitude, l'absence ou la présence de celle-ci n'a pas fait l'objet d'une plainte instruite devant lui.
- Erreur
d'inscrip-
tion. **144.** Le Bureau n'est tenu de modifier, ajouter ou supprimer une inscription que si l'erreur ou l'irrégularité constatée est susceptible de causer un préjudice réel.
- Préjudice. **145.** Pour déterminer s'il y a préjudice réel aux fins de l'article 144, il faut tenir compte de toute l'unité d'évaluation.
- Applica-
tion. **146.** L'article 145 ne s'applique pas dans le cas où l'erreur ou l'irrégularité touche une partie de l'unité d'évaluation soumise

à un régime fiscal distinct de celui applicable au reste de l'unité d'évaluation.

Valeur
d'une unité
d'évalua-
tion.

147. Lorsqu'il décide d'une plainte relative à la valeur inscrite au rôle d'une unité d'évaluation, le Bureau fixe la valeur à inscrire en déterminant la valeur réelle de l'unité d'évaluation conformément aux articles 43 à 46 et en appliquant la règle prévue par le deuxième alinéa de l'article 42, sous réserve des articles 47 à 54.

Valeur
fixée.

À cette fin, le Bureau peut fixer une valeur inférieure ou supérieure à celles proposées par les parties.

Décision
rectifiée.

148. Le Bureau peut rectifier sa propre décision si elle contient une erreur d'écriture ou de calcul ou une autre erreur matérielle.

Demande
de rectifi-
cation.

La rectification peut être faite, à la demande d'une partie, tant que la décision n'a pas été portée en appel; elle peut l'être d'office avant que la décision soit devenue exécutoire.

Exécution
suspendue.

La demande de rectification suspend l'exécution de la décision et interrompt le délai d'appel jusqu'à ce que les parties aient été avisées de la décision du Bureau sur cette demande.

Décision
transmise
aux par-
ties.

149. Dans les quinze jours qui suivent la décision du Bureau sur une plainte, le secrétaire de la section en expédie une copie certifiée conforme aux parties, par courrier recommandé ou certifié.

Décision
transmise
à la com-
mission
scolaire.

150. Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai d'appel de la décision, s'il n'y a pas eu d'appel, le secrétaire de la section en expédie une copie certifiée conforme à la commission scolaire intéressée, par courrier recommandé ou certifié.

CHAPITRE XI

CORRECTION D'OFFICE

Requête en
correction
d'office.

151. Entre la date du dépôt du rôle et le 1^{er} mai suivant, l'évaluateur peut, d'office, faire une requête motivée au Bureau à l'effet de modifier, d'ajouter ou de supprimer une inscription au rôle, y compris une inscription visée au deuxième alinéa de l'article 124.

Requête
reçue.

152. Le Bureau accepte de recevoir la requête s'il juge que la correction du rôle qu'elle demande est justifiée à sa face même.

153. Si le Bureau accepte de recevoir la requête, le secrétaire de la section expédie immédiatement au propriétaire du bien à l'égard duquel la requête est faite, par courrier recommandé ou certifié, un avis mentionnant la correction demandée, le droit prévu par l'article 154, la façon de l'exercer et la date avant laquelle il peut être exercé.

Une copie de cet avis est transmise au greffier de la corporation municipale et, s'il y a lieu, de la municipalité, et au secrétaire-trésorier de la commission scolaire intéressée.

154. Une personne visée aux articles 124 à 127 peut déposer une plainte contre la correction demandée comme si elle constituait une inscription ou une omission au rôle, avant la dernière des éventualités suivantes:

1° l'expiration du délai visé à l'article 130, ou

2° l'expiration d'un délai de soixante jours après l'expédition de l'avis prévu par l'article 153.

155. Si, à l'expiration du délai applicable selon l'article 154 aucune plainte n'a été déposée en vertu de cet article, l'évaluateur corrige le rôle conformément à sa requête.

À la demande de la corporation municipale, le président de la section peut, entre la date du dépôt du rôle et la fin de l'exercice financier pour lequel il est fait, demander à l'évaluateur de soumettre au Bureau un rapport motivé concernant l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle.

L'évaluateur transmet ce rapport au secrétaire de la section, au greffier de la corporation municipale et, s'il y a lieu, à celui de la municipalité, dans les soixante jours de la demande.

Dans ce rapport, l'évaluateur peut faire une requête en vertu de l'article 151, auquel cas les articles 152 à 155 s'appliquent.

157. L'évaluateur ne peut faire une requête en correction d'office à l'égard d'une inscription ou d'une omission au rôle qui fait l'objet d'une plainte.

CHAPITRE XII

APPEL ET ÉVOCATION DEVANT LA COUR PROVINCIALE

158. La Cour provinciale a compétence exclusive sur l'appel d'une décision du Bureau et sur l'évocation d'une plainte.

La compétence que confère la présente loi à la Cour provinciale est exercée par les seuls juges de cette cour que dési-

gnent le juge en chef et le juge en chef associé, chacun dans les limites de sa juridiction territoriale.

Délai d'appel. **160.** Une partie au litige peut interjeter appel à la Cour provinciale d'une décision rendue par le Bureau, dans les trente jours de l'expédition de la copie de cette décision prévue par l'article 149.

Expiration du délai. Toutefois, dans un cas de force majeure, la Cour provinciale peut permettre à une partie d'interjeter appel après l'expiration du délai prévu par le premier alinéa.

Évocation. **161.** Une partie au litige peut évoquer à la Cour provinciale une plainte dont le Bureau n'a pas décidé avant l'expiration du délai prévu par l'article 139.

Plainte renvoyée au bureau. La Cour peut renvoyer la plainte évoquée au Bureau, avec ordre d'en décider dans un certain délai.

Avis. **162.** L'appel ou l'évocation est institué par simple avis déposé au greffe de la Cour provinciale du district où est situé le bien à l'égard duquel la plainte est portée.

Signification. L'avis est signifié à la partie adverse ou à son procureur et au secrétaire de la section. La signification est régie par le Code de procédure civile.

Dépôt au greffe du tribunal. **163.** Un double de cet avis, avec le rapport de la signification qui en a été faite, est produit au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la signification.

Dossier. **164.** Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai prévu par l'article 163, le secrétaire de la section transmet le dossier de l'affaire au greffe du tribunal.

Dépôts. **165.** Il incombe ensuite à l'appelant ou à celui qui demande l'évocation d'obtenir la transcription des dépositions et de la déposer au greffe du tribunal, à moins qu'elle ne fasse déjà partie du dossier transmis en vertu de l'article 164.

Disposition applicable. Au cas d'impossibilité d'obtenir la transcription, la Cour provinciale possède le pouvoir conféré à la Cour d'appel par l'article 506 du Code de procédure civile.

Inscription de la cause. **166.** Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai prévu par l'article 164, le greffier du tribunal inscrit la cause au rôle pour audition.

Preuve. **167.** Sous réserve du deuxième alinéa, la Cour provinciale connaît de l'appel selon la preuve faite devant le Bureau et sans nouvelle enquête.

Instruction
de la
cause.

Si les dépositions lors de l'audition de la plainte qui fait l'objet de l'appel n'ont pas été sténographiées, sténotypées ou enregistrées, ou s'il s'agit d'une plainte évoquée, la cause est instruite suivant les dispositions du Code de procédure civile qui régissent l'enquête devant la Cour provinciale, en les adaptant.

Assesseur.

168. De son propre chef ou à la demande d'une partie, la Cour provinciale peut, dans l'exercice de sa compétence en vertu du présent chapitre, recourir aux services d'un assesseur de son choix.

Frais.

Les honoraires et frais d'un assesseur nommé à la demande d'une partie sont des frais taxables laissés à l'adjudication du tribunal. Au cas contraire, ils sont payés par le ministre de la justice.

Frais
taxés.

Dans tous les cas, ces honoraires et frais sont taxés comme les autres frais taxables, mais suivant le tarif établi par le règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 262.

Disposi-
tions appli-
cables.

169. Les articles 145 à 147 s'appliquent aux fins du présent chapitre, en les adaptant.

CHAPITRE XIII

APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL

Appel à la
Cour
d'appel.

170. Un jugement final de la Cour provinciale rendu dans l'exercice de la compétence que lui confère le chapitre XII est susceptible d'appel à la Cour d'appel.

Disposi-
tions appli-
cables.

Les articles 145 à 147 s'appliquent aux fins du présent article, en les adaptant.

CHAPITRE XIV

CASSATION OU NULLITÉ DU RÔLE

Requête en
cassation.

171. Le rôle ou l'une de ses inscriptions peut être cassé au moyen d'une action ou d'une requête en cassation, conformément à la loi qui régit la corporation municipale intéressée.

Délai.

Toutefois, ce recours ne peut plus être intenté après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'expédition de l'avis visé à l'article 81 ou 180, selon le cas. Dans le cas prévu par l'article 183, ce recours ne peut plus être intenté après l'expiration du délai prévu par le paragraphe 5° du troisième alinéa de cet article.

172. L'article 171 n'exclut pas le recours prévu par l'article 33 du Code de procédure civile, qui ne peut toutefois pas être intenté après l'expiration d'un délai d'un an qui commence à courir à la même date que celui prévu par le deuxième alinéa de l'article 171.

Le présent article s'applique à l'égard d'un rôle de perception.

173. Lorsque les recours prévus par les articles 124, 171 et 172 sont exercés simultanément et concernent les mêmes inscriptions, le Bureau doit surseoir à toute procédure relative à la plainte jusqu'au jugement de dernier ressort sur le recours en cassation ou en nullité.

CHAPITRE XV

TENUE À JOUR DU RÔLE

174. L'évaluateur modifie le rôle pour:

1° le rendre conforme à sa requête en correction d'office, dans le cas prévu par l'article 155;

2° remplacer une inscription cassée ou déclarée nulle, dans la mesure où le tribunal ne prescrit pas le contenu de la nouvelle inscription et n'a pas cassé le rôle entièrement ou ne l'a pas déclaré entièrement nul;

3° donner suite à un changement de propriétaire, sur réception de l'avis prévu par l'article 50 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) ou sur preuve suffisante;

4° y inscrire un immeuble qui en a été indûment omis ou en rayer un bien qui y a été indûment inscrit;

5° indiquer le caractère non imposable d'un immeuble ou indiquer la partie de sa valeur qui n'est pas imposable, si cette indication a été indûment omise, ou la supprimer si elle a été indûment inscrite;

6° refléter la diminution de valeur d'une unité d'évaluation par suite d'incendie, destruction, démolition ou disparition d'un immeuble;

7° donner suite à la réalisation d'une condition prévue par l'article 32;

8° tenir compte du fait qu'un bien inscrit au rôle cesse d'être un immeuble devant y être porté, ou qu'un bien non inscrit au rôle devient un tel immeuble;

9° tenir compte du fait qu'un immeuble exempt de taxe cesse de l'être ou vice versa;

10° tenir compte d'un changement d'occupant lorsque la présente loi prévoit que l'occupant doit être inscrit au rôle;

11° tenir compte du fait qu'une partie de la valeur d'une unité d'évaluation devient non imposable ou cesse de l'être, ou du fait que la partie non imposable de la valeur d'une unité d'évaluation augmente ou diminue;

12° donner suite à une des opérations cadastrales suivantes: une division, une subdivision, une nouvelle division, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a ou 2175 du Code civil:

13° effectuer les changements nécessaires quant aux renseignements requis aux fins de la surtaxe sur les terrains vagues desservis;

14° tenir compte du fait qu'une ferme est incluse dans une zone agricole ou en est exclue;

15° effectuer les changements nécessaires quant aux renseignements requis aux fins de cotisations scolaires.

Évaluation
refaite.

175. Dans le cas d'une modification visée au paragraphe 2°, 4°, 6°, 7°, 8° ou 12° de l'article 174, l'évaluateur refait l'évaluation de l'unité d'évaluation touchée. Il en est de même dans le cas d'une modification visée au paragraphe 1° de cet article, si la requête en correction d'office le prévoit ou si la modification pouvait être effectuée en vertu d'un autre paragraphe visé au présent alinéa.

Nouvelle
valeur.

Pour déterminer la nouvelle valeur à inscrire, la section II du chapitre V s'applique.

Inscrip-
tion.

L'inscription de la nouvelle valeur en vertu du présent article fait partie de la modification visée à l'article 174.

Certificat.

176. L'évaluateur effectue une modification visée à l'article 174 au moyen d'un certificat qu'il signe. Si l'évaluateur est une société ou une corporation, son représentant désigné en vertu de l'article 21 signe le certificat.

Signature.

La signature peut être imprimée, lithographiée ou gravée sur le certificat.

Effet des
modifica-
tions.

177. Les modifications faites en vertu de l'article 174 ont effet comme suit:

1° celle visée au paragraphe 1° de cet article a effet à compter du jour de l'entrée en vigueur du rôle, sauf si elle pouvait être

faite par l'évaluateur en vertu d'un autre paragraphe de cet article, auquel cas elle a effet comme si elle avait été faite en vertu de cet autre paragraphe;

2° celle visée au paragraphe 2° de cet article a effet à compter du jour de l'entrée en vigueur du rôle;

3° celle visée au paragraphe 3° de cet article a effet à compter de l'enregistrement de la mutation ou de la réception d'une preuve suffisante;

4° celles visées aux paragraphes 4° et 5° de cet article ont effet pour l'exercice financier au cours duquel elles sont faites et pour l'exercice antérieur si le rôle en vigueur pour ce dernier contenait la même erreur;

5° celles visées aux paragraphes 6° à 14° de cet article ont effet à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur, laquelle ne peut être antérieure à la plus récente parmi les dates suivantes:

a) celle où survient l'événement qui justifie la modification, et

b) le premier jour de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la modification est faite;

6° celle visée au paragraphe 15° de cet article a effet à compter de l'exercice financier scolaire suivant, dans le cas d'une mutation de propriété survenant en cours d'année ou dans le cas de changement de commission scolaire en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique, et, dans les autres cas, à compter de la date où le changement aurait dû être effectué, jusqu'à concurrence d'un exercice financier antérieur.

Interprétation.

178. Lorsqu'une modification faite en vertu de l'article 174 a effet à compter d'une date antérieure à l'exercice financier au cours duquel elle est effectuée, elle est censée être également une modification correspondante au rôle qui était en vigueur au cours de l'exercice financier antérieur.

Certificat transmis au greffier.

179. Après l'avoir signé, l'évaluateur transmet son certificat au greffier de la corporation municipale intéressée.

Avis de modification.

180. Après avoir reçu le certificat, le greffier expédie un avis de la modification au propriétaire du bien à l'égard duquel celle-ci est faite, par courrier recommandé ou certifié.

Contenu de l'avis.

Cet avis mentionne également le droit visé à l'article 181 et indique la façon de l'exercer et la date avant laquelle il peut être exercé.

Avis au greffier.

Le greffier de la corporation municipale transmet une copie de l'avis au greffier de la municipalité, s'il y a lieu, et au secrétaire-trésorier de la commission scolaire intéressée.

Recours.

181. Les recours prévus par les articles 124, 171 et 172 peuvent être exercés à l'égard d'une modification faite en vertu de l'article 174, dans le délai prévu par l'article 132 et le deuxième alinéa de l'article 171, respectivement.

Recours.

Le recours prévu par l'article 124 ne peut être exercé à l'égard d'une modification faite en vertu du paragraphe 1° de l'article 174.

Rôle modifié.

182. Le greffier de la corporation municipale modifie le rôle pour le rendre conforme à une décision de dernier ressort rendue sur une plainte ou un recours en cassation ou en nullité dont il fait l'objet, sous réserve de l'article 183.

Délai.

Cette modification est faite dans les trente jours de la date de la décision de dernier ressort.

Effet.

Elle a effet depuis le jour de l'entrée en vigueur du rôle, ou, dans le cas où elle porte sur une modification faite en vertu de l'article 174, depuis le jour où cette dernière a effet.

Avis à l'évaluateur.

Le greffier transmet un avis de la modification à l'évaluateur, à la municipalité et à la commission scolaire intéressée.

Rôle cassé ou nul.

183. Si le rôle est cassé ou déclaré nul en totalité, la municipalité en fait confectionner un nouveau. Ce nouveau rôle est déposé au plus tard à la date fixée par le ministre. A compter de ce dépôt, il remplace rétroactivement le rôle cassé ou déclaré nul.

Rôle remplacé.

Dans l'intervalle entre la date du jugement et celle du dépôt du nouveau rôle, le rôle cassé ou déclaré nul est provisoirement remplacé par celui qui l'a précédé.

Dispositions applicables.

Les autres dispositions de la présente loi qui ne sont pas inconciliables avec le présent article s'appliquent au nouveau rôle, avec les adaptations suivantes:

1° le nouveau rôle doit être confectionné de façon à refléter ce que le rôle cassé ou déclaré nul aurait dû contenir au moment de son dépôt, et les modifications apportées à ce dernier rôle en vertu de l'article 174, et qui ont eu effet après son entrée en vigueur, sont reproduites à l'égard du nouveau rôle au moyen de certificats y annexés, qui indiquent la date de la prise d'effet de ces modifications;

2° le contenu de l'avis prévu par l'article 74 est modifié pour tenir compte des paragraphes 3° et 4°;

3° les documents visés à l'article 81 sont expédiés dans les trente jours qui suivent le dépôt du nouveau rôle;

4° une plainte à l'égard du nouveau rôle doit être déposée dans les soixante jours de l'expédition prévue par le paragraphe 3°, et une requête en correction d'office peut être faite jusqu'à l'expiration de ce délai;

5° un recours en cassation ou en nullité à l'égard du nouveau rôle ou de l'une de ses inscriptions doit être exercé dans les trois mois ou l'année, respectivement, de l'expédition prévue par le paragraphe 3°.

Rôle de perception modifié.

184. Après la modification d'un rôle en vertu de l'article 174 ou 182, ou le dépôt d'un nouveau rôle en vertu de l'article 183, le rôle de perception est modifié ou refait en conséquence, s'il y a lieu.

CHAPITRE XVI

RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

Rôle de la valeur locative.

185. La municipalité fait confectionner par son évaluateur, pour chaque exercice financier municipal, le rôle de la valeur locative de chaque corporation municipale à l'égard de laquelle elle a compétence en vertu du chapitre II, si la corporation municipale adopte une résolution à cet effet au plus tard le 31 mars précédant le début de l'exercice financier.

Résolution.

La résolution doit préciser si le rôle de la valeur locative est destiné à servir non seulement aux fins de la taxe d'affaires mais également aux fins d'une autre taxe, d'une compensation ou d'un tarif. Si la résolution ne contient pas cette précision, le rôle de la valeur locative est censé être destiné à ne servir qu'aux fins de la taxe d'affaires.

Transmission au greffier.

S'il y a lieu, le greffier de la corporation municipale transmet cette résolution à celui de la municipalité.

Transmission à l'évaluateur.

Cette résolution est transmise à l'évaluateur dans les quinze jours de son adoption ou de sa réception par la municipalité, selon le cas.

Confection du rôle.

La municipalité peut faire confectionner le rôle de la valeur locative même si la résolution a été adoptée ou transmise après l'expiration du délai fixé.

Communauté urbaine de Montréal.

186. Dans le cas de la Communauté urbaine de Montréal, elle fait confectionner par son évaluateur, pour chaque exercice financier des corporations municipales qui en font partie, le rôle

de la valeur locative, destiné à servir aux fins de la taxe d'affaires, de chacune de ces corporations municipales.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 185 s'appliquent à l'égard de la confection du rôle de la valeur locative, destiné à servir aux fins d'une taxe, d'une compensation ou d'un tarif autre que la taxe d'affaires, d'une corporation municipale qui fait partie de la Communauté urbaine de Montréal. Toutefois, aux fins du présent alinéa, la date du 31 mars est remplacée par celle du 1^{er} janvier.

Frais de
confection.

187. Dans le cas où la corporation municipale est visée à l'article 4 ou 5 ou a délégué l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation foncière en vertu de l'article 195, elle supporte seule les frais relatifs à la confection et à la tenue à jour de son rôle de la valeur locative, sous réserve d'une entente au contraire entre la municipalité et toutes les corporations municipales à l'égard desquelles elle a compétence.

Place d'affaires.

188. Est inscrite au rôle de la valeur locative chaque place d'affaires située dans le territoire de la corporation municipale:

1° qui fait partie d'une unité d'évaluation devant être portée au rôle d'évaluation foncière, et

2° où est exercée une activité distincte visée au premier alinéa de l'article 232.

«local».

Dans le cas où il s'agit d'un rôle de la valeur locative qui est destiné à servir aux fins non seulement de la taxe d'affaires mais également d'une autre taxe, d'une compensation ou d'un tarif, est inscrit à ce rôle chaque immeuble, ci-après appelé «local», qui peut être occupé distinctement et qui fait partie d'une unité d'évaluation devant être portée au rôle d'évaluation foncière. Chaque local inscrit au rôle de la valeur locative et qui constitue une place d'affaires au sens du premier alinéa doit être identifié comme telle.

Valeur
locative.

189. Le rôle de la valeur locative indique la valeur locative de chaque place d'affaires ou local.

Disposition
applicable.

L'article 42 s'applique, en l'adaptant, au rôle de la valeur locative.

Établis-
sement de la
valeur
locative.

190. La valeur locative d'une place d'affaires ou d'un local est établie sur la base du loyer annuel brut le plus probable qui proviendrait de sa location en vertu d'un bail renouvelable d'année en année, selon les conditions du marché, en incluant les taxes foncières et les frais d'exploitation de l'unité d'évaluation ou, selon le cas, de la partie de cette unité que représente la place d'affaires

ou le local, mais sans tenir compte du prix ou de la valeur des services autres que ceux relatifs à l'immeuble.

Disposi-
tions appli-
cables.

191. Les articles 43 à 46 s'appliquent pour l'établissement de la valeur locative d'une place d'affaires ou d'un local, en faisant les adaptations suivantes:

- 1° «valeur réelle» signifie «valeur locative»;
- 2° «unité d'évaluation» signifie «place d'affaires» ou «local»;
- 3° «valeur d'échange» signifie «valeur de location»;
- 4° «prix» ou «prix de vente» signifie «loyer annuel»;
- 5° «vente» signifie «bail renouvelable d'année en année»;
- 6° «vendeur» et «acheteur» signifient respectivement «locateur» et «locataire»;
- 7° «vendre» et «acheter» signifient respectivement «donner à bail» et «prendre à bail».

Place d'af-
faires.

192. Une place d'affaires est portée au rôle de la valeur locative au nom de la personne qui y exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 232.

Local.

Un local est porté au rôle de la valeur locative au nom de la personne qui l'occupe.

Rôle de la
valeur
locative
modifié.

193. Outre ce que prescrit l'article 174, l'évaluateur modifie le rôle de la valeur locative pour:

- 1° y inscrire ou en rayer le nom de l'occupant d'une place d'affaires ou d'un local qui en a été indûment omis ou qui y a été indûment inscrit;
- 2° tenir compte du fait qu'une personne commence à occuper une place d'affaires ou un local, ou cesse de l'occuper.

Occupation d'une
place d'af-
faires.

Sur le certificat de modification, l'évaluateur indique la date à laquelle commence ou cesse l'occupation d'une place d'affaires ou d'un local par un occupant.

«occu-
pant».

Dans le présent article, le mot «occupant» signifie la personne visée à l'article 192.

Disposi-
tions appli-
cables.

194. Les autres chapitres s'appliquent, en les adaptant, à l'égard du rôle de la valeur locative, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec le présent chapitre.

Avis d'éva-
luation.

Le compte de la taxe d'affaires ou de toute autre taxe basée sur la valeur locative tient lieu d'avis d'évaluation; il indique la valeur locative de la place d'affaires ou du local, la façon de for-

muler une plainte et le délai dans lequel elle doit être déposée, et contient toute autre mention exigée par le règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 263.

CHAPITRE XVII

ENTENTES

Entente
entre mu-
nicipalités.

185. Une municipalité peut conclure une entente par laquelle elle délègue à une autre municipalité l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation foncière.

Entente
sur expédi-
tion des
avis d'éva-
luation et
compte de
taxes.

186. Une corporation municipale ou une municipalité peut conclure une entente par laquelle elle délègue à une autre corporation municipale ou municipalité l'exercice de sa compétence en matière d'expédition des avis d'évaluation et des comptes de taxes et en matière de perception des taxes.

187. Une entente visée à l'article 195 ou 196 doit indiquer sa durée; à défaut, l'entente n'a effet que pour un seul exercice financier.

Partage
des dépen-
ses.

Une telle entente doit également prévoir les modalités du partage des dépenses qui en découlent.

Entrée en
vigueur.

188. Une entente conclue en vertu de l'article 195 ou 196 doit pour entrer en vigueur être ratifiée par un règlement du conseil de chaque corporation municipale ou municipalité qui y est partie.

Destitution
de fonc-
tionnaire.

189. Aucun fonctionnaire ou employé d'une corporation municipale ou d'une municipalité qui consacre tout son temps de travail à une matière visée à l'article 195 ou 196 ne peut être destitué du seul fait de la délégation de l'exercice d'une compétence en vertu de cet article.

Résolution
de desti-
tution.

200. Dans le cas où une corporation municipale ou une municipalité qui a délégué l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 195 ou 196 destitue un fonctionnaire ou employé visé à l'article 199, la résolution destituant celui-ci doit lui être signifiée personnellement en lui en remettant copie.

Appel à la
Commis-
sion.

La personne ainsi destituée peut interjeter appel de cette décision à la Commission qui en décide en dernier ressort, après enquête.

Délai.

Cet appel est formé dans les quinze jours de la signification de la résolution.

Appel
maintenu.

Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la corporation municipale ou à la municipalité de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel. L'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant par la Cour provinciale ou la Cour supérieure, selon le montant fixé. L'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la corporation municipale ou la municipalité.

Bénéfices
sociaux
d'un fonc-
tionnaire.

201. Lorsqu'un fonctionnaire ou employé visé à l'article 199 d'une corporation municipale ou d'une municipalité dont l'exercice d'une compétence visée à l'article 195 ou 196 est délégué à une autre corporation municipale ou municipalité passe à l'emploi de cette dernière à l'occasion de cette délégation, les bénéfices sociaux accumulés à son crédit sont transférables à sa demande, aux conditions fixées par la Régie des rentes du Québec.

Bénéfices
sociaux.

Les bénéfices sociaux prévus par le premier alinéa comprennent ceux qui sont accumulés dans une caisse, un plan ou un fonds administré par l'employeur, par l'employeur et les employés, ou par un tiers pour le compte de fonctionnaires ou employés municipaux.

Applica-
tion.

202. Le présent chapitre s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.

CHAPITRE XVIII

DISPOSITIONS FISCALES

SECTION I

IMMEUBLES IMPOSABLES

§ 1.—*Règle*

Immeuble
imposable.

203. Un immeuble porté au rôle est imposable et sa valeur imposable est celle inscrite au rôle en vertu des articles 42 à 54, sauf si la loi prévoit que seule une partie de cette valeur est imposable.

§ 2.—*Exceptions*

Immeubles
exempts de
taxes.

204. Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire:

1° un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Québec, sauf s'il est administré ou géré par une société qui est un mandataire de celle-ci;

2° un immeuble appartenant à la Régie des installations olympiques;

3° un immeuble appartenant à une corporation municipale qui est situé dans son territoire et qu'aucune loi n'assujetti à cette taxe;

4° un immeuble appartenant à une corporation municipale et situé hors de son territoire;

5° un immeuble appartenant à une Communauté, à une corporation de comté ou à un mandataire d'une Communauté, d'une corporation de comté ou d'une corporation municipale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble appartenant à une commission de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux;

6° un terrain qui n'est pas visé par un autre paragraphe, qui appartient à un organisme public ou est administré ou géré par lui, et qui constitue l'assiette:

a) d'une voie publique ou d'un ouvrage qui en fait partie, ou

b) d'un ouvrage utilisé pour la protection de la faune ou de la forêt et situé dans un territoire visé à l'article 8;

7° un terrain appartenant à une personne qui exploite un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau, sauf si cette construction est portée au rôle;

8° un immeuble appartenant à une corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une Église constituée en corporation, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

9° un immeuble qui sert de cimetière pour les êtres humains, sauf s'il est exploité dans un but lucratif;

10° un immeuble à l'usage du public, utilisé sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, sociales ou charitables, par une institution ou un organisme reconnu par la Commission, après consultation de la corporation municipale, comme remplissant les conditions du présent paragraphe dans l'intérêt du bien commun;

11° un immeuble qui appartient à une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé par cette société à des fins d'exposition;

12° un immeuble appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

13° un immeuble appartenant à une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17);

14° un immeuble appartenant à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), y compris un centre d'accueil visé à l'article 12 de cette loi, et qui sert aux fins prévues par cette loi;

15° un immeuble appartenant à une corporation sans but lucratif qui détient un permis d'enseignement général, d'enseignement professionnel ou d'enseignement pour l'enfance inadaptée, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), et qui sert à cet enseignement;

16° un immeuble appartenant à une institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public ou reconnue à des fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, et qui sert à cet enseignement.

Compensation pour services municipaux.

205. Une corporation municipale peut, par règlement de son conseil, assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4°, 5°, 10° ou 11° de l'article 204 et situé dans son territoire, sauf si cet immeuble est une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou sauf s'il s'agit du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction.

Taux.

La compensation est imposée selon la valeur de l'immeuble, au taux fixé par le conseil. Le taux peut différer selon les catégories d'immeubles mais il ne peut être supérieur à celui de la taxe foncière générale ni excéder cinquante cents par cent dollars d'évaluation.

Disposition applicable.

Le présent article s'applique également à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204; dans ce cas, le taux de la compensation ne peut être supérieur à celui de la taxe foncière

générale ni excéder quatre-vingts cents par cent dollars d'évaluation du terrain.

Compensation.

La compensation prévue par le présent article remplace toute autre taxe ou compensation imposable pour la fourniture de services municipaux.

Entente entre propriétaire et municipalité.

206. Une corporation municipale et le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4°, 5°, 10°, 11° ou 12° de l'article 204, auquel s'applique l'article 205 et situé dans son territoire peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la corporation municipale une somme d'argent en sus de la compensation exigible en vertu de l'article 205, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

Compensation.

207. Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16° de l'article 204 est tenu de payer à la corporation municipale dans le territoire de laquelle se trouve l'immeuble, à titre de taxe municipale sur cet immeuble, une compensation dont le montant est déterminé conformément aux articles 254 à 258.

Immeuble imposable.

208. Un immeuble visé à l'article 204 est imposable s'il est occupé par une personne autre que celles visées à cet article.

Inscription.

Dans le cas prévu par le premier alinéa, l'immeuble est inscrit au nom du locataire ou, à défaut, de l'occupant.

Révocation.

209. La Commission peut, après avoir consulté la corporation municipale, révoquer la reconnaissance accordée en vertu du paragraphe 10° de l'article 204.

Demande.

La corporation municipale peut demander à la Commission de révoquer une telle reconnaissance.

États financiers.

La Commission ou la corporation municipale peut exiger la production des états financiers d'une institution ou d'un organisme reconnu en vertu du paragraphe 10° de l'article 204, ou qui demande d'être ainsi reconnu.

Immeubles d'un gouvernement étranger.

210. Les immeubles d'un gouvernement étranger peuvent être déclarés exempts de toute taxe foncière municipale ou scolaire par le gouvernement du Québec, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine.

Compensation.

Le gouvernement du Québec peut également s'engager à verser une compensation à titre de taxes municipales ou scolaires à l'égard d'un immeuble ainsi exempté.

SECTION II

RÉGIMES FISCAUX PARTICULIERS

§ 1.—*Terrains de golf*

211. La valeur imposable d'un terrain utilisé comme parcours de golf d'une superficie de vingt hectares ou plus et ouvert au public ne peut excéder deux mille cinq cents dollars l'hectare.

La valeur des ouvrages d'aménagement du terrain visé au premier alinéa n'est pas imposable.

212. L'article 211 ne s'applique à un terrain que si son propriétaire a déposé, au bureau d'enregistrement de la division dans laquelle ce terrain est situé et au bureau du greffier de la corporation municipale intéressée, un acte décrivant le terrain accompagné d'un plan et d'une description technique préparés par un arpenteur.

213. Si un terrain visé à l'article 211 cesse d'être utilisé comme parcours de golf, celui qui est tenu de payer les taxes à l'égard de l'unité d'évaluation dont ce terrain fait partie doit payer à la corporation municipale et à la commission scolaire la différence entre le montant des taxes foncières qui leur a été respectivement payé et celui qui aurait été autrement exigible à l'égard de cette unité d'évaluation, pour chaque exercice financier au cours duquel l'article 211 s'est appliqué, jusqu'à concurrence de dix exercices financiers.

§ 2.—*Fermes et boisés*

214. La valeur imposable du terrain d'une ferme ou d'un boisé ne peut excéder trois cent soixante-quinze dollars l'hectare.

Le total des taxes foncières municipales sur une ferme ou un boisé, y compris les maisons et les autres bâtiments qui s'y trouvent et qui sont destinés à son exploitation, ne doit pas dépasser annuellement deux pour cent de la valeur imposable de la ferme ou du boisé.

Une taxe imposée spécifiquement aux fins de payer en tout ou en partie le coût de travaux de drainage, ou aux fins de rembourser un emprunt contracté, ou des obligations émises, pour payer ce coût en tout ou en partie, n'est pas visée au deuxième alinéa.

215. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation rembourse au propriétaire ou à l'occupant d'une ferme, s'il est un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles

(L.R.Q., c. P-28), une partie du montant des taxes foncières municipales, des taxes foncières scolaires qui n'excèdent pas le maximum fixé par la loi et des compensations pour services municipaux.

Montant. Cette partie est égale à:

1° soixante-dix pour cent de ce montant, si la ferme est comprise dans une zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, ou

2° quarante pour cent de ce montant, si la ferme est située en dehors d'une région agricole désignée établie conformément à cette loi, ou dans le territoire d'une corporation municipale, comprise dans une telle région, où il n'y a pas eu de décret de zone agricole.

Demande de remboursement. La demande de remboursement doit être faite par écrit au ministre de l'agriculture et de l'alimentation dans les trois ans du jour où les taxes ou les compensations sont exigibles.

Acquisition aux fins de lotissement. **216.** Les articles 214 et 215 cessent de s'appliquer à une ferme ou à un boisé dès que la propriété en est cédée à une personne qui l'acquiert à des fins de lotissement, de développement résidentiel, industriel ou commercial, de spéculation ou d'opérations immobilières.

Acquisition résolue. Cependant, ils s'y appliquent de nouveau au cas de retour de cette ferme ou de ce boisé au cédant ou à ses ayants droit par suite de la résolution de la cession ou d'une dation en paiement, consécutive ou non à un jugement, ou par suite d'un jugement prononçant la nullité ou l'annulation de la cession.

Zone agricole. **217.** Dans une région agricole désignée établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, lorsqu'une ferme n'est pas comprise dans la zone agricole de la corporation municipale établie conformément à cette loi, ou en est exclue, le deuxième alinéa de l'article 214 cesse de s'appliquer à cette ferme à compter du deuxième exercice financier municipal qui suit celui au cours duquel survient l'entrée en vigueur du décret de zone agricole ou l'exclusion, selon le cas.

Valeur imposable du terrain. À l'égard de cette ferme, pour les quatrième, cinquième et sixième exercices financiers municipaux qui suivent celui au cours duquel survient l'entrée en vigueur du décret de zone agricole ou l'exclusion, selon le cas, le maximum de la valeur imposable du terrain prévu par le premier alinéa de l'article 214 est respectivement de mille deux cent cinquante, deux mille cinq cents et cinq mille dollars l'hectare. Par la suite, l'alinéa mentionné cesse de s'appliquer à cette ferme.

Application. Le présent article s'applique sous réserve de l'article 216.

218. Le propriétaire ou l'occupant d'une ferme, s'il est un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, continue d'avoir droit au remboursement prévu par le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 215, pour le premier exercice financier municipal ou scolaire qui suit celui au cours duquel survient l'entrée en vigueur du décret de zone agricole, si la ferme n'est pas comprise dans cette zone.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la ferme est exclue de la zone agricole après l'entrée en vigueur du décret.

219. Si les articles 214 et 215 cessent de s'appliquer à une ferme ou à un boisé en vertu de l'article 216, celui qui est tenu de payer les taxes à l'égard de cette ferme ou de ce boisé doit payer, pour chaque exercice financier municipal ou scolaire, selon le cas, depuis que la ferme ou le boisé a été acquis à une fin visée à l'article 216, jusqu'à concurrence de cinq exercices financiers:

1° à la corporation municipale, la différence entre le montant de taxes foncières municipales qui a été payé et celui qui aurait été exigible à l'égard de la ferme ou du boisé si l'article 214 ne s'était pas appliqué, diminuée du montant visé au paragraphe 4°;

2° à la commission scolaire, la différence entre le montant de taxes foncières scolaires qui a été payé et celui qui aurait été exigible à l'égard de la ferme ou du boisé si le premier alinéa de l'article 214 ne s'était pas appliqué;

3° au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, les sommes que ce dernier a versées conformément à l'article 215 à l'égard de la ferme ou du boisé;

4° au gouvernement, un montant égal à la partie de la somme versée à la corporation municipale en vertu de l'article 259 qui est attribuable à la ferme ou au boisé.

220. Sous réserve de l'article 219, lorsqu'une ferme est exclue de la zone agricole, sauf en raison d'une expropriation, l'article 219 s'applique pour chaque exercice financier municipal ou scolaire, selon le cas, pendant lequel la ferme était incluse dans la zone agricole, jusqu'à concurrence de dix exercices financiers depuis l'établissement de la zone agricole.

§ 3.—Réseaux de distribution de gaz, de télécommunication et d'énergie électrique

221. Sous réserve de l'article 222, une personne qui exploite ou a exploité un réseau dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle, en vertu des articles 66 à 68, doit payer, à titre de taxe foncière municipale sur ces immeubles et sur les terrains en

constituant l'assiette et visés au paragraphe 7° de l'article 204, pour chaque exercice financier municipal coïncidant avec une année civile donnée, une taxe sur son revenu brut imposable pour son exercice financier terminé pendant l'année civile précédant l'année donnée, égale à:

1° dans le cas d'un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, trois pour cent de ce revenu;

2° dans le cas d'un réseau de câblodistribution, deux pour cent de la partie de ce revenu qui n'excède pas cinq millions de dollars plus trois pour cent de la partie de ce revenu qui excède cinq millions de dollars;

3° dans les autres cas, trois pour cent de la partie de ce revenu qui n'excède pas cinq millions de dollars plus cinq pour cent de la partie de ce revenu qui excède cinq millions de dollars.

Taxes à payer.

222. Une personne, autre qu'Hydro-Québec et ses filiales, qui exploite ou a exploité un réseau de production d'énergie électrique et qui consomme elle-même une partie de l'énergie qu'elle produit doit payer à la corporation municipale dans le territoire de laquelle est situé son barrage ou sa centrale, à titre de taxe foncière municipale sur ce barrage ou cette centrale pour chaque exercice financier municipal coïncidant avec une année civile donnée, une taxe calculée conformément à l'article 223.

Montant.

223. Le montant visé à l'article 222 est égal au produit résultant de la multiplication du nombre de kilowatts/heure, divisé par 100, produits et consommés par la personne visée à l'article 222 au cours de son exercice financier terminé au cours de l'exercice financier municipal précédant celui pour lequel la taxe est payable, par:

1° le facteur établi en vertu de l'article 264 pour le rôle de la corporation municipale visée à l'article 222, et par

2° le taux de la taxe foncière générale de cette corporation municipale.

Réseau à l'extérieur du Québec.

224. Lorsqu'une personne visée à l'article 221 exploite ou a exploité un réseau qui n'est pas confiné au Québec, le montant de la taxe prévue par cet article est réduit selon les règles de calcul prévues par le règlement adopté en vertu du paragraphe 3° de l'article 262.

Déclaration de revenu.

225. Une personne visée à l'article 221 doit, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre

au ministre du revenu une déclaration selon la formule prescrite par ce dernier en vertu de l'article 265, un état de son revenu brut gagné au cours de cet exercice financier dans le territoire de chaque corporation municipale du Québec, ainsi qu'un état de son revenu brut imposable pour le même exercice.

Rapport
d'activités.

Une personne visée à l'article 222 doit, dans le délai prévu par le premier alinéa, transmettre à la corporation municipale visée à cet article un état du nombre de kilowatts/heure produits et consommés par elle au cours de son dernier exercice financier.

Perception
de la taxe.

226. Le montant de la taxe prévue par l'article 221 doit être versé au ministre du revenu au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la fin de chaque exercice financier de la personne visée à cet article. Le ministre du revenu perçoit cette taxe pour le compte des corporations municipales.

Corpora-
tion
fusionnée.

227. Lorsqu'une corporation visée à l'article 221 ou 222 cesse d'exister par suite d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), avant d'avoir payé la taxe dont elle est débitrice en vertu de l'article 221 ou 222, la corporation issue de la fusion est tenue aux obligations de celle qui cesse d'exister.

Corpora-
tion ces-
sant d'exis-
ter.

Lorsqu'une corporation visée à l'article 221 ou 222 cesse d'exister pour une autre raison, avant d'avoir payé la taxe, ses administrateurs en fonction au moment où elle cesse d'exister sont tenus à ses obligations, conjointement et solidairement.

Interpréta-
tion:

228. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

«revenu
brut»:

1° «revenu brut»:

a) dans le cas d'un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec, l'ensemble des revenus bruts provenant de la vente, aux consommateurs du Québec, de gaz non liquéfié;

b) dans le cas d'un réseau de télécommunication, l'ensemble des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce réseau, à l'exclusion des suivants:

i. le remboursement de frais d'installation, de construction ou de réparation d'équipement;

ii. le remboursement de frais de raccordement d'équipement fourni par un client;

iii. les revenus bruts provenant de la location de temps ou d'espace à des fins publicitaires;

iv. les intérêts ou les frais d'administration sur les comptes en souffrance;

v. les revenus bruts provenant de la vente d'équipement;

vi. les revenus bruts provenant de la location de câbles-lecteurs;

c) dans le cas d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, l'ensemble des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique aux consommateurs du Québec desservis par ce réseau;

«revenu
brut imposable».

2° «revenu brut imposable»:

a) dans le cas d'un réseau visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, le revenu brut défini à ce sous-paragraphe, augmenté du montant des revenus bruts provenant de la vente de gaz liquéfié et de la vente de gaz hors du Québec, et diminué du montant des achats de gaz;

b) dans le cas d'un réseau visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1°, le revenu brut défini à ce sous-paragraphe, diminué des montants suivants:

i. un montant payé ou à payer, selon le cas, à une autre entreprise de télécommunication, ou à une entreprise de production, transmission ou distribution d'énergie électrique, pour la location d'une partie ou de l'ensemble d'un réseau;

ii. un montant raisonnable à titre de provision pour créances douteuses;

iii. dans le cas d'une entreprise de téléphone, un montant payé ou à payer, selon le cas, à une autre telle entreprise en vertu d'un accord ayant pour objet d'assurer l'acheminement des appels interurbains;

iv. dans le cas d'une entreprise de câblodistribution, les frais de production d'émissions de télévision;

c) dans le cas d'un réseau visé au sous-paragraphe c du paragraphe 1°, la somme des montants suivants:

i. le montant des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique pour consommation au Québec, diminué du montant des achats d'énergie électrique destinée à la revente, si cette énergie est produite au Québec, et

ii. le montant des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique à un transporteur qui l'exporte hors du Québec.

Loi fiscale.

229. L'article 221, l'article 224, le premier alinéa de l'article 225, les articles 226 à 228, le paragraphe 3° de l'article 262 et l'article 265 sont considérés comme une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31).

Répartition de revenus.

230. Les revenus provenant de l'application de l'article 221 sont répartis entre les corporations municipales par la personne, aux époques, d'après les critères et suivant les modalités prévus

par le règlement adopté en vertu du paragraphe 4° de l'article 262.

Sommes
reçues.

Si une corporation municipale doit recevoir, suivant le règlement visé au premier alinéa, à titre de taxe foncière municipale sur les immeubles visés à l'article 68, une somme inférieure à ce qu'elle aurait reçu pour le même exercice financier en vertu de l'article 99 ou 101 de la Loi sur l'évaluation foncière, selon le cas, la personne visée au premier alinéa verse à cette corporation municipale un montant égal à cette différence, à même les revenus mentionnés au premier alinéa.

Revenus
répartis.

Les revenus qui sont répartis en vertu du premier alinéa sont ceux qui restent après en avoir soustrait les sommes nécessaires à l'application du deuxième alinéa et les frais de perception égaux à 1,5% des revenus provenant de l'application de l'article 221.

§ 4.—Roulottes

Permis.

231. Une corporation municipale peut imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située dans son territoire un permis d'au plus dix dollars:

1° pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres;

2° pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

Paiement.

Le permis est payable d'avance à la corporation municipale pour chaque période de trente jours.

Compensation pour
services municipaux.

En outre, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au premier alinéa peut être assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie; cette compensation est établie par la corporation municipale et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Percep-
tion.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, une corporation municipale peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze mois.

SECTION III

TAXE D'AFFAIRES

Taxe d'affaires.

232. Une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe d'affaires sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

Imposition.

La taxe est imposée pour chaque place d'affaires où une telle personne exerce une telle activité.

Valeur locative.

La taxe est basée sur la valeur locative de la place d'affaires occupée à une fin visée au premier alinéa.

Taxe d'affaires imposée.

Une taxe d'affaires imposée en vertu du premier alinéa pour un exercice financier municipal donné demeure imposée pour les exercices financiers municipaux subséquents, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abolie.

Taux.

233. Le taux de la taxe d'affaires ne peut excéder cinq fois et demie le taux global de taxation de la corporation municipale.

Taux global de taxation.

234. Aux fins de l'article 233, le taux global de taxation d'une corporation municipale est le quotient obtenu en divisant le montant établi conformément au paragraphe 1° par celui établi conformément au paragraphe 2°:

1° le montant total des revenus prévus pour un exercice financier et provenant des taxes ou compensations qui seront imposées par cette corporation municipale parmi celles visées au règlement adopté en vertu du paragraphe 3° de l'article 263;

2° le montant total de l'évaluation foncière uniformisée de cette corporation municipale pour le même exercice financier.

Évaluation foncière uniformisée.

235. Aux fins de l'article 234, l'évaluation foncière uniformisée d'une corporation municipale est le produit obtenu en multipliant le total des valeurs imposables inscrites au rôle par le facteur établi pour le rôle en vertu de l'article 264.

Exemptions.

236. La taxe d'affaires ne peut être imposée à l'égard:

1° d'une activité exercée dans un immeuble visé à l'article 204 et qui n'est pas imposable en vertu de l'article 208, si cette activité est celle mentionnée à l'article 204 ou, dans le cas où il s'agit d'un immeuble dont l'utilisation n'est pas mentionnée à cet

article, si cette activité fait partie des activités normales de la personne visée à cet article;

2° de l'exploitation d'une ferme.

237. Lorsque le taux de la taxe d'affaires excède quinze pour cent, le montant de la taxe payable pour une place d'affaires est réduit d'un montant égal à la différence calculée conformément au deuxième alinéa.

La différence visée au premier alinéa est celle obtenue en soustrayant le montant calculé en vertu du paragraphe 1° de celui calculé en vertu du paragraphe 2°:

1° un montant égal à cinq pour cent de la valeur locative de la place d'affaires;

2° le moindre entre les montants suivants:

a) le quotient obtenu en divisant mille cinq cent dollars par le facteur établi pour le rôle de la valeur locative en vertu de l'article 264, ou

b) l'excédent du taux de la taxe d'affaires fixé par la corporation municipale sur un taux de dix pour cent, multiplié par la valeur locative de la place d'affaires.

238. La corporation municipale peut, pour chaque place d'affaires à l'égard de laquelle le montant de taxe d'affaires payable est réduit en vertu de l'article 237, accorder une réduction supplémentaire n'excédant pas le montant de la réduction calculé conformément à cet article.

239. Si une place d'affaires est successivement occupée, pendant un exercice financier, par plusieurs personnes qui y exercent une activité visée au premier alinéa de l'article 232, et si l'une d'elles a payé la taxe d'affaires pour toute la durée de l'exercice financier pour cette place d'affaires, l'autre personne est exemptée du paiement de cette taxe si elle établit que la personne qui l'a payée lui a cédé sous sa signature le bénéfice de ce paiement et si elle produit le compte acquitté.

240. Une personne assujettie au paiement de la taxe d'affaires qui au cours d'un exercice financier cesse d'occuper une place d'affaires pour en occuper une autre, à une fin mentionnée au premier alinéa de l'article 232, dans le territoire de la même corporation municipale, n'est pas tenue de payer la taxe d'affaires applicable pour la nouvelle place d'affaires, sous réserve du deuxième alinéa.

Sous réserve de l'article 239, si la valeur locative de la nouvelle place d'affaires est supérieure ou inférieure à celle de la pre-

mière, la personne visée au premier alinéa doit payer le supplément de taxe, ou la corporation municipale doit rembourser le trop-perçu de la taxe, qui découle de cette différence, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment du début de l'occupation de la nouvelle place d'affaires.

Rembour-
sement de
taxes.

241. Si au cours d'un exercice financier une personne assujettie au paiement de la taxe d'affaires cesse d'occuper une place d'affaires mais sans en occuper une autre conformément à l'article 240, elle a droit à un remboursement ou à un crédit, selon le cas, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment de la fin de l'occupation de la place d'affaires, sauf si elle a cédé le bénéfice du paiement en vertu de l'article 239.

Début
d'occupa-
tion.

242. Sous réserve des articles 239 et 240, une personne qui commence à occuper une place d'affaires à une fin visée au premier alinéa de l'article 232 après le début d'un exercice financier est tenue de payer la taxe d'affaires pour cette place d'affaires proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment du début de l'occupation.

Avis à la
corporation
municipale.

243. Une personne qui commence à occuper une place d'affaires, ou qui cesse de l'occuper, doit en donner un avis écrit à la corporation municipale.

Début ou
fin de l'oc-
cupation.

244. Quand le début ou la fin de l'occupation d'une place d'affaires survient au cours d'un mois, l'occupation est censée avoir commencé ou cessé le premier jour du mois suivant, aux fins des articles 239 à 242.

SECTION IV

PAIEMENT ET REMBOURSEMENT DES TAXES

Paiement
et rem-
bourse-
ment des
taxes.

245. Chaque fois qu'une modification au rôle, ou la confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul, a pour effet de modifier la valeur imposable d'une unité d'évaluation, celui qui est tenu de payer les taxes à l'égard de celle-ci doit payer un supplément, ou la corporation municipale ou la commission scolaire doit lui rembourser ce qu'elle a perçu en trop, quant aux taxes imposées en fonction de la valeur imposable de cette unité d'évaluation, proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal ou scolaire non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification ou de l'entrée en vigueur du nouveau rôle.

Unité d'évaluation modifiée. Le présent article s'applique également lorsque la modification ou la confection d'un nouveau rôle visée au premier alinéa a pour effet d'ajouter, de retrancher ou de modifier une unité d'évaluation.

Entrée en vigueur d'un nouveau rôle. Quand la prise d'effet de la modification ou l'entrée en vigueur du nouveau rôle survient au cours d'un mois, elle est censée survenir le premier jour du mois suivant, aux fins du présent article.

Paiement d'un supplément de taxes. **246.** Un supplément de taxes municipales ou scolaires dû par suite d'une modification au rôle effectuée en vertu de l'article 174 doit être payé dans les trente jours de l'expédition d'une demande de paiement.

Intérêt. Ce supplément porte intérêt au même taux que la taxe à compter de l'expiration du délai prévu par le premier alinéa.

Disposition applicable. Le présent article s'applique également à un supplément dû en vertu de l'article 240.

Paiement d'un remboursement de taxes. **247.** Le montant d'un remboursement de taxes municipales ou scolaires dû par suite d'une circonstance visée à l'article 246, y compris l'intérêt calculé conformément au deuxième alinéa, doit être payé dans les trente jours de la modification du rôle.

Intérêt. Le montant du remboursement porte intérêt, pour la période où l'excédent de taxes a été perçu, au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de taxes.

Disposition applicable. Le présent article s'applique également, en l'adaptant, à un remboursement dû en vertu de l'article 240 ou 241.

Paiement d'un supplément de taxes. **248.** Un supplément de taxes municipales ou scolaires dû par suite d'une modification au rôle effectuée en vertu de l'article 182 ou par suite de la confection d'un nouveau rôle en vertu de l'article 183, y compris l'intérêt calculé conformément au deuxième alinéa, doit être payé dans les trente jours de l'expédition d'une demande de paiement.

Intérêt. Ce supplément porte intérêt au même taux que la taxe à compter de la date où celle-ci est devenue exigible.

Paiement d'un remboursement de taxes. **249.** Le montant d'un remboursement de taxes municipales ou scolaires dû par suite d'une circonstance visée à l'article 248, y compris l'intérêt calculé conformément au deuxième alinéa, doit être payé dans les trente jours de la modification du rôle ou du dépôt du nouveau rôle, selon le cas.

Intérêt. Le montant du remboursement porte intérêt au même taux que la taxe à compter de la date où celle-ci est devenue exigible.

Délai de
paiement.

250. Le montant à payer en vertu de l'article 213, 219 ou 220 doit être versé dans les trente jours qui suivent l'expédition d'une demande de paiement.

Somme
impayée.

Une somme impayée après l'expiration d'un délai de trente jours de la date où elle est exigible en vertu du premier alinéa porte intérêt au même taux que les taxes municipales ou scolaires, selon le cas.

Prescrip-
tion.

251. Le droit de recouvrer un montant visé à la présente section se prescrit par trois ans à compter de l'exigibilité de ce montant.

Modalités
de paie-
ment.

252. Malgré une disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, une corporation municipale ou une municipalité qui est chargée de la perception d'une taxe ou d'un montant visé à la présente section doit, si la somme à percevoir est égale ou supérieure à celle fixée par le règlement prévu par le paragraphe 4° de l'article 263, offrir au débiteur la possibilité de la payer en un seul versement ou en plusieurs versements dont le nombre est fixé par le règlement.

Paiement
en plu-
sieurs ver-
sements.

Dans le cas où le débiteur choisit de payer en plusieurs versements, un montant calculé selon les règles prévues par le règlement mentionné au premier alinéa est ajouté à la somme à percevoir. L'intérêt et le délai de prescription applicables à la taxe ou au montant visé au premier alinéa s'appliquent à chacun des versements, à compter de son échéance.

Autres
modalités.

Les autres modalités d'application du paiement en plusieurs versements sont fixées dans le règlement mentionné au premier alinéa.

Recours en
recouvre-
ment.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde devient dû lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance.

Disposi-
tions appli-
cables.

253. Malgré une disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la présente section s'applique même si le paiement partiel, le supplément ou le remboursement de taxes est exigé après la fin de l'exercice financier au cours duquel ces taxes ont été imposées.

SECTION V

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Somme
versée par
le gouver-
nement.

254. Le gouvernement verse à une corporation municipale une somme d'argent tenant lieu des taxes foncières municipales

et, s'il y a lieu, de la taxe d'affaires, à l'égard de chaque immeuble ou places d'affaires situé dans le territoire de cette dernière et visé à l'article 255, pour un montant calculé en vertu de cet article.

Immeuble de la Couronne.

255. À l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 1° de l'article 204, le montant est égal à la totalité des taxes foncières municipales et de la taxe d'affaires, s'il y a lieu, qui serait exigible si cet immeuble n'était pas exempt de taxes.

Établissement public ou d'enseignement privé.

Sous réserve du quatrième alinéa, à l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 14° et 15° de l'article 204, le montant est égal au produit obtenu par la multiplication de la valeur inscrite au rôle de cet immeuble par un taux égal à 80% du taux global de taxation de la corporation municipale.

Établissement d'enseignement public.

À l'égard d'un immeuble d'un établissement universitaire visé au paragraphe 13° de l'article 204, d'un collège d'enseignement général et professionnel public ou d'un collège d'enseignement général et professionnel privé reconnu d'intérêt public ou reconnu pour fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, le montant est égal au produit obtenu par la multiplication de la valeur inscrite au rôle de cet immeuble par un taux égal à 80% du taux global de taxation de la corporation municipale.

Établissement d'enseignement.

À l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 15° de l'article 204 et de celui d'une commission scolaire ou d'une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, utilisés aux fins d'enseignement élémentaire ou secondaire, le montant est égal au produit obtenu par la multiplication de la valeur inscrite au rôle de cet immeuble par un taux égal à 40% du taux global de taxation de la corporation municipale.

Immeubles énumérés dans règlement.

256. Les genres d'immeubles qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255, ou qui en sont exclus, peuvent être énumérés dans le règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 262.

Augmentation des taux.

Les pourcentages mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 peuvent être augmentés par le règlement visé au premier alinéa.

Règles de calcul.

Les règles de calcul du taux global de taxation d'une corporation municipale, aux fins de l'article 255, peuvent être établies par le règlement visé au premier alinéa, et peuvent différer de celles prévues par l'article 234.

Modification.

Les modifications ou précisions apportées par le règlement visé au premier alinéa à l'article 255 sont censées faire partie de cet article.

Compensation.

257. Dans le cas où une somme d'argent est versée en vertu de l'article 254 à l'égard d'un immeuble visé au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255, cette somme est censée être la compensation visée à l'article 207 exigible du propriétaire de cet immeuble, et le versement de cette somme est censé être le paiement de cette compensation pour et à l'acquit du propriétaire.

Dispositions applicables.

258. Les articles 254 à 257 ne s'appliquent à l'égard d'un immeuble que s'il n'est pas imposable en vertu de l'article 208.

Fermes et boisés.

259. Le gouvernement, conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 5° de l'article 262, verse aux corporations municipales la totalité ou une partie de la différence entre le montant des taxes foncières municipales imposées conformément aux articles 214 et 217 sur les fermes et boisés situés dans leur territoire respectif, et le montant des taxes foncières municipales qui serait exigible à l'égard de ces immeubles si ces articles ne s'appliquaient pas.

Calcul des versements.

Pour établir la différence mentionnée au premier alinéa, on ne tient pas compte des taxes foncières imposées à l'égard d'une partie seulement des immeubles du territoire d'une corporation municipale, spécifiquement aux fins de payer, en tout ou en partie, le coût d'une amélioration locale, ou aux fins de rembourser un emprunt contracté, ou des obligations émises, pour payer ce coût, en tout ou en partie. On tient compte toutefois de la taxe visée au troisième alinéa de l'article 214.

Versement d'une somme inférieure au calcul.

Le gouvernement peut toutefois verser à une corporation municipale une somme inférieure à celle calculée conformément au règlement visé au premier alinéa, dans la mesure où une partie des revenus des taxes foncières de cette corporation, autres que celles visées au deuxième alinéa, sert à payer un service municipal qui pourrait être payé au moyen d'une compensation ou d'une taxe personnelle, ou sert à payer le coût d'une amélioration locale qui pourrait être payé au moyen d'une taxe visée au deuxième alinéa.

Montant de la taxe d'affaires.

260. Le gouvernement verse aux corporations municipales la différence entre le montant de la taxe d'affaires calculé conformément à l'article 237 et celui qui serait exigible si cet article ne s'appliquait pas.

Modalités du versement.

Les modalités du versement de cette somme, y compris la désignation de la personne qui la verse, sont établies dans le règlement adopté en vertu du paragraphe 6° de l'article 262.

Régime de péréquation.

261. Le gouvernement doit établir, conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262, un

régime de péréquation dont l'objet est le versement, à toute corporation municipale dont le potentiel fiscal est inférieur à une partie du potentiel fiscal moyen des corporations municipales du Québec, d'une somme d'argent basée sur cette différence et sur le montant des revenus de certaines taxes ou compensations imposées par la corporation municipale.

CHAPITRE XIX

RÈGLEMENTATION

Règlementation du gouvernement.

262. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

1° établir le tarif des honoraires et frais d'un assesseur nommé par la Cour provinciale en vertu de l'article 168;

2° a) augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255;

b) énumérer les genres d'immeubles qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255, ou qui en sont exclus;

c) prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une corporation municipale, aux fins de l'article 255, qui peuvent différer de celles prévues par l'article 234;

d) désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 254 et prescrire les autres modalités de ce versement;

3° prescrire les règles de calcul pour la réduction du montant de la taxe payable en vertu de l'article 221 par une personne qui exploite ou a exploité un réseau visé à cet article qui n'est pas confiné au Québec;

4° déterminer la personne qui répartit entre les corporations municipales les revenus provenant de l'application de l'article 221 et prescrire les époques, les critères et les autres modalités de cette répartition;

5° prescrire le versement aux corporations municipales dans le territoire desquelles sont situés des fermes ou boisés d'une somme d'argent d'un montant égal à la totalité ou à une partie de la différence entre le montant des taxes foncières municipales imposées conformément aux articles 214 et 217, pour un exercice financier donné, à l'égard des fermes ou boisés situés dans leur territoire respectif, et le montant des taxes foncières municipales qui serait exigible pour le même exercice financier à l'égard de ces fermes ou boisés si ces articles ne s'appliquaient pas; prescrire les règles de calcul de la partie de la différence susmentionnée; désigner la personne qui verse la somme et prescrire les autres modalités de ce versement;

6° prescrire les modalités du versement de la somme visée à l'article 260, y compris la désignation de la personne qui la verse;

7° prescrire les règles de calcul de la somme prévue par l'article 261; définir le potentiel fiscal d'une corporation municipale et le potentiel fiscal moyen des corporations municipales du Québec; préciser la nature des taxes ou compensations visées à l'article 261; diviser les corporations municipales en catégories et prescrire des règles de calcul différentes pour chaque catégorie; désigner la personne qui verse la somme et prescrire les autres modalités de ce versement.

Réglementation du ministre.

263. Le ministre peut adopter des règlements pour:

1° prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative; prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour; prescrire les formules à utiliser aux fins de cette confection ou tenue à jour, ainsi que celles devant accompagner le rôle lors de son dépôt; prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs;

2° prescrire le contenu minimal:

- a) de l'avis d'évaluation;
- b) des comptes de taxes municipales, y compris celui qui tient lieu d'avis d'évaluation;
- c) du certificat de l'évaluateur;
- d) de la plainte;
- e) de l'avis visé à l'article 153 ou 180;
- f) de la demande de paiement d'un supplément de taxes;

3° préciser la nature des taxes ou des compensations dont il faut tenir compte pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale;

4° prescrire le montant minimal que doit atteindre une taxe municipale ou un montant visé à la section IV du chapitre XVIII pour que son débiteur ait le droit de la payer en plusieurs versements; prescrire le nombre de versements; prescrire les règles de calcul de la somme supplémentaire à payer par un débiteur qui choisit de payer en plusieurs versements; prévoir les autres modalités relatives au paiement des taxes et montants susmentionnés en plusieurs versements;

5° prescrire les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation ou de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux correspondent les valeurs inscrites respectivement au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur locative d'une corporation

municipale; définir des catégories de corporations municipales et établir des règles différentes pour chacune;

6° prescrire des règles visant à uniformiser la désignation des taxes, la forme des règlements ou résolutions les imposant et la façon de les calculer;

7° prescrire les modalités applicables à la perception des taxes scolaires par les corporations municipales ou les municipalités;

8° rendre obligatoires le dépôt et la publication d'un document explicatif du budget montrant les estimations des revenus et des dépenses de la corporation municipale selon les diverses catégories, pour son exercice financier courant et l'exercice précédent, et toute autre information jugée utile par la corporation municipale.

Proportion médiane et facteur comparatif.

264. En même temps qu'il dépose le rôle d'évaluation foncière ou le rôle de la valeur locative d'une corporation municipale, l'évaluateur indique à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation, ou de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux, correspondent les valeurs inscrites. L'évaluateur indique également le facteur comparatif du rôle qui est l'inverse de la proportion médiane mesurée conformément au présent alinéa.

Communication au ministre.

L'évaluateur communique par écrit au ministre la proportion médiane et le facteur qu'il a établis.

Demande au ministre.

La corporation municipale peut demander au ministre d'établir la proportion médiane et le facteur de son rôle, à la place de l'évaluateur.

Approbation du ministre.

Sur réception de la proportion médiane et du facteur mesurés par l'évaluateur, le ministre les approuve, sous réserve du cinquième alinéa; ils sont alors censés avoir été établis par lui.

Mesures différentes.

Si la proportion médiane mesurée par l'évaluateur diffère de plus de 2,5% de celle mesurée par le ministre à l'égard du même rôle, cette dernière, ainsi que le facteur comparatif correspondant, prévalent.

Application d'un règlement.

Le règlement adopté en vertu du paragraphe 5° de l'article 263 s'applique lorsque l'évaluateur ou le ministre établit la proportion médiane visée au premier alinéa.

Communication à la municipalité.

Le ministre communique par écrit la proportion et le facteur établis en vertu du présent article à la corporation municipale et à la municipalité intéressées.

Inscription sur le compte de taxes.

La proportion et le facteur figurent sur le compte de taxes foncières municipales ou scolaires ou sur le compte de taxe d'affaires, selon le cas.

Déclaration de revenu.

265. Le ministre du revenu peut prescrire la forme et le contenu de la déclaration que doit lui transmettre une personne visée à l'article 221.

Publication d'un projet de règlement.

266. Un projet de règlement prévu par la présente loi est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent cette publication, il sera présenté pour adoption par le gouvernement, ou adopté par le ministre.

Objection.

Le ministre doit entendre toute objection écrite qui lui est adressée avant l'expiration du délai de soixante jours.

Entrée en vigueur.

Un règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Disposition applicable.

Le présent article s'applique également à la modification, au remplacement ou à l'abrogation d'un règlement.

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

SECTION I

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

L.R.Q.,
c. E-16,
remp.

267. La présente loi remplace la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16), ainsi que l'article 106 du chapitre 10 des lois de 1978, les articles 1 à 13 du chapitre 59 des lois de 1978, les articles 64 à 68 du chapitre 22 des lois de 1979 et l'article 258 du chapitre 51 des lois de 1979.

C.m.,
a. 16,
mod.

268. L'article 16 du Code municipal, modifié par l'article 1 du chapitre 99 des lois de 1922 (1^{re} session), l'article 1 du chapitre 83 des lois de 1923-1924, l'article 1 du chapitre 103 des lois de 1938, l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1942, l'article 58 du chapitre 59 des lois de 1949 et l'article 2 du chapitre 53 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 19 par le suivant:

«19. Le terme «biens imposables» signifie les immeubles imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72);»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 27, de l'alinéa suivant:

“Si un bâtiment ou une amélioration est une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation distinctement du terrain sur

lequel il se trouve, il est également un bien-fonds et un immeuble au sens du présent paragraphe; une disposition du présent code relative à une taxe basée sur la superficie, le front ou une autre dimension d'un immeuble ou bien-fonds ne s'applique pas à un tel bâtiment ou amélioration;”;

3° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«40. Les mots «évaluation uniformisée» signifient le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.»

C.m.,
a. 52a,
mod.

269. L'article 52a dudit code, édicté par l'article 3 du chapitre 88 des lois de 1929 et modifié par l'article 59 du chapitre 59 des lois de 1949 et l'article 89 du chapitre 38 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Dès que cette signification a été effectuée, la partie, calculée conformément au quatrième alinéa, du montant établi en vertu de l'ordonnance comme valeur réelle de cet immeuble doit être incluse dans l'évaluation de la propriété foncière de la municipalité où cet immeuble est situé, aux fins de l'article 52.

La partie visée au troisième alinéa est celle qui correspond à la proportion médiane de la valeur réelle des immeubles à laquelle équivalent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de la municipalité intéressée; cette proportion est celle établie pour ce rôle par le ministre des affaires municipales, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.»

C.m.,
a. 178,
mod.

270. L'article 178 dudit code est modifié par la suppression du paragraphe 1.

C.m.,
a. 247a,
aj.

271. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 247, du suivant:

«**247a.** S'il n'y a pas de rôle d'évaluation en vigueur lors de la première élection dans une municipalité locale nouvellement organisée, la qualité des électeurs et celle des candidats aux charges de membres du conseil sont établies, pour cette élection, de la manière déterminée par le ministre des affaires municipales.»

C.m.,
a. 257,
mod.

272. L'article 257 dudit code, modifié par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 1926, l'article 4 du chapitre 74 des lois de

1927, l'article 4 du chapitre 83 des lois de 1934 et l'article 25 du chapitre 86 des lois de 1968, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cet avis public mentionne également le fait que la partie du rôle d'évaluation qui contient les renseignements nécessaires à l'élection des membres du conseil est déposée au bureau de la corporation, le droit de toute personne intéressée d'en prendre connaissance à cet endroit et de demander sa modification, la façon de faire cette demande et le délai à respecter, le nom des membres du comité de révision visé au chapitre IIIA et le lieu, le jour et l'heure de chaque séance de ce comité.»

C.m.,
aa. 257a-
257i, aj.

273. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 257, de ce qui suit:

«CHAPITRE IIIA

«RÉVISION DE L'ANNEXE DU RÔLE D'ÉVALUATION

«**257 a.** La partie du rôle d'évaluation qui contient les renseignements nécessaires à l'élection des membres du conseil est révisée par un comité de révision, au cours de la période s'étendant du premier jour après celui de la publication de l'avis d'élection au dernier jour avant celui de la présentation des candidats.

Le comité de révision est composé du président de l'élection, qui en est d'office le président, et de deux personnes inscrites au rôle d'évaluation et nommées par lui. Ces deux personnes doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment selon la formule prévue par l'article 83.

«**257 b.** Quiconque croit que son nom ou celui d'une autre personne a été indûment omis de la partie du rôle visée à l'article 257a, ou y a été indûment inscrit, peut déposer une demande écrite en inscription ou en radiation, selon le cas, au bureau de la corporation, avant le troisième jour précédant celui de la présentation des candidats.

«**257 c.** Si la demande produite par écrit au bureau de la corporation a pour objet de faire inscrire ou radier un nom, le comité de révision ne peut la prendre en considération que si le président de l'élection a fait signifier un avis spécial préalable d'au moins vingt-quatre heures à la personne qui a fait la demande et à celle dont le nom fait l'objet de la demande.

«**257 d.** Le comité de révision prend la demande écrite en considération, entend les parties intéressées et, s'il le juge nécessaire, reçoit leur preuve sous serment.

«**257 e.** Le comité de révision peut, par la décision qu'il prend sur chaque demande, confirmer ou réviser la partie du rôle visée à l'article 257a. Il doit prendre cette décision avant le jour de la présentation des candidats.

«**257 f.** En tout temps avant le jour de la présentation des candidats, le comité de révision peut corriger les erreurs de copiste sur la partie du rôle visée à l'article 257a.

Le comité doit retrancher le nom d'une personne décédée, sur preuve satisfaisante de son décès.

Il doit prendre connaissance des résolutions déposées conformément à l'article 244a et ajouter à la suite du nom de la corporation, de la société commerciale ou de l'association, le nom du représentant désigné par la résolution. Il doit, en outre, retrancher le nom d'une corporation, société commerciale ou association qui n'a pas de représentant désigné, à la date prévue par le présent code.

«**257 g.** Une addition, rature ou correction faite par le comité de révision doit être authentiquée par les initiales de son président.

«**257 h.** À la fin de la période de révision, le président du comité de révision inscrit à la fin de la partie du rôle visée à l'article 257a un certificat attestant qu'elle a été révisée selon la loi.

«**257 i.** Le présent chapitre s'applique, en l'adaptant, dans le cas où un règlement du conseil est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, sauf lorsque les électeurs propriétaires sont seuls habiles à voter, ou dans le cas où une question fait l'objet d'une consultation de ces personnes.

Dans le cas où la tenue d'un scrutin dépend des résultats d'une assemblée publique des personnes habiles à voter, la révision de la partie du rôle visée à l'article 257a est faite aux fins de l'assemblée publique et n'est pas refaite aux fins du scrutin, s'il est tenu.

Aux fins du présent article, une référence dans le présent chapitre:

a) à l'avis d'élection est censée être une référence à l'avis public prévu par l'article 376 ou 387b, ou par l'article 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, selon le cas;

b) au jour de la présentation des candidats est censée être une référence au premier jour de la votation ou du scrutin, ou au jour de l'assemblée publique, selon le cas;

c) au président de l'élection est censée être une référence au secrétaire-trésorier de la corporation.»

C.m.,
a. 264,
mod.

274. L'article 264 dudit code est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. L'élection, dans le cas du présent article, doit être, d'ailleurs, conduite comme les autres élections régies par le présent titre, sans toutefois que ne s'y appliquent les dispositions relatives à la révision du rôle d'évaluation.»

C.m.,
aa. 322-
325, ab.

275. Les articles 322 à 325 dudit code sont abrogés.

C.m.,
a. 376,
mod.

276. L'article 376 dudit code, remplacé par l'article 4 du chapitre 114 des lois de 1930-1931, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cet avis doit également contenir les mentions prévues par le deuxième alinéa de l'article 257.»

C.m.,
a. 387b,
mod.

277. L'article 387b dudit code, édicté par l'article 12 du chapitre 69 des lois de 1941 et modifié par l'article 4 du chapitre 65 des lois de 1963 (1^{re} session) et l'article 19 du chapitre 36 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Quinze jours au moins avant le jour fixé, le secrétaire-trésorier de la municipalité donne un avis public convoquant les personnes habiles à voter, indiquant les jours et l'endroit où les votes seront reçus et contenant les mentions prévues par le deuxième alinéa de l'article 257.»

C.m.,
a. 423,
mod.

278. L'article 423 dudit code, modifié par l'article 2 du chapitre 84 des lois de 1922, l'article 1 du chapitre 106 des lois de 1930 et l'article 8 du chapitre 83 des lois de 1934, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 5 et 6 par les suivants:

«5. La corporation de toute cité, ville ou autre municipalité qui se trouve comprise dans les limites du même comté, aux fins d'enregistrement ou de la Cour provinciale, est tenue de contribuer aux frais faits ou à être faits par la corporation de ce comté en vertu du présent article, ainsi qu'aux frais de réparation et d'ameublement jugés nécessaires par la suite, dans la même proportion que les autres corporations locales du comté, d'après le montant total de l'évaluation uniformisée des biens-fonds imposables des corporations intéressées; la corporation de comté peut déterminer le montant de la contribution de la corporation de cité ou de ville ou de l'autre municipalité et recouvrer ce montant de cette corporation comme de toute corporation locale.

«6. Toute corporation de cité ou de ville, dans un comté, après en avoir été régulièrement requise par le secrétaire-trésorier du conseil de comté, doit produire, dans le mois consécutif, un certificat de l'évaluation uniformisée de ses biens-fonds imposables, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur; si elle refuse ou néglige de produire ce certificat, le conseil de comté peut fixer la contribution visée au paragraphe 5 de cette corporation, selon qu'il le croit juste.

Aux fins du paragraphe 5 et du présent paragraphe, les mots «biens-fonds imposables» comprennent également les immeubles visés à l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, en considérant, dans le cas de ceux visés aux trois derniers alinéas de cet article, uniquement le pourcentage de leur évaluation uniformisée qui correspond au pourcentage du taux global de taxation mentionné dans l'alinéa pertinent.»

C.m.,
a. 430,
mod.

279. L'article 430 dudit code, remplacé par l'article 64 du chapitre 59 des lois de 1949 et modifié par l'article 13 du chapitre 50 des lois de 1954-1955, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

C.m.,
a. 433,
remp.

280. L'article 433 dudit code est remplacé par le suivant:

«**433.** Sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, le droit de recours accordé par l'article 430 se prescrit par trois mois à compter de la passation de l'acte ou de la procédure attaquée pour cause d'illégalité ou de nullité.»

C.m.,
a. 496,
mod.

281. L'article 496 dudit code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Si ce chemin traverse une municipalité locale et est fait pour relier deux municipalités de cité ou de ville, situées sur les rives opposées du fleuve Saint-Laurent, les corporations de ces municipalités de cité ou de ville sont tenues de rembourser à la corporation de la municipalité ainsi traversée par ce chemin, les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver, chacune pour partie, en proportion de la valeur respective de l'évaluation uniformisée des immeubles, telle que constatée par le rôle d'évaluation.»

C.m.,
a. 633a,
mod.

282. L'article 633a dudit code, édicté par l'article 39 du chapitre 53 des lois de 1977, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 3, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut, de son propre chef, prolonger les délais prévus par le présent article jusqu'à une date qu'il fixe, pour toutes les municipalités ou une catégorie d'entre elles.»

C.m.,
titre XXII,
ab. **283.** Le titre XXII dudit code, comprenant les articles 649 à 678a, est abrogé.

C.m.,
a. 679,
ab. **284.** L'article 679 dudit code est abrogé.

C.m.,
a. 680,
remp. **285.** L'article 680 dudit code est remplacé par le suivant:

«**680.** Le montant de toute taxe imposée par une corporation de comté, pour des fins générales ou spéciales, est prélevé, sauf le cas de l'article 697, sur toutes les corporations locales de ce comté en proportion de l'évaluation uniformisée de leurs biens-fonds imposables affectés au paiement de cette taxe.

Le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 423 s'applique, en l'adaptant, au cas prévu par le présent article.»

C.m.,
a. 684,
remp. **286.** L'article 684 dudit code est remplacé par le suivant:

«**684.** Toutes les taxes municipales imposées sur des biens imposables doivent être réparties avec justice, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, sur tous les biens assujettis au paiement de ces taxes, en proportion de leur valeur imposable, sauf le cas de l'article 531 ou de toutes autres dispositions spéciales.»

C.m.,
a. 691,
mod. **287.** L'article 691 dudit code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le conseil local peut retenir un montant à titre de frais de perception des taxes scolaires, selon entente avec les commissaires ou syndics d'écoles ou, à défaut d'entente, selon les règles que le gouvernement peut prescrire par règlement.»

C.m.,
aa. 693,
694, ab. **288.** Le chapitre deuxième du titre XXIII dudit code, comprenant les articles 693 et 694, est abrogé.

C.m.,
a. 696,
mod. **289.** L'article 696 dudit code, modifié par l'article 8 du chapitre 70 des lois de 1945 et l'article 10 du chapitre 74 des lois de 1950, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**696.** Toute corporation locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les

dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Une corporation de comté possède les mêmes pouvoirs. »

C.m.,
a. 696a,
ab.

290. L'article 696a dudit code, édicté par l'article 9 du chapitre 65 des lois de 1963 (1^{re} session), est abrogé.

C.m.,
a. 697,
mod.

291. L'article 697 dudit code, modifié par l'article 14 du chapitre 55 des lois de 1946 et l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1950, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **697.** Toute corporation locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur ceux des personnes qui dans l'opinion du conseil sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la corporation ou qui bénéficient d'un tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Une corporation de comté possède les mêmes pouvoirs. »

C.m.,
aa. 698,
699, ab.

292. Les articles 698 et 699 dudit code sont abrogés.

C.m.,
aa. 700-
703a, ab.

293. Les articles 700 à 703a dudit code sont abrogés.

C.m.,
a. 704,
mod.

294. L'article 704 dudit code, modifié par l'article 1 du chapitre 76 des lois de 1927, est de nouveau modifié par la suppression du premier alinéa.

C.m.,
a. 711,
mod.

295. L'article 711 dudit code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. La valeur inscrite au rôle d'évaluation des biens-fonds imposables de chaque contribuable; ».

C.m.,
a. 712,
remp.

296. L'article 712 dudit code, remplacé par l'article 22 du chapitre 88 des lois de 1929, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **712.** Lorsqu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives une corporation locale a droit d'exiger le paiement d'une taxe ou d'un supplément de taxes pour un exercice financier antérieur, le montant de cette

taxe ou de ce supplément est porté au rôle de perception au cours de l'exercice financier pendant lequel la corporation exige ce paiement.»

C.m.,
a. 714,
rempl.

297. L'article 714 dudit code est remplacé par le suivant:

«**714.** Dans toute municipalité locale où il a été imposé des taxes en vertu des articles 406 et 699a, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, dans la colonne des noms des contribuables, les noms et états de toutes les personnes assujetties à ces taxes, et, dans des colonnes séparées, les montants dus.»

C.m.,
a. 724,
mod.

298. L'article 724 dudit code, modifié par l'article 6 du chapitre 84 des lois de 1922, l'article 1 du chapitre 89 des lois de 1925 et l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1926, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le défendeur peut obtenir la suspension de l'action si les rôles, règlements, procès-verbaux ou autres actes municipaux sur lesquels elle est fondée sont attaqués en cassation ou en nullité. Cette suspension est ordonnée par le tribunal saisi de la demande en cassation ou en nullité, dans l'exercice de sa discrétion.»

C.m.,
a. 730b,
aj.

299. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 730a, du suivant:

«**730b.** Aux fins du présent titre, sous réserve du pouvoir de la Commission municipale du Québec prévu par l'article 730, la désignation d'un immeuble visé au quatrième alinéa du paragraphe 27 de l'article 16 est constituée par la désignation du terrain sur lequel il est situé et une description sommaire de l'immeuble visé accompagnée si possible du nom de son propriétaire, de son adresse civique et de toute autre indication utile à son identification.»

C.m.,
a. 732,
mod.

300. L'article 732 dudit code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, si l'immeuble qui fait l'objet de la vente est visé à l'article 730b, il est adjugé en entier au plus haut enchérisseur. Dans un tel cas, le produit de la vente est transmis par le secrétaire-trésorier au protonotaire de la Cour supérieure du district, pour qu'il soit distribué suivant la loi; le protonotaire, après la distribution des deniers, est tenu de déposer au bureau d'enregistrement une copie certifiée du jugement de distribution pour la radiation totale ou partielle de l'enregistrement des créances, privilèges ou hypothèques qui ont été payés, en tout ou en partie.»

C.m.,
a. 771a,
aj.

301. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 771, du suivant:

«**771 a.** Pour déterminer la valeur totale des immeubles imposables d'une municipalité, aux fins des articles 769, 770 et 771, les valeurs inscrites au rôle de cette municipalité sont multipliées par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.»

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 6, mod.

302. L'article 6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est modifié par l'addition, après le paragraphe 12° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«éva-
luation
unifor-
misée.»

«13° L'expression «évaluation uniformisée» signifie le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72).»

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 7.1, aj.

303. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

Taxe.

«**7.1** Une disposition de la présente loi relative à une taxe basée sur la superficie, le front ou une autre dimension d'un immeuble ou bien-fonds ne s'applique pas à un bâtiment qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation distinctement du terrain sur lequel il se trouve.»

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 25,
remp.

304. L'article 25 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Détermi-
nation de
la contri-
bution.

«**25.** La contribution de la nouvelle municipalité de cité ou de ville dans les dettes encourues, mais qui n'étaient pas encore réparties entre les municipalités locales du comté à la date de l'octroi des lettres patentes, ou de l'entrée en vigueur de la loi spéciale érigeant la nouvelle municipalité, doit être fixée d'après l'évaluation uniformisée des immeubles situés dans la nouvelle municipalité et dans les municipalités locales, à cette dernière date.»

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 352,
mod.

305. L'article 352 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Appli-
cation.

«Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.»

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 466,
mod.

306. L'article 466 de ladite loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 4° du premier alinéa.

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 474,
mod.
Délais
prolongés.

307. L'article 474 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 3, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut, de son propre chef, prolonger les délais prévus par le présent article jusqu'à la date qu'il fixe, pour toutes les municipalités ou une catégorie d'entre elles.»

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 485,
remp.
Taxe sur
les biens-
fonds.

308. L'article 485 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**485.** Sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation.»

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 489, ab.

309. L'article 489 de ladite loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 490, ab.

310. L'article 490 de ladite loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 491, ab.

311. L'article 491 de ladite loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 492,
mod.

312. L'article 492 de ladite loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 493, ab.

313. L'article 493 de ladite loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 500,
mod.

314. L'article 500 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le conseil peut retenir un montant à titre de frais de perception des taxes scolaires, selon entente avec les commissaires ou syndics d'écoles ou, à défaut d'entente, selon les règles que le gouvernement peut prescrire par règlement.»

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 509,
mod.

315. L'article 509 de ladite loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Suspension
de l'action.

«Le défendeur peut obtenir la suspension de l'action si les rôles, règlements, procès-verbaux ou autres actes municipaux sur lesquels elle est fondée sont attaqués en cassation ou en nullité. Cette suspension est ordonnée par le tribunal saisi de la demande en cassation ou en nullité, dans l'exercice de sa discrétion.»

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 513,
mod.

316. L'article 513 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Avis.

«**513.** Dans les quinze jours de l'ordonnance du conseil, le greffier donne un avis public du jour, de l'heure et de l'endroit où aura lieu la vente à l'enchère. Cet avis doit contenir une désignation, suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil, des

immeubles dont la vente est ainsi ordonnée, en indiquant le nom du propriétaire d'après le rôle d'évaluation. Toutefois, la désignation d'un immeuble visé à l'article 7.1 est constituée par la désignation du terrain sur lequel il est situé et une description sommaire de l'immeuble visé accompagnée si possible du nom de son propriétaire, de son adresse civique et de toute autre indication utile à son identification.»

L. R. Q.,
c. C-19,
a. 547,
mod.

Taxe
spéciale.

317. L'article 547 de ladite loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Néanmoins, la municipalité ne peut employer au paiement des intérêts et à la formation de fonds d'amortissement plus de la moitié de ses revenus ordinaires provenant des taxes générales qu'elle a le droit d'imposer en vertu des articles 485 et suivants et de la taxe d'affaires qu'elle a le droit d'imposer en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, et l'excédent qui lui est nécessaire à ces fins doit être prélevé au moyen d'une taxe spéciale sur les immeubles.»

L. R. Q.,
c. C-19,
a. 558,
mod.

Éva-
luation
unifor-
misée.

318. L'article 558 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4. Aux fins du présent article, on utilise l'évaluation unifiée.»

L. R. Q.,
c. C-19,
a. 559,
mod.

Emprunt
absorbant
la moitié
des
revenus.

319. L'article 559 de ladite loi est modifié par le remplacement des six premières lignes du paragraphe 1 par ce qui suit:

«**559.** 1. Lorsque les sommes nécessaires au paiement des intérêts et à la formation de fonds d'amortissement égalent la moitié des revenus généraux provenant des taxes imposées en vertu des articles 485 et suivants et de la taxe d'affaires imposée en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, la municipalité ne peut contracter aucun emprunt subséquent, à moins que le règlement qui l'autorise n'ait fait l'objet d'un vote:».

L. R. Q.,
c. C-19,
a. 562,
mod.

320. L'article 562 de ladite loi, remplacé par l'article 91 du chapitre 36 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 13° par le suivant:

«*a*) la valeur totale de la propriété immobilière imposable dans la municipalité, calculée conformément au paragraphe 4 de l'article 558;».

L. R. Q.,
c. C-19,
a. 567,
mod.

Coût
de la
liste
électorale.

321. L'article 567 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des affaires municipales et de la

Commission municipale du Québec, décréter un emprunt, par billet ou par émission d'obligations, pour défrayer le coût de confection de la liste électorale, pourvu que le terme de l'emprunt n'excède pas quatre ans.»

L.R.Q.,
c. C-19,
formule 36,
mod.

322. La formule 36 de ladite loi est modifiée par le remplacement de l'élément numéro 3 par le suivant:

«3. Taxes générales perçues pendant la dernière année fiscale (Taxes imposées en vertu des articles 485 et suivants et taxe d'affaires)\$».

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 670,
mod.

323. L'article 670 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) le montant minimum que l'adjudicataire devra verser au moment de l'adjudication conformément à l'article 688.1. Ce montant est fixé par le shérif et doit être égal à vingt-cinq pour cent de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72).»

L.R.Q.,
c. C-33,
a. 67,
mod.

324. L'article 67 de la Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool (L.R.Q., c. C-33) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Versement
des droits.

«Les droits visés au troisième alinéa sont versés au fonds consolidé du revenu.»

L.R.Q.,
c. C-35,
a. 63,
mod.

325. L'article 63 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Désigna-
tion d'un
immeuble.

«Toutefois, aux fins du présent article, la désignation d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation distinctement du terrain sur lequel il est situé est constituée par la désignation de ce terrain et une description sommaire de l'immeuble visé accompagnée si possible du nom de son propriétaire, de son adresse civique et de toute autre indication utile à son identification.»

L.R.Q.,
c. C-39,
a. 3, mod.

326. L'article 3 de la Loi sur certaines compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, la foudre et le vent (L.R.Q., c. C-39) est modifié par le remplacement des quatre premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

Rôle
spécial.

«**3.** Après la mise en vigueur du règlement, le conseil peut, par l'intermédiaire de la corporation de comté ou de la municipalité régionale de comté exerçant à l'égard de la municipalité la compétence en matière d'évaluation foncière, ordonner à l'évaluateur de cette corporation ou municipalité régionale de dresser, sous son serment d'office, l'évaluation des bâtiments, en insérant, dans des colonnes distinctes sur un rôle spécial préparé à cette fin:».

L.R.Q.,
c. C-39,
a. 7,
remp.
Bâtiment
non porté
au rôle.

327. L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**7.** Lorsqu'un propriétaire veut faire assurer un bâtiment dont la description et l'évaluation ne sont pas portées au rôle, il doit le faire évaluer par l'évaluateur visé à l'article 3 qui fait insérer sur ce rôle la description et l'évaluation de ce bâtiment ainsi que le montant maximum d'assurance que le conseil croit devoir accorder en vertu des règlements; si le conseil, à l'assemblée tenue immédiatement après l'entrée au rôle de la description et de l'évaluation du bâtiment ainsi que du montant maximum d'assurance accordé, ne fait pas entrer vis-à-vis des inscriptions qui concernent ce bâtiment les mots «objecté par le conseil», ce bâtiment est assuré à dater, inclusivement, du jour de cette dernière assemblée.»

L.R.Q.,
c. C-39,
a. 11,
remp.
Indemnité
du conseil.

328. L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**11.** Le conseil a droit, au profit de la corporation, pour l'indemniser de tous frais occasionnés par l'administration de la compagnie, y compris le salaire du secrétaire-trésorier et le montant à verser à la corporation de comté ou à la municipalité régionale de comté pour le travail de son évaluateur, à un montant qu'il juge raisonnable mais qui ne peut, en aucun cas, excéder dix pour cent du montant par lui perçu pour la compagnie.»

L.R.Q.,
c. C-70,
a. 85,
mod.

329. L'article 85 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

Évaluation
des immeu-
bles impo-
sables.

«Pour déterminer l'évaluation totale des immeubles imposables situés dans une municipalité, aux fins du présent article, les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de cette municipalité sont multipliées par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72). De plus, le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 423 du Code municipal s'applique, en l'adaptant, au cas prévu par le présent article.»

L.R.Q.,
c. C-80,
a. 25,
mod.
Valeur
d'un
immeuble.

330. L'article 25 de la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., c. C-80) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour déterminer la valeur d'un immeuble, aux fins du présent article, la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité est multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72).»

L.R.Q.,
c. E-20,
ab.

331. La Loi sur les exemptions de taxes municipales (L.R.Q., c. E-20) est abrogée.

L.R.Q.,
c. E-24,
a. 49,
mod.

332. L'article 49 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Évaluation
municipale
de
l'immeuble
expro-
prié.

«Pour déterminer l'évaluation municipale de l'immeuble exproprié, aux fins du présent article, sa valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité est multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72).»

L.R.Q.,
c. F-1,
a. 58,
mod.

333. L'article 58 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Valeur de
l'immeuble
d'un
paroissien.

«Si le territoire de la paroisse ou de la desserte est compris dans plus d'une municipalité, pour déterminer la valeur de l'immeuble d'un paroissien propriétaire aux fins du présent article, sa valeur inscrite au rôle de la municipalité est multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72).»

L.R.Q.,
c. F-6,
a. 11,
mod.

334. L'article 11 de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (L.R.Q., c. F-6) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Valeur
d'un
immeuble.

«Pour déterminer la valeur d'un immeuble, aux fins du présent article, sa valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité est multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72).»

L.R.Q.,
c. I-1,
a. 32,
remp.

335. L'article 32 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) est remplacé par le suivant:

Compen- «**32.** Les municipalités ont droit à une compensation pour
sation. tenir lieu du droit d'imposer une taxe sur la vente en détail,
égale au quart de la taxe perçue en vertu de la présente loi
pendant chaque exercice financier compris entre le 31 mars 1967
et le 1^{er} avril 1979, et aux trois quarts du quart de cette taxe pour
l'exercice financier 1979-1980.

Répar- Cette compensation est répartie, pour chaque exercice finan-
tition. cier, comme il est prévu aux articles 33 à 46, mais en y faisant,
pour l'exercice financier 1979-1980, les adaptations requises pour
tenir compte de l'application du premier alinéa pour cet exercice
financier.

Paieient. Cette compensation est payable à même le fonds consolidé
du revenu.»

L. R. Q., **336.** L'article 47 de ladite loi est remplacé par le suivant:
c. I-1,

a. 47, «**47.** Chaque municipalité de comté a droit à une compen-
remp. sation, pour tenir lieu du droit d'imposer une taxe sur la vente
Compen- en détail, sur la taxe perçue en vertu de la présente loi dans les
sation. territoires non organisés qu'elle administre, égale:

1° au tiers de cette taxe pour les exercices financiers 1965-
1966 et 1966-1967;

2° au quart de cette taxe pour chaque exercice financier
compris entre le 31 mars 1967 et le 1^{er} avril 1979; et

3° aux trois quarts du quart de cette taxe pour l'exercice
financier 1979-1980.

Paieient. Cette compensation est payable à même le fonds consolidé
du revenu.»

L. R. Q., **337.** L'intitulé précédant l'article 32, les articles 32 à 47
c. I-1, et l'annexe de ladite loi, ainsi que l'article 33a édicté par l'article 1
aa. 32-47, du chapitre 29 des lois de 1978, sont abrogés.
33a, ab.

L. R. Q., **338.** L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L. R. Q.,
c. I-14, c. I-14) est modifié:
a. 1, mod.

1° par le remplacement des paragraphes 2°, 14° et 15° du
premier alinéa par les suivants:

«2° Les mots «municipalité scolaire» désignent tout terri-
«municipa- toire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous
lité scoli- le contrôle de commissaires ou de syndics; ou, aux fins de la
re»; taxation d'une commission régionale, le territoire de l'ensemble
des commissions scolaires membres de cette commission régio-
nale;

«bien-fonds», «terrain», ou «immeuble»;

«14° Les mots «bien-fonds», «terrain» ou «immeuble» désignent un immeuble au sens de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72);

«bien imposable»;

«15° Les mots «bien imposable» désignent un immeuble imposable en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives;»;

2° par la suppression du paragraphe 19° du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 21° du premier alinéa par le suivant:

«propriétaire»;

«21° Le mot «propriétaire» désigne un propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, sauf lorsqu'une autre personne est réputée propriétaire en vertu de cette loi, auquel cas cette personne est le propriétaire aux fins de la présente loi;»;

4° par l'addition, après le paragraphe 27° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«évaluation uniformisée».

«28° L'expression «évaluation uniformisée» signifie le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une corporation municipale par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.»

L.R.Q., c. I-14, a. 15.1, aj.

339. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

Règles budgétaires pour subventions.

«**15.1** Le ministre doit établir annuellement, après consultation avec les commissions scolaires et les commissions régionales, et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses admissible aux subventions à verser aux commissions scolaires, aux commissions régionales et au Conseil scolaire de l'île de Montréal.

Subventions de péréquation.

Le ministre doit prévoir dans les règles budgétaires visées au premier alinéa le versement de subventions de péréquation aux commissions scolaires, aux commissions régionales ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal, Ces subventions de péréquation sont versées en fonction de l'écart entre l'évaluation uniformisée des biens imposables par étudiant d'une commission scolaire, d'une commission régionale ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal, selon le cas, et celle par étudiant de l'ensemble des commissions scolaires, des commissions régionales et du Conseil scolaire de l'île de Montréal, compte tenu de l'importance des revenus des taxes foncières perçues à l'intérieur des limites fixées par les articles 354.1 ou 558.1.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 43, mod.

340. L'article 43 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Partage.

«**43.** Quand une municipalité est démembrée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou de l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité existante, la dette ou l'actif, selon le cas, est divisé au prorata de l'évaluation uniformisée de la propriété foncière.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 45, mod.

341. L'article 45 de ladite loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Taxe spéciale additionnelle.

«Lorsque le ministre le requiert, la nouvelle commission scolaire ou la commission scolaire annexante, selon le cas, doit imposer et percevoir sur le territoire ou les territoires affectés à cette obligation ou dette une taxe spéciale additionnelle en sus de la taxe scolaire pour le terme et aux conditions approuvés ou déterminés par le ministre.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 62,
remp.

342. L'article 62 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Taxes payables par les dissidents.

«**62.** Les dissidents ne sont assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire pouvant être imposée par les commissaires d'écoles, sauf à la cotisation de l'année alors courante ou au paiement de dettes précédemment encourues, pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la signification de la dissidence.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 220,
mod.

343. L'article 220 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

Émission d'obligations.

«7. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas à l'égard d'une émission d'obligations effectuée ou à l'égard d'un emprunt contracté à compter du 1^{er} juillet 1980.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 224,
remp.

344. L'article 224 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Paiement des obligations.

«**224.** Le principal et les intérêts des obligations émises par une commission scolaire ou une commission régionale sont à la charge du fonds général de cette commission.

Paiement des obligations.

Si les obligations sont émises par une commission régionale, les commissions scolaires qui en sont membres sont tenues au paiement de ces obligations, en principal et intérêts, proportionnellement à l'évaluation uniformisée de chacune d'elles lors de l'échéance.

Disposition applicable.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission d'obligations effectuée à compter du 1^{er} juillet 1980.»

L. R. Q.,
c. I-14,
a. 225,
remp.
Emprunts
tempo-
raires.

345. L'article 225 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**225.** Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, en attendant la perception des taxes ou cotisations scolaires ou la réception d'une subvention, contracter par simple résolution des emprunts temporaires au moyen de billets.»

L. R. Q.,
c. I-14,
a. 226,
remp.
Taxe.

346. L'article 226 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**226.** Les commissaires et les syndics doivent imposer une taxe pour le paiement des dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu par les subventions gouvernementales et autres revenus. Ces taxes sont imposées sur tous les biens imposables de la municipalité scolaire entière conformément à la Partie IV.

Taux.

Le taux de la cotisation scolaire est le même pour tous les biens imposables de la municipalité scolaire.

Base de la
cotisation.

La cotisation est basée sur l'évaluation uniformisée des biens imposables.

Hypothèque sur
bien imposable.

La cotisation est payable par le propriétaire du bien imposable. Faute de paiement, cette cotisation devient une charge spéciale portant hypothèque sur le bien imposable, sans qu'il soit besoin de l'enregistrement pour la conserver.»

L. R. Q.,
c. I-14,
aa. 228-
230, ab.

347. Les articles 228 à 230 de ladite loi sont abrogés.

348. L'article 236 de ladite loi est abrogé.

L. R. Q.,
c. I-14,
a. 236, ab.

349. L'article 237 de ladite loi est remplacé par le suivant:

L. R. Q.,
c. I-14,
a. 237,
remp.
Expropriation.

«**237.** Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins. Toutefois, elle ne peut sans l'autorisation du gouvernement exproprier les propriétés exemptes des taxes scolaires.»

L. R. Q.,
c. I-14,
a. 293,
mod.

350. L'article 293 de ladite loi est modifié:

1° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Entrée en
vigueur.

«2. Toute résolution adoptée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 n'entre en vigueur que quinze jours après la publication de l'avis visé au paragraphe 1.»

L. R. Q.,
c. I-14,
aa. 351,
352, ab.
L. R. Q.,
c. I-14,
a. 353,
remp.

351. Les articles 351 et 352 de ladite loi sont abrogés.

352. L'article 353 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Évaluation
uniformisée.

«**353.** L'évaluation uniformisée des biens imposables sert à la confection du rôle de perception des commissaires ou des syndics d'écoles.

Durée du
rôle d'évaluation.

Le rôle d'évaluation reste en vigueur tant qu'il n'est pas remplacé par un autre et il ne peut être amendé que conformément à la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.»

L.R.Q.,
c. I-14,
aa. 354.1-
354.3, aj.

353. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 354, des suivants:

Appro-
bation des
électeurs.

«**354.1** Lorsque le montant total des dépenses pour le paiement desquelles une cotisation doit être imposée en vertu de l'article 226 excède six pour cent de la dépense nette de la commission scolaire ou de la commission régionale, ou que le taux d'imposition de cette cotisation excède 25 cents par cent dollars de l'évaluation uniformisée des biens imposables incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire ou de la commission régionale, cette cotisation doit être soumise à l'approbation des électeurs conformément aux articles 396 et suivants.

Assiette
foncière
d'une
commission
régionale.

Aux fins du présent article, l'assiette foncière d'une commission régionale est égale à l'ensemble de l'évaluation uniformisée des biens imposables du territoire de la commission régionale, multiplié par le rapport entre le nombre d'étudiants sous la compétence de la commission régionale et l'ensemble des étudiants sous la compétence des commissions scolaires membres et de la commission régionale.

Assiette
foncière
d'une
commission
scolaire.

L'assiette foncière d'une commission scolaire est égale à l'ensemble de l'évaluation uniformisée des biens imposables de son territoire, multiplié par la différence entre un et le rapport déterminé au deuxième alinéa.

Taxe
spéciale.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une taxe spéciale imposée en vertu des articles 45 et 220.

«dépense
nette».

«**354.2** Aux fins de l'article 354.1, la «dépense nette» équivaut au montant total des dépenses d'opération admissible aux fins de subventions résultant de l'application des règles budgétaires visées à l'article 15.1, sans égard au service de la dette relatif au fonds des immobilisations.

Cotisation
approuvée.

«**354.3** Lorsqu'une cotisation est approuvée par les électeurs conformément aux articles 396 et suivants, le montant dépassant la limite prévue par l'article 354.1 devient, aux fins de cet article, la nouvelle limite pour les deux années scolaires suivant celle pour laquelle la cotisation est approuvée.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 355,
mod.

354. L'article 355 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Rôle de
perception.

«**355.** Après l'imposition de cette cotisation ou après l'approbation des électeurs lorsqu'elle est requise, le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 356,
remp.
Mention
de la
cotisation.

355. L'article 356 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**356.** S'il n'y a qu'un seul rôle de perception pour la cotisation générale et la cotisation spéciale, ce rôle doit mentionner le montant de chaque cotisation.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 358,
mod.
Avis.

356. L'article 358 de ladite loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le secrétaire-trésorier doit, dans l'avis public donné en vertu de l'article 357, faire mention d'une résolution adoptée en vertu du présent article.»

L.R.Q.,
c. I-14,
aa. 363,
364, ab.

357. Les articles 363 et 364 de ladite loi sont abrogés.

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 366,
mod.
Frais de
perception.

358. L'article 366 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le conseil local peut retenir un montant à titre de frais de perception des taxes scolaires, selon entente avec les commissaires ou les syndics d'écoles, ou, à défaut d'entente, selon les règles que le gouvernement peut prescrire par règlement.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 384,
mod.
Contenu.

359. L'article 384 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'état doit indiquer les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des biens imposables sujets au paiement de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception. La désignation des biens imposables est faite conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes relatives à la saisie et à la vente des immeubles.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 392, ab.

360. L'article 392 de ladite loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 393,
remp.
Corporations
religieuses.

361. L'article 393 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**393.** Les immeubles que des institutions ou corporations religieuses de charité ou d'éducation possèdent pour en retirer des revenus sont cotisés par les commissaires ou les syndics, selon qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité religieuse, au profit exclusif de telle majorité ou minorité, ou suivant la déclaration faite par elles à cette fin.»

L. R. Q.,
c. I-14,
aa. 396-
399, remp.

362. Ladite loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 8 de la section II de la Partie IV, comprenant les articles 396 à 399, par ce qui suit:

« § 8.—*Du référendum*

Dispo-
sitions
appli-
cables.

«**396.** Quand une cotisation est soumise à l'approbation des électeurs, le vote est pris suivant les articles 397 à 399.5 et les articles 82 à 88 et 90 à 143 s'appliquent, en les adaptant, lors de la tenue du vote.

Liste
électorale.

«**397.** La liste électorale est dressée pour la municipalité scolaire entière et déposée au moins soixante jours avant la date de la tenue du référendum.

Date du
réfé-
rendum.

«**398.** Le conseil des commissaires ou les syndics d'écoles fixent, par résolution, la date de la tenue du référendum. Cette date ne peut être postérieure à quatre-vingt dix jours de celle de l'imposition de la cotisation.

Avis du
scrutin.

Quinze jours au moins avant la date de la tenue du référendum, le président d'élection donne un avis public indiquant le lieu, le jour et les heures fixés pour le scrutin.

Bulletin
de vote.

«**399.** Les bulletins de vote portent les inscriptions suivantes:

Approuvez-vous l'imposition d'une cotisation au taux de (*x*) cents par cent dollars sur (*pourcentage de l'évaluation uniformisée des biens imposables qui constitue l'assiette de la commission scolaire ou de la commission régionale*) de l'évaluation uniformisée des biens imposables de (*nom de la municipalité scolaire*)?

1	OUI
2	NON

NOTE: Ce taux correspond:

1° à un taux de (*x*) cents par cent dollars de la pleine évaluation uniformisée de ces biens imposables, et

2° à (*y*) pour cent des dépenses nettes de (*nom de la commission scolaire ou de la commission régionale*) pour l'année scolaire (*insérer ici l'année scolaire*).

Agent.

«**399.1** Le président d'élection doit, si demande lui en est faite par écrit, nommer pour chaque bureau de scrutin, un agent pour les personnes en faveur d'une réponse affirmative et un agent pour les personnes en faveur d'une réponse négative.

Nomi-
nation.

La nomination d'un agent est faite par écrit et signée par le président d'élection. Elle indique les nom, prénoms, occupation et résidence de l'agent et mentionne le bureau où il peut agir.

- Vote. «**399.2** Le vote se donne en traçant sur le bulletin une marque, soit dans l'espace où se trouve le mot «OUI», soit dans celui où se trouve le mot «NON».
- Dépouillement des votes. «**399.3** À la clôture du scrutin, le président d'élection ou le scrutateur, en présence du greffier et des agents, s'il en a été nommé, procède au dépouillement des votes.
- Relevé des votes. Quand il y a plusieurs bureaux de votation, le président d'élection fait, en présence du greffier et des agents, le relevé des votes d'après le rapport de chaque scrutateur.
- Cotisation approuvée. Lorsque le relevé fait état d'une majorité de «OUI», la cotisation est approuvée et peut être perçue.
- Égalité des voix. Au cas de partage égal des voix, le président d'élection donne un vote prépondérant.
- Attestation du relevé des votes. Le président et le secrétaire d'élection attestent le relevé des votes et déclarent, sous leur signature, si la cotisation a été approuvée ou désapprouvée, en donnant les informations nécessaires.
- Dépôt du relevé des votes. Le président d'élection dépose le relevé des votes devant le conseil des commissaires ou les syndicats d'écoles à leur prochaine séance.
- Dispositions applicables. «**399.4** Les articles 148 à 162 s'appliquent, en les adaptant, au référendum.
- Référendum annulé. «**399.5** Quand le tribunal annule le référendum, il peut en ordonner un nouveau, fixer la date du scrutin et, s'il y a lieu, ordonner la confection d'une nouvelle liste électorale.»
- L.R.Q., c. I-14, aa. 400-422, ab.
L.R.Q., c. I-14, a. 424, mod.
Territoire. **363.** Les articles 400 à 422 de ladite loi sont abrogés.
- 364.** L'article 424 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
«Le territoire d'une commission régionale correspond à l'ensemble des territoires des commissions scolaires qui en sont membres.»
- L.R.Q., c. I-14, a. 440, remp.
Dépenses de transport. **365.** L'article 440 de ladite loi est remplacé par le suivant:
«**440.** Le coût des dépenses de transport effectué en vertu des paragraphes 2 à 7 de l'article 431 pour le compte des commissions scolaires membres d'une commission régionale est assumé par chaque commission scolaire en fonction du coût des services de transport reçus ou selon une proportion que détermine le gouvernement, déduction faite des subventions accordées à ces fins.»

L.R.Q.,
c. I-14,
aa. 441-
444, remp.

366. Les articles 441 à 444 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Dispo-
sitions
appli-
cables.

«**441.** Sans restreindre la portée du paragraphe 1 de l'article 431, les dispositions de la sous-section 23 de la section IV de la Partie III concernant les devoirs des commissaires relativement aux taxes scolaires et celles de la Partie IV concernant l'évaluation de la propriété et les taxes scolaires s'appliquent, en les adaptant, à la commission régionale.

Perception
de taxe.

«**442.** Une commission scolaire membre d'une commission régionale doit percevoir, ou faire percevoir conformément à l'article 366, la taxe de la commission régionale.

Dispo-
sition
appli-
cable.

Lorsqu'une commission scolaire fait percevoir la taxe de la commission régionale, l'article 367 s'applique au lieu du premier alinéa de l'article 443.

Inscription
au registre
des taxes
scolaires.

«**443.** Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire doit inscrire dans un livre ou registre spécialement et exclusivement destiné à cette fin, les taxes scolaires de la commission régionale, lesquelles ne peuvent être employées par la commission scolaire pour quelque objet que ce soit.

Remise de
taxes à la
commission
régionale.

La commission scolaire doit remettre à la commission régionale le montant des taxes perçues dans un mois, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

Intérêt.

Une remise non effectuée à échéance porte intérêt au taux de six pour cent l'an à compter de l'échéance.

Intérêt
supérieur.

Toutefois une commission régionale peut, par résolution adoptée dans les trente jours qui précèdent la fin de l'année scolaire, décréter un taux d'intérêt supérieur au taux ci-dessus prévu; le taux ainsi décrété s'applique pour l'année scolaire suivante.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 461,
mod.

367. L'article 461 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Appel

«**461.** Il y a appel à la Cour provinciale lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont:

1° choisi l'emplacement ou décidé la construction ou la reconstruction d'une école;

2° refusé ou négligé d'exercer quelques-unes des attributions qu'ils peuvent ou doivent exercer en vertu des articles 213 ou 235.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 462,
mod.

368. L'article 462 de ladite loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° Si les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent d'exercer quelques-uns des devoirs ou des attributions mentionnés aux articles 213 ou 235 dans les trente jours qui suivent l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure donnée par un contribuable aux commissaires ou aux syndics d'écoles de les exercer, si, dans ce délai, les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas fait droit à la demande du contribuable; ou»;

2° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 471, ab.

369. L'article 471 de ladite loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 504,
mod.

370. L'article 504 de ladite loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Budgets.

«Le Conseil étudie et approuve les budgets des commissions scolaires et les soumet au ministre; il impose le taux des taxes requises pour payer les dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu par les subventions gouvernementales et autres revenus, en vue de la réalisation de ses objets et de ceux des commissions scolaires, et reçoit le produit de telles taxes et les subventions gouvernementales applicables aux commissions scolaires et au Conseil.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 543,
mod.

371. L'article 543 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Dispositions
appliquables.

«**543.** Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente partie et nonobstant toute disposition contraire d'une loi particulière, les dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux commissions scolaires, à l'exception des articles 48, 82, 108, 111, 117, 144, 146, du paragraphe 5° du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 213, des articles 214, 216 à 227, 231, 250 à 254, 293, 339, 347 à 449, 487 à 493.»

L.R.Q.,
c. I-14,
aa. 549-
556, ab.

372. Les sous-sections 1 et 2 de la section IV de la Partie IX de ladite loi, comprenant les articles 549 à 556, sont abrogées.

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 557,
remp.

373. L'article 557 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Taxe
scolaire.

«**557.** La taxe scolaire est imposée sur tout bien imposable situé dans l'île de Montréal et est basée sur l'évaluation unifiée des biens imposables, calculée à partir des rôles d'évaluation en vigueur aux fins municipales.»

Païement. La taxe est payable par le propriétaire du bien imposable. Faute de païement, cette taxe devient une charge spéciale portant hypothèque sur le bien imposable, sans qu'il soit besoin de l'enregistrement pour la conserver.

Dispositions applicables. Aux fins de l'imposition de la taxe sur le territoire de la municipalité scolaire de Lakeshore, les articles 39, 391, 393 et 394 s'appliquent au Conseil scolaire de l'île de Montréal.»

L. R. Q., c. I-14, a. 558, temp. **374.** L'article 558 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Taux. «**558.** Le Conseil fixe le taux de la taxe pour l'année scolaire commençant le 1^{er} juillet de chaque année par résolution adoptée au plus tard le 1^{er} juin.

Taux nul. Ce taux n'est pas nul du fait qu'il est fixé après le 1^{er} juin.

Taux identique. Le taux de la taxe est le même pour tous les biens imposables situés dans l'île de Montréal.»

L. R. Q., c. I-14, aa. 558.1-558.4, aj. **375.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 558, des suivants:

Approbation des électeurs. «**558.1** Lorsque le montant total des dépenses prévues pour la réalisation des objets du Conseil et des commissions scolaires pour le païement desquelles une taxe doit être imposée en vertu de l'article 504 excède six pour cent de la dépense nette du Conseil, ou que le taux d'imposition de cette taxe excède 25 cents par cent dollars de l'évaluation uniformisée des biens imposables de l'île de Montréal, la taxe doit être soumise à l'approbation des électeurs conformément aux articles 567 et suivants.

«**dépense nette.**» «**558.2** Aux fins de l'article 558.1, la «dépense nette» équivaut au montant total des dépenses d'opération admissible aux fins de subventions résultant de l'application, tant pour le Conseil que pour les commissions scolaires, des règles budgétaires visées à l'article 15.1, sans égard au service de la dette relatif au fonds des immobilisations.

Résolution transmise au greffier. «**558.3** Dans les dix jours de l'adoption de la résolution fixant le taux d'imposition ou de l'approbation de la taxe par les électeurs, le Conseil doit transmettre une copie conforme de cette résolution au greffier de toute corporation municipale.

Taxe approuvée. «**558.4** Lorsqu'une taxe est approuvée par les électeurs conformément aux articles 567 et suivants, le montant dépassant la limite prévue par l'article 558.1 devient, aux fins de cet article, la nouvelle limite pour les deux années scolaires suivant celle pour laquelle la taxe est approuvée.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 560,
remp.

376. L'article 560 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Perception
de la
taxe
scolaire.

«**560.** Toute corporation municipale doit percevoir le montant de la taxe scolaire de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de ses propres taxes foncières; elle peut le percevoir au moment qu'elle juge opportun durant l'année scolaire.

Frais de
perception.

La corporation municipale peut retenir un montant à titre de frais de perception de la taxe scolaire, selon entente avec le Conseil ou, à défaut d'entente, selon les règles que le gouvernement peut prescrire par règlement.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 561,
mod.

377. L'article 561 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Remise.

«**561.** Toute corporation municipale doit remettre au Conseil le montant de la taxe scolaire; cette remise se fait, malgré toute loi régissant la corporation municipale et sans égard à la perception de cette taxe, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année scolaire.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 562, ab.

378. L'article 562 de ladite loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 564,
mod.

379. L'article 564 de ladite loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Arriérés.

«Les arriérés dans les versements prévus par le premier alinéa portent intérêt de la façon indiquée à l'article 561.»;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 565,
remp.

380. L'article 565 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Montant
addition-
nel dû.

«**565.** Un montant additionnel dû par un contribuable en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives doit être remis au Conseil par la corporation municipale. De même, un montant remboursé à un contribuable en vertu de cette loi doit être remis à la corporation municipale par le Conseil. Ces remises doivent être effectuées le premier jour des mois d'avril, juillet ou novembre qui suivent l'échéance de la facturation ou le remboursement par la corporation municipale du montant prévu par le présent article, selon la plus rapprochée de ces trois dates. Tout arriéré dans ces remises porte intérêt de la façon indiquée à l'article 561.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 566,
mod.

381. L'article 566 de ladite loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Taxe
spéciale.

«Malgré le premier alinéa, une taxe spéciale additionnelle visée à l'article 45, qui s'applique, en l'adaptant, à toute commission scolaire résultant ou non d'une fusion ou d'une annexion, s'ajoute aux taxes scolaires imposées conformément à la présente section. Le produit de cette taxe appartient exclusivement à la commission scolaire intéressée.

Dispo-
sitions
appli-
cables.

Pour l'imposition de cette taxe spéciale additionnelle, la commission scolaire intéressée se conforme aux articles 558 et 559 qui s'appliquent alors à elle, en les adaptant; dans ce cas, la corporation municipale intéressée est assujettie aux articles 560, 561 et 563, en les adaptant.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 567,
remp.

382. L'article 567 de ladite loi est remplacé par ce qui suit:

« § 4.—*Du référendum*

Dispo-
sitions
appli-
cables.

«**567.** Quand la taxe est soumise à l'approbation des électeurs, le vote est pris suivant les articles 567.1 à 567.4 et les articles 83 à 88, 90 à 143, 537 et 538 s'appliquent, en les adaptant, lors de la tenue du vote.

Directeur
général
du conseil.

Aux fins du premier alinéa, le directeur général du Conseil exerce les droits, pouvoirs et obligations conférés au secrétaire-trésorier.

Liste
électorale.

«**567.1** La liste électorale est dressée pour toute l'île de Montréal et déposée au moins soixante jours avant la date de la tenue du référendum.

Date du
réfé-
rendum.

«**567.2** Le Conseil fixe par résolution la date de la tenue du référendum. Cette date ne peut être postérieure à quarante-vingt-dix jours de celle de la résolution fixant le taux d'imposition.

Avis du
scrutin.

Quinze jours au moins avant la date de la tenue du référendum, le président d'élection donne un avis public indiquant le lieu, le jour et les heures fixés pour le scrutin.

Bulletins
de vote.

«**567.3** Les bulletins de vote portent les inscriptions suivantes:

Approuvez-vous l'imposition d'une taxe au taux de (*x*) cents par cent dollars de l'évaluation uniformisée des biens imposables de l'île de Montréal?

1	OUI
2	NON

NOTE: Ce taux correspond à un taux de (*y*) pour cent des dépenses nettes du Conseil scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire (*inscrire ici l'année scolaire*).

Dispositions applicables.

L.R.Q.,
c. M-38,
aa. 18-21,
ab.

«**567.4** Les articles 399.1 à 399.5 s'appliquent lors d'un référendum tenu par le Conseil.»

383. La section VIII de la Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., c. M-38), comprenant les articles 18 à 21, est abrogée.

L.R.Q.,
c. M-40,
ab.

384. La Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement (L.R.Q., c. M-40) est abrogée.

L.R.Q.,
c. M-41,
ab.

385. La Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil (L.R.Q., c. M-41) est abrogée.

L.R.Q.,
c. P-3,
ab.

386. La Loi sur le paiement des taxes municipales et scolaires (L.R.Q., c. P-3) est abrogée.

L.R.Q.,
c. P-11,
a. 18,
remp.

387. L'article 18 de la Loi sur la Place des Arts (L.R.Q., c. P-11) est remplacé par le suivant:

Exemption de taxes.

«**18.** Les biens meubles de la Régie sont déclarés non imposables pour fins municipales et scolaires.»

L.R.Q.,
c. P-11,
a. 19,
mod.

388. L'article 19 de ladite loi est modifié:

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Déficits.

«Le gouvernement peut, aux conditions qu'il juge à propos, s'engager à défrayer les déficits de la Régie, y compris toutes dépenses d'opération et de nature capitale, l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts approuvés par le gouvernement conformément à l'article 14.»;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

L.R.Q.,
c. R-19,
a. 10,
mod.

389. L'article 10 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant:

Valeurs imposables d'une municipalité.

«Pour déterminer le total des valeurs imposables d'une municipalité, aux fins du présent paragraphe, les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de cette municipalité sont multipliées par le facteur établi pour ce rôle par le ministre en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72). De plus, le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 423 du Code municipal s'applique, en l'adaptant, au cas prévu par le présent paragraphe.»

L.R.Q.,
c. R-19,
a. 13, mod.

390. L'article 13 de ladite loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

Dépenses. «Les dépenses occasionnées par la tenue du scrutin sont payables par les municipalités intéressées et sont réparties entre elles en raison du total des valeurs imposables suivant le rôle d'évaluation de chacune d'elles. Le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 10 s'applique au cas visé au présent article.»

L.R.Q.,
c. S-37, ab. **391.** La Loi sur les subventions aux municipalités de 10 000 habitants ou plus (L.R.Q., c. S-37) est abrogée.

L.R.Q.,
c. T-3,
a. 10,
remp. **392.** L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., c. T-3), remplacé par l'article 1 du chapitre 32 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

Subven-
tion. «**10.** En vue d'aider au financement des municipalités ayant une population d'au moins 150,000 habitants, selon le dernier recensement fait en vertu de l'article 18 de la Loi concernant la statistique du Canada (Statuts du Canada, 1970-71-72, c. 15), chacune de ces municipalités a droit, pour l'exercice financier 1979-1980, à une subvention payable à même le fonds consolidé du revenu égale aux trois quarts de 58,60% de la taxe perçue sur son territoire en vertu de la présente loi pendant cet exercice financier.»

L.R.Q.,
c. T-3,
a. 11,
remp. **393.** L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 32 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Paiement. «**11.** Chaque municipalité visée à l'article 10 reçoit:

a) au plus tard les quinzième et dernier jours de chaque mois de l'exercice financier de 1979-1980, un montant égal à 1/24 des trois quarts de 58,60% de la taxe perçue sur son territoire en vertu de la présente loi pendant le dernier exercice financier pour lequel le montant de cette taxe est connu; et

b) au plus tard le 30 juin 1980, le solde de la subvention visée à cet article.

Excédent
remboursé. Lorsque l'ensemble des montants reçus par une municipalité en vertu du paragraphe a du premier alinéa excède le montant de la subvention visée à l'article 10, cet excédent doit être remboursé au ministre des finances par cette municipalité au plus tard le 30 septembre 1980.»

L.R.Q.,
c. T-3,
aa. 10, 11,
ab. **394.** Les articles 10 et 11 de ladite loi sont abrogés.

L.R.Q.,
c. U-1,
a. 26, ab. **395.** L'article 26 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) est abrogé.

1973, c. 44,
a. 83, ab. **396.** L'article 83 de la Loi modifiant la Loi du Barreau (1973, c. 44) est abrogé.

1979, c. 95,
a. 30, mod.

397. L'article 30 de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais (1979, c. 95) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Valeur
totale
des
immeubles
imposables.

«Pour déterminer la valeur totale des immeubles imposables situés dans le territoire d'une municipalité, aux fins du présent article, les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de cette municipalité sont multipliées par le facteur établi pour ce rôle par le ministre en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72). De plus, le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 423 du Code municipal s'applique, en l'adaptant, au cas prévu par le présent article.»

1979, c. 51,
a. 115,
mod.

398. L'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant:

«8° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation ou une correction, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72), ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent; le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux; la municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial;».

1979, c. 51,
a. 205,
mod.

399. L'article 205 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Évaluation
des
immeubles
imposables
d'une
municipalité.

«Pour déterminer l'évaluation des immeubles imposables d'une municipalité, aux fins du présent article, les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de cette municipalité sont multipliées par

le facteur établi pour ce rôle par le ministre en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives. De plus, le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 423 du Code municipal s'applique, en l'adaptant, au cas prévu par le présent article.»

1969, c. 83,
a. 78,
mod.

400. L'article 78 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, c. 83) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Appli-
cation:

«Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72).»

1969, c. 83,
a. 101, ab.

401. L'article 101 de ladite loi est abrogé.

1969, c. 83,
aa. 110-
140, ab.

402. Les articles 110 à 140 de ladite loi sont abrogés.

1969, c. 83,
a. 161,
mod.

403. L'article 161 de ladite loi, modifié par l'article 149 du chapitre 49 des lois de 1972 et remplacé par l'article 36 du chapitre 103 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Répar-
tition du
coût des
travaux.

«Le coût des travaux visés au premier alinéa est réparti par le comité exécutif entre les municipalités mentionnées à l'annexe D en proportion du potentiel fiscal de chacune.

Potentiel
fiscal
d'une
municipi-
palité.

Aux fins du deuxième alinéa, le potentiel fiscal d'une municipalité est égal à la somme des montants calculés conformément aux paragraphes 1^o et 2^o:

1^o le produit obtenu en multipliant la somme des montants calculés conformément aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* par le facteur établi par le ministre pour le rôle d'évaluation de la municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives:

a) le total des valeurs inscrites au rôle des immeubles imposables;

b) le total des valeurs inscrites au rôle des immeubles visés au paragraphe 1^o de l'article 204 de la loi susmentionnée et de ceux appartenant à la Couronne du chef du Canada dans la mesure où des sommes tenant lieu de taxes sont versées à leur égard;

c) la partie des valeurs inscrites au rôle des immeubles visés aux paragraphes 13^o à 16^o de cet article, qui correspond au pourcentage du taux global de taxation fixé à leur égard par l'article 255 de la loi susmentionnée;

2^o le produit obtenu en multipliant par le facteur établi par le ministre pour le rôle de la valeur locative de la municipalité, en

vertu de la loi mentionnée au paragraphe 1^o, le montant obtenu en multipliant par 5,5 la somme des montants calculés conformément aux sous-paragraphe *a* et *b*:

a) le total des valeurs locatives des places d'affaires à l'égard desquelles peut être imposée une taxe d'affaires;

b) la partie des valeurs inscrites au rôle de la valeur locative des places d'affaires exemptes de taxe d'affaires et à l'égard desquelles des sommes sont versées pour tenir lieu de taxe d'affaires, qui correspond à la proportion que représentent ces sommes par rapport au montant total des taxes d'affaires qui pourraient être imposées sur ces places d'affaires si elles n'en étaient pas exemptées.»

1969, c. 83,
a. 186, ab.

404. L'article 186 de ladite loi est abrogé.

1969, c. 83,
aa. 188-
200, ab.

405. Les articles 188 à 200 de ladite loi sont abrogés.

1969, c. 83,
a. 245,
remp.

406. L'article 245 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Dispo-
sitions
appli-
cables.

«**245.** Les articles 175, 178, 183 et 184 s'appliquent, en les adaptant, à la Commission de transport.»

1969, c. 83,
a. 247,
remp.

407. L'article 247 de ladite loi, remplacé par l'article 43 du chapitre 88 des lois de 1971, l'article 18 du chapitre 71 des lois de 1972 et l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1976, est de nouveau remplacé par le suivant:

Déficit.

«**247.** Si un exercice financier de la Commission de transport se solde par un déficit, même s'il résulte en tout ou en partie de l'intérêt ou de l'amortissement de ses emprunts, il est supporté par toutes les municipalités de l'annexe B.

Répar-
tition.

Le déficit est réparti entre ces municipalités proportionnellement à leur potentiel fiscal respectif.

«potentiel
fiscal.»

Aux fins du deuxième alinéa, les mots «potentiel fiscal» ont le sens que leur confère le troisième alinéa de l'article 161.»

1969, c. 83,
a. 248,
remp.

408. L'article 248 de ladite loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 71 des lois de 1972 et par l'article 4 du chapitre 55 des lois de 1976, est de nouveau remplacé par le suivant:

Quote-part
du déficit.

«**248.** Dans les quinze jours qui suivent l'adoption ou l'entrée en vigueur automatique de son budget, la Commission de transport détermine, par résolution transmise sans délai aux municipalités de l'annexe B, la quote-part de chacune de celles-ci, imputable au déficit anticipé pour l'exercice financier aux fins duquel ce budget a été adopté.

Paiement. Cette quote-part doit être payée durant l'année pour laquelle elle a été déterminée, aux dates et selon les proportions suivantes: la moitié avant le 1^{er} avril, un quart avant le 1^{er} juillet et le dernier quart avant le 1^{er} octobre. La Commission détermine le taux d'intérêt payable sur les montants dus.

Quote-part rajustée. Lorsque, en vertu de l'article 178, la Commission municipale du Québec modifie le budget de la Commission de transport et que les modifications impliquent une augmentation ou une diminution du déficit anticipé par la Commission de transport, celle-ci doit, dans les quinze jours qui suivent la décision de la Commission municipale du Québec, rajuster par résolution la quote-part des municipalités déterminée en vertu du premier alinéa. Copie de cette résolution est transmise sans délai aux municipalités de l'annexe B.»

1969, c. 83,
a. 306,
mod.
409. L'article 306 de ladite loi, remplacé par l'article 45 du chapitre 88 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Taxe spéciale. «**306.** Une municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, peut, aux fins de payer la quote-part due en vertu de la présente loi, imposer une taxe spéciale sur les bases prévues par l'article 487 de la Loi sur les cités et villes ou exiger de tout propriétaire ou locataire d'immeubles dans la municipalité une compensation d'après un tarif qu'elle juge convenable.»

1969, c. 83,
a. 306a, aj.
410. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306, du suivant:

Compte de taxes rajusté. «**306 a.** Lorsque la Commission de transport adopte, en vertu du troisième alinéa de l'article 248, une résolution rajustant la quote-part des municipalités de l'annexe B, celles-ci doivent tenir compte de ce rajustement dans la préparation de leurs comptes de taxes. Une municipalité qui reçoit copie de la résolution après avoir expédié ses comptes de taxes doit en expédier de nouveaux qui annulent les premiers. Si les nouveaux comptes de taxes font état d'un montant de taxes inférieur à celui indiqué dans les premiers, la municipalité doit, dans les trente jours de la mise à la poste de ces nouveaux comptes de taxes, rembourser la différence à chaque contribuable qui a acquitté le premier compte de taxes qu'elle lui a expédié.»

1969, c. 83,
aa. 313-
318, ab.
411. Les articles 313 à 318 de ladite loi sont abrogés.

1969, c. 83,
a. 319,
remp.
412. L'article 319 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 71 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

Répartition des dépenses.

«**319.** Les dépenses de la Communauté, à l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier, sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif. Cette répartition porte intérêt au taux et à compter de la date fixés par le Conseil lors de l'adoption du budget.

«potentiel fiscal».

Aux fins du premier alinéa, les mots «potentiel fiscal» ont le sens que leur confère le troisième alinéa de l'article 161.

Disposition applicable.

L'article 306 s'applique au paiement de ces dépenses.»

1969, c. 83, a. 321, ab.

413. L'article 321 de ladite loi, remplacé par l'article 53 du chapitre 88 des lois de 1971, est abrogé.

1969, c. 83, a. 323, mod.

414. L'article 323 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 65 des lois de 1970, remplacé par l'article 79 du chapitre 88 des lois de 1971 et modifié par l'article 77 du chapitre 103 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants:

Dettes du Bureau.

«Les municipalités mentionnées à l'annexe D sont responsables des dettes du Bureau d'assainissement. Ces dettes sont réparties entre ces municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif.

«potentiel fiscal».

Aux fins du septième alinéa, les mots «potentiel fiscal» ont le sens que leur confère le troisième alinéa de l'article 161.»

1969, c. 83, aa. 326-329, ab.

415. Les articles 326 à 329 de ladite loi sont abrogés.

1969, c. 84, a. 80, mod.

416. L'article 80 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, c. 84) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Application.

«Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72).»

1969, c. 84, aa. 118-162, ab.

417. Les articles 118 à 162 de ladite loi sont abrogés.

1969, c. 84, aa. 248a-248d, 248f, ab.

418. Les articles 248a à 248d et 248f de ladite loi sont abrogés.

1969, c. 84, a. 256, mod.

419. L'article 256 de ladite loi, modifié par l'article 26 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié par la suppression du premier alinéa.

1969, c. 84, a. 257, remp.

420. L'article 257 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 9 du chapitre 73 des lois de 1972 et l'article 10 du chapitre 87 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Dépenses. «**257.** Les dépenses de la Communauté, y compris celles qui résultent du paiement de l'intérêt, des accessoires et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge des municipalités de son territoire.

Réparation. À l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier ou de celles autrement régies par la présente loi ou par d'autres lois, ces dépenses sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif.

Potentiel fiscal. Aux fins du deuxième alinéa, le potentiel fiscal d'une municipalité est égal à la somme des montants calculés conformément aux paragraphes 1° et 2°:

1° le produit obtenu en multipliant la somme des montants calculés conformément aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* par le facteur établi par le ministre pour le rôle d'évaluation de la municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives:

a) le total des valeurs inscrites au rôle des immeubles imposables;

b) le total des valeurs inscrites au rôle des immeubles visés au paragraphe 1° de l'article 204 de la loi susmentionnée et de ceux appartenant à la Couronne du chef du Canada, dans la mesure où des sommes tenant lieu de taxes sont versées à leur égard;

c) la partie des valeurs inscrites au rôle des immeubles visés aux paragraphes 13° à 16° de cet article, qui correspond au pourcentage du taux global de taxation fixé à leur égard par l'article 255 de la loi susmentionnée;

2° le produit obtenu en multipliant par le facteur établi par le ministre pour le rôle de la valeur locative de la municipalité, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe 1°, le montant obtenu en multipliant par 5,5 la somme des montants calculés conformément aux sous-paragraphes *a* et *b*:

a) le total des valeurs locatives des places d'affaires à l'égard desquelles peut être imposée une taxe d'affaires;

b) la partie des valeurs inscrites au rôle de la valeur locative des places d'affaires exemptes de taxe d'affaires et à l'égard desquelles des sommes sont versées pour tenir lieu de taxe d'affaires, qui correspond à la proportion que représentent ces sommes par rapport au montant total des taxes d'affaires qui pourraient être imposées sur ces places d'affaires si elles n'en étaient pas exemptées.

Quote-part des dépenses. Dans les 15 jours de l'adoption ou de l'entrée en vigueur automatique du budget, le trésorier détermine la quote-part provisoire ou définitive des dépenses prévues à ce budget qui est payable par chaque municipalité, ainsi que le montant de chaque verse-

ment, lesquels doivent être égaux sauf le dernier qui peut être un montant moindre.

Répartition provisoire.

Si le trésorier n'a pas reçu tous les renseignements prévus au présent article en temps utile lui permettant d'établir la répartition conformément à la présente loi, il dresse une répartition provisoire basée à la fois, le cas échéant, sur les renseignements déjà reçus et sur les autres données les plus récentes mises à sa disposition.

Répartition définitive.

Sur réception de tous les renseignements requis, le trésorier effectue, conformément au présent article, la répartition définitive en faisant les ajustements requis.

Contestation.

Aucune contestation ne peut être engagée par une municipalité sur la répartition provisoire faite par le trésorier conformément au présent article.

Quotes-parts modifiées.

Si le budget de la Communauté est modifié par décision de la Commission municipale du Québec, le trésorier doit, dans les quinze jours de cette décision, modifier en conséquence les quotes-parts payables par les municipalités en augmentant ou diminuant, selon le cas, le montant du quatrième versement.

Montant payable.

Dans les dix jours de l'établissement de ces quote-parts et de ces versements, le trésorier doit aviser les municipalités du montant des quotes-parts et des versements payables par chacune d'elles.

Réduction de quote-part.

Une réduction de quote-part d'une municipalité doit, à l'égard de cette municipalité, être appliquée à compter du versement qui suit la date de cette décision et une augmentation des quotes-parts des autres municipalités résultant de cette décision doit, à l'égard de ces municipalités, être ajoutée au montant du quatrième versement.

Paiements.

Chaque municipalité doit payer les versements déterminés par le trésorier le 1^{er} des mois de mars, juin, septembre et novembre de chaque année. Un versement non payé à échéance et une autre somme due à la Communauté ou payable à cette dernière, en vertu d'une loi quelconque, porte intérêt au taux nominal maximum permis par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les emprunts municipaux par voie d'émission d'obligations. Néanmoins, le Conseil peut, lors de la séance d'adoption du budget, décréter un taux d'intérêt inférieur applicable en ce cas, à toute somme due ou payable à la Communauté au cours de son prochain exercice financier.

Contestation.

Même si une municipalité conteste sa quote-part ou un des versements établis par le trésorier de la Communauté, elle est tenue de la payer dans l'intervalle et jusqu'à adjudication définitive de sa contestation; à défaut par une municipalité de payer une somme due à la Communauté en vertu du présent article et

des articles 307 et 308, la Communauté peut, sur résolution de son comité exécutif, lui faire adresser une mise en demeure de payer toute quote-part ou somme due à la Communauté en vertu des articles ci-dessus, dans les quatre-vingt-dix jours de l'envoi de cet avis. Faute par une municipalité de se conformer à cet avis dans le délai, la Commission municipale du Québec peut, à la demande du comité exécutif, présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section V de la Loi sur la Commission municipale.

État des évaluations.

Le commissaire à l'évaluation dresse, après le dépôt des rôles d'évaluation et de valeur locative, un état des évaluations totales, tant foncières que locatives.

Base de l'état des évaluations.

L'état de ces évaluations totales est basé sur les rôles déposés le 15 septembre de chaque année et tenus à jour jusqu'au 15 octobre suivant. Dans le cas où les articles 71 et 72 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives s'appliquent, les dates susmentionnées sont modifiées en conséquence. Cet état sert aux fins du deuxième alinéa et ne peut être modifié, sauf si un rôle est cassé ou déclaré nul par un jugement de dernier ressort. Après le dépôt d'un nouveau rôle en remplacement d'un rôle cassé ou déclaré nul, le commissaire à l'évaluation dresse un nouvel état des évaluations totales, lequel sert à la préparation de nouvelles répartitions en conformité avec le présent article.

Facteurs établis par le ministre.

Les facteurs établis pour les rôles par le ministre, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, s'appliquent aux montants apparaissant en regard de chaque municipalité à l'état des évaluations totales.»

1969, c. 84,
a. 272,
remp.
Droit
de vote.

421. L'article 272 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**272.** Dans toute matière soumise au Conseil relativement à la Commission, seuls les délégués des municipalités du territoire de la Commission ont droit de vote. À ces fins seulement, tant que la ville de Longueuil fait partie du territoire de la Commission, elle est représentée au Conseil par un délégué nommé selon l'article 9, qui est censé faire partie du Conseil.»

1969, c. 84,
a. 304,
mod.

422. L'article 304 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«municipalités».

« Aux fins de ces articles, le mot «municipalités» signifie les municipalités du territoire de la Commission.»

1969, c. 84,
a. 306,
remp.

423. L'article 306 de ladite loi, modifié par l'article 31 du chapitre 90 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

Emprunts par obligations.

«**306.** L'intérêt et l'amortissement des emprunts par obligations contractés par la Ville de Montréal pour la construction

et l'équipement du métro ainsi que le paiement des déficits d'exploitation de la Commission, y compris ceux qui résultent du paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge des municipalités du territoire de la Commission.»

1969, c. 84,
a. 307,
remp.

424. L'article 307 de ladite loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 36 du chapitre 82 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Certifi-
cation des
emprunts
de la
ville de
Montréal.

«**307.** L'intérêt et l'amortissement de tous les emprunts de la ville de Montréal visés à l'article 306 et payables par cette dernière durant un exercice financier de la Communauté sont certifiés par le directeur des finances de la ville au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant cet exercice financier. La dépense prévue au certificat fait partie du budget de la Communauté pour cet exercice financier. Elle est répartie par le trésorier de la Communauté dans le délai prévu par l'article 257 et est payable à la Communauté par les municipalités du territoire de la Commission suivant les dispositions de cet article. La Communauté doit remettre à la ville de Montréal le montant de cette dépense en quatre versements, dont le dernier peut être moindre, les 1^{er} mars, 1^{er} juillet, 1^{er} septembre et 1^{er} novembre de chaque année.»

1969, c. 84,
a. 308,
remp.

425. L'article 308 de ladite loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 37 du chapitre 82 des lois de 1974 et l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Répar-
tition du
déficit
d'exploit-
ation.

«**308.** Le trésorier de la Communauté répartit entre les municipalités du territoire de la Commission de transport, conformément à l'article 257, la partie estimée du déficit d'exploitation prévue au budget de la Commission pour un exercice financier et qui y est déterminée comme étant à la charge de ces municipalités.

Montant
des verse-
ments.

La Communauté remet à la Commission, au plus tard le 10 de chacun des mois de mars, juin, septembre et novembre de l'année correspondant à l'exercice visé par ce budget, le montant des versements des quotes-parts déterminés par le trésorier et échéant le 1^{er} de chacun des mois ci-dessus mentionnés.

Répar-
tition.

L'écart entre la partie estimée et le montant réel du déficit, à la charge des municipalités pour un exercice, doit être réparti entre ces municipalités lors de la prochaine répartition provisoire ou définitive.

Territoire
de la
ville de
Longueuil.

Jusqu'à ce que les lettres patentes prévues à l'article 335 entrent en vigueur, les données requises aux fins du présent article et des dispositions applicables de l'article 257, quant au terri-

toire de la ville de Longueuil desservi par la Commission de transport, sont établies par le commissaire à l'évaluation de la Communauté, en ce qui a trait au rôle d'évaluation, au rôle de valeur locative et à la partie des valeurs foncières ou locatives à inclure pour tenir compte de tout montant ou compensation versé en lieu de taxe foncière ou d'affaires.

Dispositions applicables.

Les dispositions de l'article 257 relatives à la préparation d'états des évaluations totales s'appliquent, en les adaptant, au cas prévu par le présent article.

Dépenses.

Les dépenses encourues par la Communauté pour l'établissement des données requises quant à la ville de Longueuil sont assujetties à l'article 187 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.

Dispositions applicables.

Les articles 307, 318 et 319 s'appliquent aux fins des dispositions du présent article concernant la ville de Longueuil.»

1969, c. 84, a. 308a, ab.

426. L'article 308a de ladite loi, édicté par l'article 9 du chapitre 104 des lois de 1978, est abrogé.

1969, c. 84, a. 313, mod.

427. L'article 313 de ladite loi, modifié par les articles 135 et 173 du chapitre 55 des lois de 1972 et l'article 10 du chapitre 104 des lois de 1978, est de nouveau modifié par la suppression du dernier alinéa.

1969, c. 84, a. 319, mod.

428. L'article 319 de ladite loi, modifié par l'article 35 du chapitre 90 des lois de 1971 et l'article 20 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Emprunts.

«La Communauté est autorisée à emprunter les sommes nécessaires pour compléter ces travaux et acquitter les réclamations résultant, directement ou indirectement, des travaux originaires du métro ou de leur complément ainsi que les dépenses accessoires à ces emprunts si le surplus ci-dessus s'avère insuffisant à ces fins. Le service de dette de ces emprunts est à la charge des municipalités du territoire de la Commission et payable à la Communauté conformément à l'article 307. Le troisième alinéa de l'article 318 s'applique à ces emprunts.»

1969, c. 84, a. 338b, remp.

429. L'article 338b de ladite loi, édicté par l'article 11 du chapitre 104 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Répartition du déficit.

«**338 b.** La Commission doit répartir, entre les municipalités desservies par un service visé à l'article 338a, le déficit, s'il en est, attribuable à tel service. Ce déficit doit être réparti entre les municipalités impliquées en attribuant à chacune la portion du

déficit afférente au service dont elle a bénéficié en proportion du potentiel fiscal de chaque municipalité.

«potentiel
fiscal.»

Aux fins du premier alinéa, les mots «potentiel fiscal» ont le sens que leur confère le troisième alinéa de l'article 257.»

1972, c. 74,
a. 5, ab.

430. L'article 5 de la Loi modifiant la Loi constituant le service de police de la Communauté urbaine de Montréal et modifiant de nouveau la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1972, c. 74) est abrogé.

1978,
c. 104,
a. 23,
mod.

431. L'article 23 de la Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal et la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1978, c. 104) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Service de
transport
continué.

«**23.** La Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal peut fournir, sur le territoire de toute municipalité mentionnée à l'annexe B de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, c. 84), lorsque cette municipalité était auparavant desservie par une entreprise de transport en commun dont elle a fait l'acquisition en vertu de l'article 287 de ladite loi, le même service de transport que celui effectué par telle entreprise pendant l'exercice financier au cours duquel elle a fait l'acquisition de cette entreprise et pendant le premier exercice financier postérieur à cette acquisition.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

1969, c. 85,
a. 79,
mod.

432. L'article 79 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, c. 85) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Appli-
cation.

«Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72).»

1969, c. 85,
a. 101, ab.

433. L'article 101 de ladite loi est abrogé.

1969, c. 85,
aa. 110-
140, ab.

434. Les articles 110 à 140 de ladite loi sont abrogés.

1969, c. 85,
a. 181, ab.

435. L'article 181 de ladite loi est abrogé.

1969, c. 85,
aa. 183-
195, ab.

436. Les articles 183 à 195 de ladite loi sont abrogés.

1969, c. 85,
a. 241,
ramp.

437. L'article 241 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Dispo-
sitions
appli-
cables.

«**241.** Les articles 170, 173, 178 et 179 s'appliquent, en les adaptant, à la Commission de transport.»

1969, c. 85,
a. 244,
remp.

Paiement
des
déficits
d'explo-
itation.

438. L'article 244 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**244.** Le paiement des déficits d'exploitation de la Commission de transport, y compris ceux qui résultent du paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge des municipalités desservies par le réseau de transport en commun de la Commission de transport, soit par la circulation de véhicules de la Commission de transport sur leur territoire, soit de toute autre manière indirecte dont la Commission de transport décide de tenir compte avec l'approbation du gouvernement. Ces déficits sont répartis entre ces municipalités en proportion du potentiel fiscal de chacune.

Potentiel
fiscal.

Aux fins du premier alinéa, le potentiel fiscal d'une municipalité est égal à la somme des montants calculés conformément aux paragraphes 1° et 2°:

1° le produit obtenu en multipliant la somme des montants calculés conformément aux sous-paragraphes *a*, *b*, et *c* par le facteur établi par le ministre pour le rôle d'évaluation de la municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives:

a) le total des valeurs inscrites au rôle des immeubles imposables;

b) le total des valeurs inscrites au rôle des immeubles visés au paragraphe 1° de l'article 204 de la loi susmentionnée et de ceux appartenant à la Couronne du chef du Canada, dans la mesure où des sommes tenant lieu de taxes sont versées à leur égard;

c) la partie des valeurs inscrites au rôle des immeubles visés aux paragraphes 13° à 16° de cet article, qui correspond au pourcentage du taux global de taxation fixé à leur égard par l'article 255 de la loi susmentionnée;

2° le produit obtenu en multipliant par le facteur établi par le ministre pour le rôle de la valeur locative de la municipalité, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe 1°, le montant obtenu en multipliant par 5,5 la somme des montants calculés conformément aux sous-paragraphes *a* et *b*:

a) le total des valeurs locatives des places d'affaires à l'égard desquelles peut être imposée une taxe d'affaires;

b) la partie des valeurs inscrites au rôle de la valeur locative des places d'affaires exemptes de taxe d'affaires et à l'égard desquelles des sommes sont versées pour tenir lieu de taxe d'affaires, qui correspond à la proportion que représentent ces sommes par rapport au montant total des taxes d'affaires qui pourraient être imposées sur ces places d'affaires si elles n'en étaient pas exemptées.»

1969, c. 85,
a. 300,
mod.

439. L'article 300 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Taxe
spéciale.

«**300.** Une municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, peut, aux fins de payer sa quote-part des déficits d'exploitation de la Commission de transport, imposer une taxe spéciale sur les bases prévues par l'article 487 de la Loi sur les cités et villes ou exiger de tout propriétaire ou locataire d'immeubles dans la municipalité une compensation d'après un tarif qu'elle juge convenable.»

1969, c. 85,
aa. 321-
327, ab.

440. Les articles 321 à 327 de ladite loi sont abrogés.

1969, c. 85,
a. 328,
mod.

441. L'article 328 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Répar-
tition des
dépenses.

«**328.** Les dépenses de la Communauté, à l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier, sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif.

«potentiel
fiscal.»

Aux fins du premier alinéa, les mots «potentiel fiscal» ont le sens que leur confère le deuxième alinéa de l'article 244.»

1971, c. 98,
a. 62,
mod.

442. L'article 62 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, c. 98), modifié par l'article 19 du chapitre 104 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Évaluation
uniformi-
sée
totale des
immeubles
impos-
ables.

«Pour déterminer l'évaluation uniformisée totale des immeubles imposables situés dans une municipalité, aux fins du présent article, les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de cette municipalité sont multipliées par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72). De plus, le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 423 du Code municipal s'applique, en l'adaptant, au cas prévu par le présent article.»

1971, c. 98,
a. 74, ab.

443. L'article 74 de ladite loi est abrogé.

1971, c. 98,
a. 74a,
mod.

444. L'article 74a de ladite loi, édicté par l'article 22 du chapitre 104 des lois de 1978, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Évaluation
totale des
biens-fonds
impos-
ables.

«Le troisième alinéa de l'article 62 s'applique pour déterminer l'évaluation totale des biens-fonds imposables situés dans une municipalité, aux fins du présent article.»

1974, c. 88,
a. 17,
mod.

445. L'article 17 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, c. 88), modifié par l'article 4 du chapitre 81 des lois de 1977 et l'article 5 du chapitre 97 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 10, de l'alinéa suivant:

Valeur des
biens-fonds
imposables.

«Pour déterminer la valeur des biens-fonds imposables situés dans une municipalité, aux fins du présent article, les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de cette municipalité sont multipliées par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72). De plus, le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 423 du Code municipal s'applique, en l'adaptant, au cas prévu par le présent article.»

1976, c. 52,
a. 8, mod.

446. L'article 8 de la Loi concernant le déficit olympique de la Ville de Montréal et modifiant la Charte de la Ville de Montréal (1976, c. 52) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Compen-
sation.

«**8.** Malgré toute disposition législative inconciliable, l'article 230 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72) cesse de s'appliquer à la Ville dès que l'emprunt prévu par l'article 2 est contracté et aussi longtemps qu'il n'a pas été entièrement remboursé par elle. La compensation à laquelle la Ville aurait autrement eu droit demeure jusqu'à tel remboursement, et pour chaque exercice financier du Québec, disponible aux fins des articles 2 à 8.»

1929, c. 95,
a. 1, mod.

447. L'article 1 de la Charte de la ville de Québec (1929, c. 95), modifié par l'article 10 du chapitre 102 des lois de 1939, l'article 3 du chapitre 72 des lois de 1949 et l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1970, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 11 du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

Bien-fonds
et
immeuble.

«Si un bâtiment ou une amélioration constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation distinctement du terrain sur lequel il se trouve, il est également un bien-fonds et un immeuble au sens du présent paragraphe; une disposition de la présente charte relative à une taxe basée sur la superficie, le front ou une autre dimension d'un immeuble ou d'un bien-fonds ne s'applique pas à un tel bâtiment ou à une telle amélioration;».

1929, c. 95,
a. 232,
mod.

448. L'article 232 de ladite charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 110 des lois de 1930, est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

1929, c. 95,
aa. 233,
234, ab.

449. Les articles 233 et 234 de ladite charte sont abrogés.

1929, c. 95,
a. 243, ab. **450.** L'article 243 de ladite charte, modifié par l'article 16 du chapitre 111 des lois de 1935, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 251, ab. **451.** L'article 251 de ladite charte, remplacé par l'article 7 du chapitre 22 des lois de 1979, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 265,
mod. **452.** L'article 265 de ladite charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Application
du
privilege. «Ce privilège, qui n'a pas besoin d'être enregistré, s'étend à deux années échues, plus l'année courante; quant aux immeubles, il ne concerne que ceux sur lesquels ou à l'égard desquels tels cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales ont été imposés; quant aux meubles et effets mobiliers, ce privilège ne s'étend qu'aux meubles et effets possédés par le débiteur ou se trouvant dans les limites de la ville, sauf le cas où le débiteur les a transportés hors les limites de la ville.»

1929, c. 95,
a. 266a,
remp. **453.** L'article 266a de ladite charte, édicté par l'article 16 du chapitre 102 des lois de 1939, remplacé par l'article 18 du chapitre 68 des lois de 1970 et modifié par l'article 8 du chapitre 22 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

Exigibilité
de la
taxe
d'affaires. «**266a.** Sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72), la taxe d'affaires imposée dans la ville est due et exigible le 1^{er} janvier de chaque année ou le premier jour du mois qui suit le début de l'utilisation de la place d'affaires.»

1929, c. 95,
a. 271,
remp. **454.** L'article 271 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Prescrip-
tion. «**271.** L'action de la ville pour le recouvrement de toute cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale se prescrit par trois ans, à compter du jour où cette cotisation, taxe, droit ou autre redevance est devenu dû et exigible.»

1929, c. 95,
a. 282b,
ab. **455.** L'article 282b de ladite charte, édicté par l'article 12 du chapitre 110 des lois de 1930, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 282j,
ab. **456.** L'article 282j de ladite charte, édicté par l'article 18 du chapitre 102 des lois de 1939, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 336,
mod. **457.** L'article 336 de ladite charte, modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939,

l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, les articles 29, 30 et 31 du chapitre 68 des lois de 1970, l'article 146 du chapitre 55 et l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974 et l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 67°.

1929, c. 95,
a. 392a, aj.

458. Ladite charte est modifiée par l'insertion, après l'article 392, du suivant:

Cassation
des ré-
glements.

«**392a.** Les dispositions de la Loi sur les cités et villes relatives à la cassation des règlements, procès-verbaux, rôles, résolutions ou autres ordonnances du conseil d'une municipalité s'appliquent, en les adaptant, pour la cassation d'un tel acte du conseil ou du comité exécutif.»

1929, c. 95,
a. 429,
mod.

459. L'article 429 de ladite charte, remplacé par l'article 38 du chapitre 68 des lois de 1970 et l'article 18 du chapitre 54 des lois de 1976, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Ajuste-
ment
d'évalua-
tion.

«Pour les fins du présent article, l'évaluation des immeubles situés dans la municipalité voisine est ajustée de façon à ce qu'elle représente la même proportion de leur valeur réelle que l'évaluation des immeubles situés dans la ville; pour effectuer cet ajustement, on tient compte des proportions médianes établies respectivement pour le rôle d'évaluation de la ville et pour celui de la municipalité voisine par le ministre des affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.»

1929, c. 95,
a. 480,
remp.

460. L'article 480 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Améliora-
tions en
dehors des
limites
de la
ville.

«**480.** La ville peut ouvrir, continuer ou élargir des rues ou chemins et établir des parcs ou places publiques en dehors de ses limites, et acquérir tout le terrain nécessaire pour un de ces objets, de la même manière et en suivant les mêmes formalités que celles prescrites par la présente charte pour de sem-

blables améliorations dans les limites de la ville; la ville doit, avant d'exercer un pouvoir prévu par le présent article, obtenir le consentement de la municipalité dans laquelle ce pouvoir va être exercé.»

1929, c. 95,
a. 544, ab.

461. L'article 544 de ladite charte est abrogé.

1959-1960,
c. 102,
a. 2b, aj.

462. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 2a, du suivant:

Bâtiment
constituant
une
unité
d'évalua-
tion
distincte.

«**2b.** Une disposition de la présente charte relative à une taxe basée sur la superficie, le front ou une autre dimension d'un immeuble ou bien-fonds ne s'applique pas à un bâtiment qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation distinctement du terrain sur lequel il se trouve.»

1959-1960,
c. 102,
a. 195,
mod.

463. L'article 195 de ladite charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 97 des lois de 1960-1961 et modifié par l'article 35 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

Conseil
des Arts.

«**195.** 1. Le conseil, sur rapport du comité exécutif, peut, par règlement, constituer une commission permanente sous le nom de «Conseil des Arts de la région métropolitaine de Montréal» dont la juridiction s'étend à toute l'Île de Montréal. Toute autre municipalité sise dans un rayon de vingt-cinq milles de l'Île de Montréal est incluse dans la juridiction du conseil des arts, pourvu que son conseil, par résolution, en ait exprimé l'intention. Cette résolution reste en vigueur pendant une période de deux ans et se renouvelle par tacite reconduction, à moins qu'un avis à l'effet contraire ne soit donné à la ville et lui soit parvenu 180 jours avant l'expiration de son terme.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

Régie
interne.

«Sous réserve des dispositions ci-dessus, le conseil des arts peut adopter, amender ou abroger les règles qu'il juge nécessaires à sa gouverne et à sa régie interne. Il lui est également loisible d'engager le personnel nécessaire à la poursuite de ses fins, d'en déterminer les salaires et d'en ordonner au trésorier le paiement.»;

3° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa du paragraphe 3 par le suivant:

«*b*) des contributions des diverses corporations municipales sous sa juridiction, le tout selon les modalités convenues entre elles.»;

4° par la suppression du troisième alinéa du paragraphe 3.

1959-1960,
c. 102,
a. 195a,
mod.
464. L'article 195a de ladite charte, édicté par l'article 15 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 17 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant:

Exemption
de taxes.
«Les biens meubles reçus ou acquis en vertu du présent article sont exempts de toutes taxes municipales ou scolaires, générales ou spéciales, seulement lorsque la ville les utilise elle-même à des fins historiques, éducatives, culturelles ou municipales.»

1959-1960,
c. 102,
a. 522,
mod.
465. L'article 522 de ladite charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 47 du chapitre 77 des lois de 1977 et l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 10°.

1959-1960,
c. 102,
a. 526,
mod.
466. L'article 526 de ladite charte, modifié par l'article 26 du chapitre 86 des lois de 1966-1967 et l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1972, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 7°.

1959-1960,
c. 102,
a. 638,
mod.
467. L'article 638 de ladite charte, modifié par l'article 31 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 12 du chapitre 71 des lois de 1964 et l'article 28 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

Fourniture
d'eau.
«5. À compter du 1^{er} août 1965, la ville doit, sur demande, fournir au compteur toute l'eau requise pour un immeuble exempt de taxe en vertu du paragraphe 9° ou 10° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, moyennant le loyer du compteur et le prix généralement fixé par mille pieds cubes pour les usagers au compteur.»

1959-1960,
c. 102,
a. 776,
remp.
468. L'article 776 de ladite charte, modifié par l'article 43 du chapitre 97 des lois de 1960-1961 et l'article 31 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), remplacé par l'article 34 du chapitre 86 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 16 du chapitre 52 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

Imposition
d'une taxe
foncière.
«**776.** Sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, la ville peut, par règlement, imposer et prélever annuellement sur les immeubles

imposables situés dans les limites de son territoire une taxe foncière basée sur la valeur de ces immeubles portée au rôle d'évaluation.

Privilège. Cette taxe est garantie par privilège sur ces immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.»

1959-1960, c. 102, a. 789, ab. **469.** L'article 789 de ladite charte est abrogé.

1959-1960, c. 102, aa. 794-800, ab. **470.** La section 2 du chapitre I du titre XI de ladite charte, comprenant les articles 794 à 800, est abrogée.

1959-1960, c. 102, a. 817, mod. **471.** L'article 817 de ladite charte est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

1959-1960, c. 102, a. 878, mod. **472.** L'article 878 de ladite charte est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Ce privilège se prescrit par trois ans à compter de l'échéance de ces taxes ou de chaque versement, dans le cas des taxes d'améliorations locales payables par versements annuels.

Privilège conservé. Toutefois, si la ville, dans les trois années de l'échéance de ces taxes ou versements, institue des procédures judiciaires pour en recouvrer le montant, soit en vertu des dispositions de la charte, soit par action ordinaire, ce privilège est conservé pour toutes les taxes ou versements annuels qui échoient entre la date de l'institution de ces procédures et celle du jugement final.»

1959-1960, c. 102, a. 892, mod. **473.** L'article 892 de ladite charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Aux fins de la présente section, la désignation d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation distinctement du terrain sur lequel il est situé est constituée par la désignation de ce terrain et une description sommaire de l'immeuble visé accompagnée si possible du nom de son propriétaire, de son adresse civique et de toute autre indication utile à son identification.»

1959-1960, c. 102, a. 908, mod. **474.** L'article 908 de ladite charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**908.** Les taxes se prescrivent par trois ans à compter de leur échéance; cependant dans le cas de taxes d'améliorations locales payables par versements, cette prescription ne court que sur les versements échus, à compter respectivement de l'échéance de chacun d'eux.»

1959-1960,
c. 102,
a. 965,
mod.

475. L'article 965 de ladite charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

1959-1960,
c. 102,
a. 966a,
mod.

476. L'article 966a de ladite charte, édicté par l'article 79 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 21 du chapitre 90 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Biens
mobiliers
du métro.

«Tous les biens mobiliers du métro, dans le territoire de la ville, sont des biens non imposables quant à toutes taxes municipales, générales ou spéciales.»

1959-1960,
c. 102,
a. 966b,
mod.

477. L'article 966b de ladite charte, édicté par l'article 79 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 16 du chapitre 71 des lois de 1964 et l'article 22 du chapitre 90 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Biens
mobiliers
du métro.

«Tous les biens mobiliers du métro, dans le territoire de la cité de Westmount et des villes d'Outremont, Saint-Laurent et Mont-Royal, sont des biens non imposables quant à toutes taxes municipales, générales ou spéciales.»

1959-1960,
c. 102,
a. 966c, ab.

478. L'article 966c de ladite charte, édicté par l'article 79 du chapitre 59 des lois de 1962, est abrogé.

1959-1960,
c. 102,
a. 966e,
mod.

479. L'article 966e de ladite charte, édicté par l'article 40 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session) et modifié par l'article 50 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

Biens
mobiliers
du métro.

«Tous les biens mobiliers du métro, dans le territoire des villes de Saint-Lambert et Longueuil, sont des biens non imposables quant à toutes taxes municipales générales ou spéciales.»

1959-1960,
c. 102,
aa. 1082-
1087, ab.
1963
(1^{re} sess.),
c. 68,
a. 27, ab.

480. Les articles 1082 à 1087 de ladite charte sont abrogés.

481. L'article 27 de la Charte de la Commission des écoles catholiques de Québec (1963, 1^{re} session, c. 68) est abrogé.

1963
(1^{re} sess.),
c. 68,
a. 29, mod.

482. L'article 29 de ladite charte, modifié par l'article 118 du chapitre 67 des lois de 1971 et l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Taux
de la
taxe
imposée.

«Avant le 1^{er} janvier de chaque année, chacune des commissions scolaires précitées doit informer la Ville de Québec du taux de la taxe imposée sur les propriétés inscrites sur les listes numérotés 1, 2 et 3.»

1963
(1^{re} sess.),
c. 68,
aa. 32, 33,
remp.

Taxes
scolaires
payées à la
commis-
sion.

Frais de
perception.

483. Les articles 32 et 33 de ladite charte sont remplacés par les suivants:

«**32.** La Ville de Québec paie à la commission, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les taxes scolaires auxquelles celle-ci a droit.

La Ville peut retenir un montant, à titre de frais de perception des taxes scolaires, selon entente avec la commission ou, à défaut d'entente, selon les règles que le gouvernement peut prescrire par règlement.

Exigibilité
des
taxes.

«**33.** Les taxes sont exigibles de la Ville de Québec à leur échéance même si elles n'ont pas été perçues, et elles peuvent être recouvrées de la Ville par la commission.»

1972, c. 60,
a. 26, ab.

484. L'article 26 de la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal (1972, c. 60) est abrogé.

1975, c. 94,
a. 55, mod.

485. L'article 55 de la Charte de la ville de Hull (1975, c. 94) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5.

1979, c. 22,
a. 75, ab.

486. L'article 75 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec, la Charte de la Ville de Montréal et d'autres dispositions législatives (1979, c. 22) est abrogé.

Dispo-
sitions
abrogées.

487. Les dispositions législatives mentionnées à l'annexe A sont abrogées dans la mesure qui y est indiquée.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Couronne
liée.

488. La présente loi lie la Couronne et ses mandataires.

Emprunt
pour
confection
du rôle.

489. Une corporation municipale ou une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre et de la Commission, décréter un emprunt par billet ou par émission d'obligations, pour défrayer le coût de la confection ou de la tenue à jour du rôle conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263, si le terme de cet emprunt n'excède pas cinq ans. Si le terme excède cinq ans, l'emprunt est soumis aux approbations prévues par la loi qui régit la corporation municipale ou la municipalité.

Répar-
tition
du coût.

Au lieu de contracter un emprunt, elle peut, avec les mêmes approbations, répartir ce coût sur ses cinq exercices financiers suivants.

- Référence.** **490.** Une référence, dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, un arrêté, un contrat ou tout autre document, à la Loi sur l'évaluation foncière ou à une de ses dispositions est une référence à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci.
- Unité d'évaluation.** **491.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, une référence, dans une loi ou un document visé à l'article 490, à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation, ou à un immeuble sans autre qualification s'il s'agit d'une disposition relative à une taxe foncière, signifie une unité d'évaluation portée au rôle.
- Personne inscrite au rôle.** Dans les mêmes circonstances, une référence à un immeuble imposable signifie une unité d'évaluation imposable, ou sa partie imposable si elle ne l'est pas entièrement; une référence au propriétaire signifie la personne au nom de laquelle est inscrite au rôle l'unité d'évaluation, ou sa partie imposable, selon le cas.
- Claim ou concession forestière.** **492.** N'est pas visée par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'évaluation foncière une construction érigée sur un terrain faisant l'objet d'un claim ou d'une concession forestière, ou sur le terrain d'une réserve cantonale, d'une forêt domaniale, d'une réserve forestière spéciale ou d'une forêt de démonstration et d'expérimentation, si elle n'est pas la propriété d'un organisme public et si elle n'est pas administrée ou gérée par un organisme public.
- Effet.** Le premier alinéa a effet depuis le 1^{er} janvier 1972 mais n'affecte pas une cause pendante, ou une décision ou un jugement rendu, au 20 novembre 1979.
- Illégalité.** **493.** Aucune illégalité ne résulte du seul fait que la Ville de Laval n'a pas prélevé la taxe spéciale imposée par un règlement adopté en vertu des articles 33, 36, 37, 38, 42 et 42*a* de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, c. 89) ainsi que de l'article 27 du chapitre 96 des lois de 1968, ou visée à ces articles.
- Remboursement des emprunts.** Le remboursement des emprunts visés aux articles mentionnés au premier alinéa que le conseil se soit prévalu ou non de ces articles, est, à compter de l'exercice financier municipal de 1980, mis à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la Ville de Laval sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- Disposition applicable.** Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux emprunts dont le remboursement est financé au moyen d'une taxe basée sur l'éten due en front des biens-fonds imposables en vertu des règlements visés au premier alinéa.

Article
inopérant.

494. L'article 40 de la Loi sur l'Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) est inopérant aux fins de la présente loi.

Pouvoir de
taxation.

495. Une commission scolaire ou une commission régionale ne peut exercer un pouvoir de taxation que dans les limites prévues par la présente loi, malgré toute loi générale ou spéciale ou charte qui lui confère un tel pouvoir.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Effet de
la loi.

496. Sauf s'il y est autrement prévu, la présente loi a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1980.

Effet d'un
article de
la loi.

497. La prise d'effet d'un article de la présente loi n'affecte pas le droit de percevoir et de recouvrer, selon les dispositions législatives ou réglementaires applicables avant cette prise d'effet, une taxe, une surtaxe, une compensation ou le prix d'une licence ou d'un permis imposé ou exigé pour un exercice financier municipal ou scolaire commencé avant le 1^{er} janvier 1980.

Montant
de taxes
scolaires.

498. Malgré l'article 497, il ne peut être perçu ou recouvré, par ou pour une commission scolaire, pour son exercice financier 1979-1980, que le montant de taxes scolaires suivant:

1° la partie des taxes imposée pour défrayer le coût de dépenses excédant la dépense nette, pour la durée entière de cet exercice, et

2° la partie des taxes scolaires autres que celles prévues par le paragraphe 1°, pour la période commençant le 1^{er} juillet 1979 et se terminant le 31 décembre 1979.

«dépense
nette».

Aux fins du premier alinéa, la «dépense nette» équivaut au montant total des dépenses d'opération admissible aux fins de subventions résultant de l'application des règles budgétaires du ministre de l'éducation pour 1979-1980, sans égard au service de la dette relatif au fonds des immobilisations.

Taxes
rembour-
sées.

499. Si les taxes visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 498 ont été imposées pour toute la durée de l'exercice financier 1979-1980 d'une commission scolaire, la moitié du montant de ces taxes doit être remboursée à chaque contribuable.

Présomp-
tion.

Aux fins du présent article, les taxes visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 498 sont censées n'avoir été imposées que pour la période y mentionnée si elles l'ont été à un taux

de cinquante cents par cent dollars d'évaluation, sous réserve des troisième et quatrième alinéas.

Conseil
scolaire
de l'île de
Montréal.

Dans le cas du Conseil scolaire de l'île de Montréal, le taux visé au deuxième alinéa est de cinquante-sept cents et demi, un dollar et dix-sept cents et demi et quarante-trois cents et demi pour la taxe des particuliers, la taxe des corporations et la surtaxe respectivement.

Écoles
catholiques
et pro-
testantes
de Québec.

Dans le cas de la Commission des écoles catholiques de Québec et du Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, le taux visé au deuxième alinéa est de :

1° dans le territoire de la Ville de Québec, cinquante cents pour la taxe des particuliers et soixante cents pour celle des corporations, et

2° dans le territoire de la Ville de Vanier, cinquante cents pour la taxe des particuliers et des corporations.

Limites
de taxe
dépassées.

500. Si la taxe imposée par une commission scolaire, une commission régionale ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal dépasse les limites fixées aux articles 354.1 ou 558.1 de la Loi sur l'instruction publique édictés par les articles 353 et 375 pour l'année scolaire 1979-1980, la règle prévue par le deuxième alinéa s'applique pour les cinq années subséquentes.

Appro-
bation des
électeurs.

La taxe scolaire est, pour chaque année considérée, soumise à l'approbation des électeurs à moins que :

1° l'excédent de 1979-1980 par rapport à l'une ou l'autre de ces limites soit réduit d'au moins 20% pour 1980-1981;

2° l'excédent de 1980-1981 par rapport à l'une ou l'autre de ces limites soit réduit d'au moins 25% pour 1981-1982;

3° l'excédent de 1981-1982 par rapport à l'une ou l'autre de ces limites soit réduit d'au moins 33 $\frac{1}{3}$ % pour 1982-1983;

4° l'excédent de 1982-1983 par rapport à l'une ou l'autre de ces limites soit réduit d'au moins 50% pour 1983-1984;

5° l'excédent de 1983-1984 par rapport à l'une ou l'autre de ces limites soit réduit d'au moins 100% pour 1984-1985.

Calcul de
l'excédent.

Aux fins du calcul de l'excédent des années 1980-1981 à 1983-1984, il ne doit être tenu compte que du maximum que cet excédent peut atteindre, pour chaque année pour laquelle la règle s'applique, sans que la cotisation de l'une de ces années soit soumise à l'approbation des électeurs.

Réduction
de
l'excédent.

Le ministre de l'éducation peut, cependant, avant le 1^{er} juillet 1981, autoriser une commission scolaire, une commission régionale ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal à réduire de 100%

l'excédent de l'année 1979-1980 sur une période plus longue et suivant des proportions qu'il détermine.

Déficit. **501.** Le déficit accumulé au 30 juin 1980 par une commission scolaire, une commission régionale ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal doit être comblé au moyen d'une taxe spéciale, ou d'un emprunt remboursé au moyen d'une taxe spéciale annuelle, selon les conditions déterminées par le ministre de l'éducation.

**Appro-
bation des
électeurs.** Une taxe visée au premier alinéa n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.

**Dépenses
de
transport.** **502.** Pour l'année scolaire 1979-1980, lorsque des dépenses nettes de transport sont encourues en raison de services de transport auxquels pourvoit la commission régionale sans qu'une commission scolaire les ait demandés, elles sont payées par chaque commission scolaire en proportion de la valeur totale des biens imposables de chacune d'elles.

**Répar-
tition.** Pour l'année scolaire 1979-1980, la répartition provisoire et la répartition définitive qu'une commission scolaire doit payer à une commission régionale doivent être faites conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Ordon-
nance
sur rôle
d'évalua-
tion.** **503.** L'ordonnance générale relative au premier rôle d'évaluation annuel fait selon la Loi sur l'évaluation foncière, rendue en vertu de cette loi, s'applique à toutes les corporations municipales, y compris celles dont le territoire fait partie de celui d'une corporation de comté, qui existaient le 15 avril 1977.

**Appli-
cation.** Elle s'applique également aux corporations municipales constituées après le 15 avril 1977 et avant le 1^{er} janvier 1983, sauf qu'une telle corporation n'est pas tenue de respecter le calendrier prévu par l'ordonnance générale pour la réalisation des principales phases de confection du rôle.

**Exemp-
tion.** Sur requête d'une corporation municipale visée au deuxième alinéa ou, selon le cas, de la municipalité intéressée, le ministre peut la soustraire à l'application de l'ordonnance générale et rendre à son égard une ordonnance particulière sur le même modèle.

**Résolution
d'une
municipi-
palité.** **504.** Si la municipalité intéressée décide que le premier rôle annuel d'une corporation municipale à laquelle s'applique une ordonnance en vertu de l'article 503 doit être fait pour un exercice financier antérieur à celui prescrit par l'ordonnance, elle détermine cet exercice par une résolution adoptée au moins trois mois avant le début de celui-ci.

Copie
transmise
au
ministre.
Avis
public.

Une copie de cette résolution doit être transmise au ministre aussitôt après son adoption.

La municipalité doit également donner avis public de sa décision conformément à la loi qui la régit.

Évalua-
teur.

505. Une ordonnance et une résolution visées aux articles 503 et 504 obligent l'évaluateur de la municipalité.

Exercice
financier
d'une
nouvelle
municipa-
lité.

506. Dans le cas d'une corporation municipale constituée après le 31 décembre 1982, le premier exercice financier pour lequel un rôle annuel doit être fait est celui qui suit celui au cours duquel la corporation est constituée, sous réserve de toute disposition contraire de la loi, des lettres patentes ou de la proclamation constituant la corporation.

Révision
d'un rôle
d'évalua-
tion.

507. Un rôle d'évaluation autre qu'un rôle annuel, en vigueur le 21 décembre 1979, doit être révisé pour chaque exercice financier de la corporation municipale antérieur à celui pour lequel est fait son premier rôle d'évaluation annuel.

Dispo-
sitions
appli-
cables.

Les dispositions de la présente loi relatives au rôle d'évaluation s'appliquent à chaque révision annuelle du rôle visé au premier alinéa, sauf les articles 46 et 62, et sauf l'article 175 dans la seule mesure où il réfère à l'article 46.

Règlement
appli-
cable.

Le règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 ne s'applique pas à une révision annuelle d'un rôle visé au premier alinéa, mais l'évaluateur doit néanmoins, dans la préparation de cette révision, établir des unités de voisinage conformément au processus établi par ce règlement, aux fins de l'évaluation des immeubles visés aux articles 47 à 54, s'il y a lieu.

Acte
valide.

508. Est valide tout acte accompli conformément à la Loi sur l'évaluation foncière depuis le 1^{er} janvier 1972 par une corporation municipale ou une municipalité qui n'est pas visée aux paragraphes *h* ou *i* de l'article 1 de cette loi, ou à l'égard d'une telle corporation ou municipalité.

Cause
pendante.

Le premier alinéa n'affecte pas une cause pendante, ou une décision ou un jugement rendus, au 20 novembre 1979.

Ententes
sur la
délégation
de com-
pétence.

509. Les ententes conclues en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière portant sur la délégation de la compétence en matière d'évaluation foncière continuent d'avoir effet comme si elles avaient été conclues en vertu du chapitre XVII, jusqu'à la date prévue de leur expiration.

Fin des
ententes.

Toutefois, la Commission peut y mettre fin en tout temps à la demande de l'une des parties intéressées aux conditions conve-

nues entre elles ou, à défaut d'accord, aux conditions fixées par la Commission.

Transfert
de compé-
tence.

Le présent article s'applique également à un transfert de compétence ordonné par la Commission.

Évalua-
teur.

510. Une personne qui est l'évaluateur d'une municipalité ou son suppléant le 21 décembre 1979 continue d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi, jusqu'à l'expiration prévue de son engagement ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à la loi.

Corpora-
tion.

Dans le cas où cette personne est une société ou une corporation, l'associé, l'administrateur ou l'employé désigné avant la date mentionnée au premier alinéa pour agir au nom de celle-ci et qui a pris l'engagement requis, continue dans ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit remplacé conformément à la présente loi.

Permis
d'évalua-
teur.

511. Les permis délivrés et non révoqués avant le 21 décembre 1979, permettant à certaines personnes d'agir comme évaluateurs, demeurent valides comme s'ils avaient été délivrés par la Commission en vertu de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués.

Critères de
délivrance.

Les critères de délivrance des permis, établis par la Commission et en vigueur à la date mentionnée au premier alinéa, conservent leur effet comme s'ils avaient été établis et approuvés conformément à la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

Effet.

512. Le chapitre IX a effet à compter du 21 décembre 1979.

Bureau de
révision.

513. Le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec institué par la présente loi succède à celui institué par la Loi sur l'évaluation foncière. À cette fin, le Bureau en premier lieu mentionné assume les pouvoirs et obligations de l'autre.

Membres
et fonction-
naires du
Bureau.

Les membres et les fonctionnaires et employés du Bureau institué par la Loi sur l'évaluation foncière deviennent, sans autre formalité, les membres et les fonctionnaires et employés du Bureau institué par la présente loi, aux mêmes fonctions et avec les mêmes droits et privilèges.

Archives.

Les archives du Bureau institué par la Loi sur l'évaluation foncière font partie des archives du Bureau institué par la présente loi.

Acte du
Bureau.

514. Tout acte accompli par le Bureau institué par la Loi sur l'évaluation foncière, l'un de ses membres ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, ou à son égard, avant le 21 décembre

1979, et qui n'est pas inconciliable avec la présente loi, conserve son effet comme s'il avait été accompli en vertu de la présente loi.

Bureaux
de
révision.

515. Les bureaux de révision constitués en vertu du troisième alinéa de l'article 44 de la Loi sur l'évaluation foncière et existant le 21 décembre 1979 continuent d'exister aux seules fins d'entendre et de juger les plaintes relatives à un rôle d'évaluation foncière ou à un rôle de la valeur locative fait pour un exercice financier municipal antérieur à celui de 1980 et qui sont sous leur juridiction en vertu de cette loi.

Loi appli-
cable.

Ils entendent et jugent ces plaintes selon la loi applicable avant la date mentionnée au premier alinéa.

Dispo-
sitions
appli-
cables.

516. La section IX de la Loi sur l'évaluation foncière continue de s'appliquer à l'égard d'une décision rendue relativement à une plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou d'un rôle de la valeur locative fait pour un exercice financier municipal antérieur à celui de 1980.

Dési-
gnation
de juges.

517. La désignation, faite en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière, de juges de la Cour provinciale chargés d'exercer la compétence de celle-ci en vertu de cette loi, conserve son effet comme si elle avait été faite en vertu de la présente loi, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

Terrains
vagues.

518. Une résolution demandant que soient identifiés au rôle d'évaluation foncière fait pour l'exercice financier municipal de 1980 les immeubles pouvant être assujettis à la surtaxe sur les terrains vagues desservis, adoptée et transmise conformément à la Loi sur l'évaluation foncière, est valable comme si elle avait été adoptée et transmise conformément à la présente loi.

Immeuble
utilisé
sans but
lucratif.

519. Une décision de la Commission reconnaissant un immeuble ou une institution ou un organisme comme remplissant les conditions prévues par le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'évaluation foncière conserve son effet comme si elle avait été rendue conformément au paragraphe 10° de l'article 204.

Dispo-
sition
appli-
cable.

L'article 209 s'applique à cette décision.

Entente
entre
proprié-
taire et
muni-
cipalité.

520. Une entente conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'évaluation foncière conserve son effet comme si elle avait été conclue en vertu de l'article 206, jusqu'à la date prévue de son expiration.

Terrain
d'un
parcours
de golf.

521. Le dépôt au bureau d'enregistrement d'un acte décrivant le terrain d'un parcours de golf, accompagné d'un plan et

d'une description technique préparés par un arpenteur, et la fourniture à la municipalité de la preuve de ce dépôt, faits en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'évaluation foncière, tiennent lieu du dépôt prévu par l'article 212.

Tarif. **522.** Jusqu'à ce que le règlement visé au paragraphe 1° de l'article 262 entre en vigueur, le tarif établi en vertu de l'article 82 de la Loi sur l'évaluation foncière conserve son effet.

Immeubles d'un gouvernement étranger. **523.** Un arrêté du gouvernement déclarant exempts de taxe foncière les immeubles d'un gouvernement étranger, adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'évaluation foncière, conserve son effet comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 210.

Effet d'un règlement. **524.** Jusqu'à ce que le règlement visé au paragraphe 3° de l'article 262 entre en vigueur, le règlement équivalent adopté en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'évaluation foncière conserve son effet, en l'adaptant.

Effet d'un règlement. **525.** Jusqu'à ce que le règlement visé au paragraphe 4° de l'article 262 entre en vigueur, le règlement adopté en vertu de l'article 98 de la Loi sur l'évaluation foncière conserve son effet, en l'adaptant.

Effet d'un règlement. **526.** Le règlement adopté en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur l'évaluation foncière conserve son effet comme s'il avait été adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 263.

Avis d'évaluation ou compte de taxes. **527.** Jusqu'à ce que le règlement visé aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 263 entre en vigueur, l'avis d'évaluation ou le compte de taxes qui en tient lieu doit contenir au moins les mentions suivantes:

1° les unités d'évaluation ou les places d'affaires portées au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de la valeur locative, selon le cas, au nom de la personne à qui est adressé l'avis ou le compte;

2° la valeur foncière ou locative inscrite pour chaque unité d'évaluation ou place d'affaires, selon le cas, visée au paragraphe 1°;

3° le facteur et la proportion établis pour le rôle en vertu de l'article 264, s'ils sont connus; et

4° la façon de formuler une plainte et le délai dans lequel elle doit être déposée.

Formule de plainte. **528.** Jusqu'à ce que le règlement visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 263 entre en vigueur, la formule de

plainte approuvée par la Commission en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'évaluation foncière peut être utilisée aux fins du dépôt d'une plainte en vertu de la présente loi, en l'adaptant.

Formule de déclaration.

529. Jusqu'à ce que le ministre du revenu prescrive une formule de déclaration en vertu de l'article 265, celle qu'il a prescrite en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'évaluation foncière peut être utilisée, en l'adaptant, aux fins de l'article 225.

Rôle d'évaluation foncière.

530. Un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de la valeur locative fait et déposé pour l'exercice financier municipal de 1980, conformément à la Loi sur l'évaluation foncière, est valable et ne peut être attaqué en cassation ou en nullité pour le motif qu'il n'est pas conforme à une disposition de la présente loi qui diffère de la Loi sur l'évaluation foncière.

Interprétation.

Aux fins du présent article, le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal en vigueur le 21 décembre 1979 est censé avoir été fait et déposé le 15 novembre 1979 conformément à la Loi sur l'évaluation foncière pour son exercice financier de 1980.

Modification.

531. Avant le 15 septembre 1980, un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de la valeur locative visé à l'article 530 doit être modifié conformément au chapitre XV pour tenir compte des dispositions de la présente loi qui lui sont applicables et qui diffèrent de celles de la Loi sur l'évaluation foncière.

«indûment».

À cette fin, le mot «indûment», dans l'article 174, est interprété comme si le rôle avait dû être conforme à la présente loi lors de son entrée en vigueur.

Effet.

L'effet d'une modification apportée en vertu du présent article ne peut être antérieur au 1^{er} janvier 1980.

Demande concernant un chemin de fer.

532. Aux fins d'une modification apportée en vertu de l'article 531, la demande prévue par l'article 37 peut être faite avant le 1^{er} mars 1980.

Demande.

Cette demande vaut également aux fins du rôle d'évaluation foncière fait pour l'exercice financier municipal de 1981.

Rôle de la valeur locative.

533. Dans le cas d'une corporation municipale pour laquelle, le 21 décembre 1979, aucun rôle de la valeur locative n'a été fait et déposé pour l'exercice financier municipal de 1980, la municipalité doit faire confectionner un tel rôle si la résolution visée à l'article 185 est adoptée et transmise avant le 29 février 1980.

Dépôt.

Ce rôle peut être déposé en tout temps avant le 1^{er} juillet 1980 et est alors censé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Budget.

534. Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale, pour l'exercice financier municipal de 1980, les délais relatifs à la préparation, à la soumission au conseil, à l'adoption, à la trans-

mission et à la contestation du budget d'une corporation municipale, d'une municipalité ou d'un organisme dont elle adopte ou approuve le budget, et s'il y a lieu des règlements ou résolutions devant accompagner le budget, sont retardés de trois mois.

Délais
retardés.

De plus, le ministre peut retarder ces délais au-delà de cette période de trois mois, jusqu'à une date qu'il fixe, pour toutes les corporations municipales et municipalités ou une catégorie d'entre elles.

Délai
supplé-
mentaire.

Le présent article n'écarte pas le pouvoir du ministre d'accorder à une corporation municipale ou à une municipalité un délai supplémentaire, dans les conditions prévues par la loi qui s'y applique en cette matière.

Budget.

535. Un budget visé à l'article 534, fait pour l'exercice financier municipal de 1980 et entré en vigueur automatiquement par l'effet de la loi avant le 21 décembre 1979, de même que les dispositions afférentes aux répartitions découlant de ce budget, sont sans effet depuis la date de l'entrée en vigueur du budget.

Budget
modifié.

Un budget visé à l'article 534, fait pour l'exercice financier municipal de 1980 et adopté avant la date mentionnée au premier alinéa, de même que les dispositions afférentes aux répartitions découlant de ce budget, peuvent être modifiés ou remplacés dans le délai mentionné à l'article 534.

Certificats
de dispo-
nibilité de
fonds.

536. Jusqu'à ce que le budget et, s'il y a lieu, les règlements et les résolutions visés à l'article 534 soient en vigueur, le greffier de la corporation municipale ou de la municipalité peut délivrer des certificats de disponibilité de fonds comme si, le 1^{er} janvier 1980, la moitié du budget de l'exercice financier précédent était adoptée.

Villes de
Montréal
et Québec.

Dans le cas des villes de Montréal et de Québec, aux fins du premier alinéa, les trois quarts du budget de l'exercice financier précédent sont censés avoir été adoptés le 1^{er} janvier 1980.

Fonds
établis
par le
ministre.

Dans le cas d'une corporation municipale ou d'une municipalité pour laquelle il n'y avait pas de budget au cours de l'exercice financier municipal commencé en 1979, le ministre peut établir le montant de fonds qui sont censés disponibles.

Comptes
provisoires
de taxes.

537. Sous réserve de l'article 547, pour l'exercice financier de 1980, une corporation municipale expédie un compte provisoire pour les taxes municipales basées sur la valeur foncière ou sur la valeur locative qu'elle a imposées ou désire imposer, en plus s'il y a lieu du compte pour les autres taxes ou compensations qu'elle a imposées. Ces deux comptes peuvent être combinés, pourvu qu'ils soient clairement distingués.

Expedition
du compte.

538. Le compte provisoire est expédié en tout temps à compter du 1^{er} janvier 1980 à toute personne au nom de laquelle un immeuble imposable est inscrit au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de la valeur locative en vigueur, selon le cas, si cet immeuble était inscrit au rôle et imposable pour l'exercice financier commencé en 1979.

Montant
exigé.

539. Le montant exigé au moyen du compte provisoire et du compte des autres taxes et compensations visé à l'article 537 ne peut excéder celui exigé à l'égard du même immeuble au cours de l'exercice financier commencé en 1979, pour les mêmes taxes ou compensations.

Montant
exigé
augmenté.

Aux fins du premier alinéa, si une taxe ou une compensation n'a été imposée que pour une partie de l'année civile 1979, le montant exigé au cours de la partie de cette année comprise dans l'exercice financier commencé en 1979 est augmenté pour représenter ce qui aurait été exigé pour une période de douze mois.

Comptes
provisoires
augmentés.

540. Dans le cas où les revenus des taxes et compensations visées à l'article 537, au cours de l'exercice financier commencé en 1979, ci-après appelés «revenus d'imposition», n'atteignent pas un montant égal à au moins la moitié des revenus totaux prévus au budget de cet exercice financier, ci-après appelés «revenus généraux», les comptes provisoires peuvent être augmentés dans une proportion égale à celle que représente, par rapport aux revenus d'imposition, la différence entre ces revenus et la moitié des revenus généraux.

Taxe sur
rembour-
sement
d'un
emprunt.

541. Dans le cas où le premier versement en remboursement d'un emprunt contracté par une corporation municipale, ou d'obligations émises par elle, est dû avant le 1^{er} juillet 1980, et que la taxe imposée pour financer ce remboursement est basée sur la valeur foncière, le compte provisoire peut comprendre le montant de cette taxe applicable à l'immeuble visé, calculé d'après la valeur imposable inscrite au rôle en vigueur.

Règles de
calcul des
comptes.

542. Dans le cas d'une corporation municipale pour laquelle il n'y avait pas de budget pour l'exercice financier commencé en 1979, le ministre peut établir les règles de calcul des comptes provisoires.

Rôle de
perception
provisoire.

543. Aux fins de l'expédition du compte provisoire et du compte des autres taxes et compensations visé à l'article 537, un rôle de perception provisoire peut être dressé et déposé même si le budget de la corporation municipale n'est pas en vigueur.

Recouvrement d'un montant exigé.

Un montant exigé en vertu de l'article 537 peut être perçu et recouvré comme toute taxe légalement imposée, conformément à la loi qui régit la corporation municipale.

Compte définitif de taxes.

544. Dans le cas où un compte provisoire a été expédié en vertu de l'article 537, un compte définitif pour les taxes municipales basées sur la valeur foncière ou locative et imposées pour l'exercice financier de 1980, ainsi qu'un avis d'évaluation, sont expédiés en tout temps après le 1^{er} juillet 1980 et après que les conditions suivantes ont été remplies:

1° la réception par la corporation municipale, de la part du ministre, d'un état estimatif des montants auxquels elle a droit au cours de cet exercice financier en vertu des articles 230, 254, 261 et 579 et en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie; et

2° l'adoption, la modification ou le remplacement de son budget en vertu des articles 534 et 535.

Expédition du compte.

545. Le compte définitif est expédié à toute personne au nom de laquelle est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de la valeur locative une unité d'évaluation, une place d'affaires ou un local assujéti à la taxe imposée, ou à l'égard duquel a été expédié un compte provisoire.

Dispositions applicables.

546. Les dispositions de la présente loi relatives au paiement d'un supplément de taxes ou au remboursement de taxes applicables dans le cas d'une modification au rôle effectuée en vertu de l'article 182 s'appliquent, en les adaptant, au cas visé à l'article 545. Toutefois, le délai au cours duquel doit être effectué le remboursement de taxes commence le jour de l'expédition du compte définitif.

Choix d'expédier un compte définitif.

547. Au lieu d'expédier un compte provisoire en vertu de l'article 537, une corporation municipale peut choisir de n'expédier, pour l'exercice financier de 1980, qu'un compte définitif pour les taxes municipales basées sur la valeur foncière ou locative.

Conditions d'expédition.

Le compte définitif et l'avis d'évaluation sont expédiés conformément à l'article 81, en tout temps après que les conditions visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 544 ont été remplies. Cependant, ces conditions ne s'appliquent pas à l'envoi d'un compte définitif pour la taxe de l'eau et de services de la Ville de Montréal. Le maximum prévu par l'article 539 s'applique à ce compte.

Paiement des taxes.

548. Dans le cas prévu par l'article 547, si le montant exigé en vertu du compte définitif est de 200 \$ ou plus, la corporation

municipale doit offrir au débiteur la possibilité de payer ses taxes en deux versements, dont le deuxième ne peut être exigé avant le 1^{er} juillet 1980.

Verse-
ment.

Le premier versement ne peut excéder les $\frac{2}{3}$ du montant exigé en vertu du compte définitif.

Nombre
de verse-
ments.

La corporation municipale peut prescrire, par règlement, un nombre plus élevé de versements égaux, exigibles à intervalles réguliers obtenus, sans tenir compte des fractions, en divisant le nombre de mois de l'exercice qui suivent la date d'exigibilité du premier versement, par le nombre total de versements.

Disposition
applicable.

La deuxième phrase du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 252 s'appliquent alors, en les adaptant.

Présomp-
tion.

549. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), les taxes exigées en vertu des comptes provisoires sont réputées être des taxes imposées pour l'année.

Exercice
d'une
plainte
ou d'un
recours.

550. Une plainte, un recours en cassation ou un recours en nullité du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative peut être exercé jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours, trois mois ou un an, respectivement, après l'expédition visée à l'article 544 ou 547.

Rôle en
cassation
ou en
nullité.

La prohibition d'attaquer un rôle en cassation ou en nullité prévue par l'article 530 ne s'applique plus à compter de cette expédition.

Avis
concernant
le dépôt
d'une
plainte.

551. Si l'avis public annonçant le dépôt du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative pour l'exercice financier municipal de 1980 contient une mention à l'effet que toute plainte à l'égard de ce rôle doit être déposée au bureau du greffier de la corporation municipale ou à un bureau de révision constitué en vertu du troisième alinéa de l'article 44 de la Loi sur l'évaluation foncière, le greffier de la corporation municipale doit afficher et publier, sous forme de correctif, un avis public conforme aux articles 73 à 75.

Trans-
mission
de la
plainte.

552. Le greffier de la corporation municipale et le bureau de révision visés à l'article 551 doivent transmettre toute plainte qu'ils reçoivent à l'égard d'un rôle visé à cet article au secrétaire de la section qui a juridiction sur cette plainte en vertu de la présente loi.

Audition
de la
plainte.

Cette plainte est alors entendue et jugée comme si elle avait été déposée conformément à l'article 135.

Immeubles
exempts
de taxe.

553. Sauf si le conseil de la corporation municipale en décide autrement par règlement, les immeubles exempts de taxe foncière en vertu de la présente loi demeurent assujettis au paiement des taxes foncières spéciales qui leur ont été imposées pour le paiement des échéances annuelles en capital et intérêt des emprunts décrétés avant le 21 décembre 1979.

Hydro-
Québec.

554. Malgré l'article 494, pour les exercices financiers municipaux de 1980 et 1981, Hydro-Québec et ses filiales et leurs immeubles sont exempts de toute imposition qu'écartait le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Hydro-Québec, sauf, dans le territoire d'une corporation municipale autre que la Ville de Montréal, les taxes imposées pour le service d'aqueduc.

Immeuble
sujet à
une taxe
décrois-
sante.

555. Un immeuble qui est assujetti à des taxes foncières en vertu du premier alinéa de l'article 102 de la Loi sur l'évaluation foncière et qui n'est pas porté au rôle d'évaluation en vertu de la présente loi est assujetti, pour l'exercice financier municipal de 1980, à des taxes foncières municipales d'un montant égal à $46\frac{2}{3}\%$ du montant de celles auxquelles il était assujetti pour l'exercice financier municipal commencé en 1971.

Montant
des taxes.

Pour chaque exercice financier municipal à compter de celui de 1981, le montant de taxes foncières municipales auxquelles est assujetti un tel immeuble est celui applicable pour l'exercice précédent, diminué d'un montant égal à $6\frac{2}{3}\%$ du montant des taxes foncières municipales auxquelles il était assujetti pour l'exercice financier municipal commencé en 1971.

Immeuble
sujet à
une taxe
décrois-
sante.

556. Un immeuble qui est assujetti à des taxes foncières en vertu du deuxième alinéa de l'article 102 de la Loi sur l'évaluation foncière et qui n'est pas porté au rôle d'évaluation en vertu de la présente loi est assujetti, pour l'exercice financier municipal de 1980, à des taxes foncières municipales d'un montant égal à $46\frac{2}{3}\%$ de la différence entre les montants visés à l'alinéa susmentionné payables à la corporation municipale, en tenant compte s'il y a lieu de tout accord ou décision visé au quatrième alinéa de l'article 102 susmentionné.

Montant
des taxes.

Pour chaque exercice financier municipal à compter de celui de 1981, le montant de taxes foncières municipales auxquelles est assujetti un tel immeuble est celui applicable pour l'exercice précédent, diminué d'un montant égal à $6\frac{2}{3}\%$ de la différence visée au premier alinéa.

Accord
concernant
une taxe
décrois-
sante.

557. Un accord intervenu, en vertu de l'article 103 de la Loi sur l'évaluation foncière, entre une corporation municipale ou une commission scolaire et une entreprise tenue à une taxe

décroissante aux termes des articles 99 et 102 de cette loi, conserve son effet.

Rembour-
sement de
taxes.

Toutefois, si à la suite d'un tel accord une entreprise autre qu'Hydro-Québec ou une de ses filiales a, le 1^{er} janvier 1980, payé à une corporation municipale ou à une commission scolaire un montant supérieur à ce qu'elle aurait dû lui avoir payé à cette date en vertu de l'article 102 mentionné au premier alinéa et si un immeuble de cette entreprise visé à cet article doit être porté au rôle en vertu de la présente loi, la corporation municipale ou la commission scolaire dans le territoire de laquelle est situé cet immeuble et qui est partie à cet accord doit rembourser à cette entreprise la partie de cet excédent attribuable à cet immeuble.

Déduction
de taxes.

De même, si à la suite d'un tel accord, Hydro-Québec ou une de ses filiales a, le 1^{er} janvier 1980, payé à une corporation municipale ou à une commission scolaire un montant supérieur à ce qu'elle aurait dû avoir payé à cette date en vertu de l'article 99 mentionné au premier alinéa, l'excédent est déduit du montant qu'elle doit payer en vertu de l'article 221.

Supplé-
ment de
taxes.

558. S'il y a lieu, pour calculer le montant du supplément de taxes municipales ou scolaires exigible en vertu de l'article 213, il doit être tenu compte des exercices financiers au cours desquels l'article 22 de la Loi sur l'évaluation foncière s'est appliqué à l'immeuble visé.

Disposition
applicable.

559. L'article 216 s'applique à un immeuble visé à l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière et qui a été cédé avant le 21 décembre 1979 aux fins de lotissement, de développement résidentiel, industriel ou commercial, de spéculation ou d'opérations immobilières.

Supplé-
ment de
taxes.

560. S'il y a lieu, pour calculer le montant du supplément de taxes municipales ou scolaires, ou du remboursement au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, exigible en vertu de l'article 219, il doit être tenu compte des exercices financiers au cours desquels l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière s'est appliqué à l'immeuble visé.

Disposition
applicable.

561. L'article 227 s'applique dans le cas où une corporation visée à l'article 221 ou 222 cesse d'exister avant ou après le 21 décembre 1979 avant d'avoir payé la taxe exigible à titre de taxe municipale, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'évaluation foncière, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979.

Interpré-
tation.

562. Les articles de la présente loi qui abrogent ou suppriment des dispositions remplacées par l'article 113 de la Loi sur l'évaluation foncière ne doivent pas être interprétés comme signi-

fiant que ces dispositions ont eu effet entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} janvier 1980.

Article
concernant
le paie-
ment en
verse-
ments.

563. Un article de la présente loi, y compris une modification qu'il apporte à une autre loi, sauf le paragraphe 4^o de l'article 263 et l'article 548 relatif au paiement en plusieurs versements de taxes ou d'autres montants dus à une corporation municipale, à une municipalité ou à une commission scolaire, a effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement visé au paragraphe susmentionné.

Effet.

La prise d'effet d'un tel article n'entraîne pas pour une personne l'obligation de payer une taxe ou un montant, exigible avant cette prise d'effet, plus rapidement ou par versements plus importants qu'en vertu de la disposition modifiée par un tel article.

Article
concer-
nant les
valeurs
inscrites
au rôle.

564. Un article de la présente loi, y compris une modification qu'il apporte à une autre loi, qui prévoit que des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une corporation municipale doivent être multipliées par le facteur établi pour ce rôle par le ministre en vertu de la présente loi, a effet, pour une corporation municipale, à compter du jour où ce facteur est établi pour son rôle fait pour son exercice financier de 1980.

Effet.

Si la disposition implique plus d'une corporation municipale, elle n'a effet que lorsque les facteurs de tous les rôles visés au premier alinéa des corporations municipales intéressées ont été établis.

Disposition
applicable.

565. L'article 248 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 408, continue de s'appliquer à l'égard du déficit encouru par la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec pour son exercice financier 1979 comme s'il n'avait pas été ainsi remplacé.

Règlement
d'emprunt.

Les municipalités qui, par suite de l'application du présent article et de l'article 248 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec, remplacé par l'article 408, doivent payer deux quotes-parts en 1980, peuvent décréter un règlement d'emprunt pour répartir sur une période n'excédant pas dix ans le coût d'une de ces quotes-parts. Ce règlement d'emprunt n'entre en vigueur que sur approbation du ministre.

«chaque
année».

566. Dans le troisième alinéa de l'article 29 de la Charte de la Commission des écoles catholiques de Québec, remplacé par l'article 482, les mots «chaque année» désignent l'année 1981 et toute année subséquente.

«chaque
année».

567. Dans l'article 32 de ladite charte, remplacé par l'article 483, les mots «chaque année» désignent l'année 1981 et toute année subséquente.

Dispo-
sitions
appli-
cables.

568. Les articles 32 et 33 de ladite charte, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par l'article 483, continuent de s'appliquer à l'égard de l'année scolaire 1979-1980 comme s'ils n'avaient pas été ainsi remplacés.

Répar-
tition du
montant
des
emprunts.

569. Le montant inscrit au certificat du 19 juin 1979 du directeur des finances de la Ville de Montréal en rapport avec l'intérêt et l'amortissement des emprunts de cette dernière et visé à l'article 306 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1979, est réparti par le trésorier de la Communauté urbaine de Montréal entre les municipalités desservies au cours de cette période sur la base des valeurs inscrites au rôle de chaque municipalité, multipliées par le facteur établi par le ministre en vertu de l'article 264. Tout excédent de répartition pour le transport collectif prélevé jusqu'au 31 décembre 1979 doit être appliqué en réduction du montant inscrit sur le certificat avant de le répartir.

Déficit du
service de
transport
de Mont-
réal.

Le trésorier de la Communauté urbaine de Montréal répartit la partie du déficit d'exploitation de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal encouru en 1979 et qui ne sera pas comblée par une subvention du gouvernement, entre les municipalités desservies au cours de cet exercice, dans les trente jours suivant le dépôt du rapport des vérificateurs de la Commission sur la même base que la répartition prévue au premier alinéa.

Paiement
de quotes-
parts.

Chaque municipalité peut, aux fins de payer ces quotes-parts:

1° approprier tout surplus disponible;

2° au plus tard le 15 avril 1980, demander par résolution à la Communauté d'emprunter pour son compte, pour un terme n'excédant pas dix ans, la somme qu'elle indique. La Communauté emprunte en son propre nom, suivant l'article 259 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, au bénéfice de la ou des municipalités qui lui en ont fait la demande, le montant ainsi indiqué plus les frais d'emprunt et les intérêts encourus.

Déboursés
d'un
emprunt.

Tous les déboursés découlant d'un emprunt contracté en vertu de l'alinéa précédent, en capital, intérêts et accessoires, sont chargés à la municipalité pour le bénéfice de laquelle la Communauté a emprunté et garantis par le fonds général de cette municipalité; ces charges annuelles s'ajoutent à la quote-part annuelle de cette municipalité et sont assimilées à cette quote-part.

Remise
du montant
des répar-
titions.

Au plus tard le 10 mai 1980, la Communauté urbaine de Montréal remet à la Ville de Montréal et à la Commission de transport le montant des répartitions visées aux deux premiers alinéas du présent article. À cette fin, la Communauté peut emprunter de son fonds de roulement créé en vertu de l'article 259a de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal tout montant qu'elle n'a pas reçu, lequel montant porte intérêt au taux prévu par le règlement ayant créé ledit fonds de roulement.

Mots
remplacés.

570. Pour l'exercice financier de 1980, les mots et chiffre «1^{er} septembre de l'année précédant cet exercice financier» dans l'article 307 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, remplacé par l'article 424, sont remplacés par les mot et chiffres «31 décembre 1979».

Répar-
tition
définitive.

571. Aux fins de l'exercice financier de 1980, le trésorier de la Communauté urbaine de Montréal doit, lorsqu'il effectue la répartition définitive en vertu de l'article 257 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, remplacé par l'article 420, tenir compte, en plus des éléments mentionnés à cet article, des modifications apportées aux rôles conformément à l'article 531 dans la mesure où ces modifications ont effet au 1^{er} janvier 1980.

Place
d'affaires
sur le
territoire
de la
Commu-
nauté
urbaine de
Montréal.

572. La valeur locative imposable d'une place d'affaires située dans le territoire d'une corporation municipale membre de la Communauté urbaine de Montréal, comprise dans une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de cette corporation, multipliée par le facteur établi pour ce rôle en vertu de l'article 264, est inférieure à 250 000 \$ et à laquelle s'applique l'article 237, ne peut excéder, pour l'exercice financier de 1980, 1981, 1982 ou 1983, le montant calculé en vertu du deuxième alinéa.

Montant.

Le montant maximum visé au premier alinéa est le moindre entre:

1° la valeur locative de la place d'affaires inscrite au rôle de la valeur locative; et

2° la valeur locative imposable obtenue au moyen de la formule suivante:

$$VLI = \frac{vl \times p}{\frac{\sum vl}{vf}}$$

Signifi-
cation des
symboles.

Aux fins de la formule prévue par le paragraphe 2° du deuxième alinéa, les symboles ont la signification suivante:

1° VLI: valeur locative imposable;

2° v1: valeur locative de la place d'affaires inscrite au rôle de la valeur locative;

3° p: plafond de .15, pour l'exercice financier de 1980;
plafond de .17, pour l'exercice financier de 1981;
plafond de .19, pour l'exercice financier de 1982;
plafond de .21, pour l'exercice financier de 1983;

4° Σ v1: la somme des valeurs locatives des places d'affaires et des autres locaux compris dans l'unité d'évaluation, inscrites au rôle de la valeur locative;

5° vf: la valeur foncière inscrite au rôle de l'unité d'évaluation mentionnée au paragraphe 4°, multipliée par le facteur établi pour ce rôle en vertu de l'article 264.

Applica-
tion.

Les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent dans le territoire d'une corporation municipale, pour un des exercices financiers de 1980, 1981, 1982 ou 1983, que si cette corporation municipale adopte une résolution à cet effet pour l'exercice financier.

«valeur
locative».

Lorsque les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent dans le territoire d'une corporation municipale, les mots «valeur locative» dans l'article 237 signifient la valeur locative imposable calculée en vertu du présent article, lorsqu'il s'applique dans ce territoire.

Réajuste-
ment de
loyer de
la place
d'affaires.

573. Le locataire d'une place d'affaires, d'un local ou d'un logement compris dans une unité d'évaluation assujettie, au cours de l'exercice financier commencé en 1979, à une taxe supplémentaire ou à une surtaxe abolie par l'article 378, 418, 468 ou 495 a droit, sur demande faite au locateur dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, à un réajustement de loyer de la place d'affaires, du local ou du logement, à compter du 1^{er} janvier 1980, en fonction de la réduction des taxes, découlant de cette abolition, à l'égard de l'unité d'évaluation, mais en tenant compte, pour l'année 1980 et pour les baux de plus de douze mois, des facteurs énumérés à l'article 1664f du Code civil.

Dépôt du
rôle.

574. L'époque du dépôt du rôle prévue par l'article 70 ne lie pas un évaluateur qui, en vertu d'un contrat conclu avec une municipalité avant le 20 novembre 1979, s'est engagé à déposer le rôle à une autre époque.

Effet.

Le premier alinéa a effet jusqu'au 1^{er} janvier 1984 ou jusqu'à la date antérieure de l'expiration du contrat.

Rembour-
sement
d'une taxe.

575. Dans le cas où une corporation municipale a imposé en 1979 une taxe ou un permis en vertu d'une disposition qui cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 1980, et où cette taxe ou ce permis était

imposé pour une période se terminant en 1980, la corporation municipale doit rembourser à toute personne qui a payé la taxe ou le permis pour la pleine période un montant équivalant au nombre de mois de cette période en 1980 par rapport au nombre total de mois de celle-ci.

Crédit. Ce remboursement peut être remplacé par un crédit équivalent sur le montant de la taxe d'affaires payable pour l'exercice financier de 1980 par cette personne.

Partage
des
dépenses.

576. Sous réserve des dispositions relatives au partage des dépenses et des déficits des Communautés urbaines de Montréal et de Québec et des commissions de transport de celles-ci, les ententes relatives au partage de dépenses entre corporations municipales et municipalités conclues avant le 21 décembre 1979 continuent de s'appliquer jusqu'à leur expiration.

Partage
des
dépenses.

Sous la même réserve, les dispositions relatives au partage des dépenses dans les corporations de comté et les Communautés qui existent avant la date mentionnée au premier alinéa continuent de s'appliquer au partage des dépenses encourues en 1979.

Dispo-
sitions
appli-
cables.

577. Aux fins de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de la présente loi dans les trois mois de l'entrée en vigueur de celle-ci, seuls s'appliquent les troisième et quatrième alinéas de l'article 266.

Potentiel
fiscal.

578. Aux fins des articles 161 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec, 257 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal et 244 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais, modifiés ou remplacés respectivement par les articles 403, 420 et 438, lorsqu'une corporation municipale membre de la Communauté n'a pas de rôle de la valeur locative, le potentiel fiscal de cette corporation municipale est égal à la somme des montants calculés conformément aux paragraphes 1° et 2°:

1° le montant calculé en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 161 susmentionné, du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 257 susmentionné ou du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 244 susmentionné; et

2° le montant obtenu par la multiplication de VFC par le facteur établi par le ministre pour le rôle de la corporation municipale en vertu de l'article 264 et par la médiane des rapports déterminés par le rapport $\frac{VL}{VF}$ pour chacune des corporations municipales faisant partie de la Communauté et ayant un rôle de la valeur locative.

Signifi-
cation des
symboles.

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, les symboles ont la signification suivante:

- 1° VL: la somme des valeurs locatives des places d'affaires situées dans le territoire d'une corporation municipale et auxquelles s'applique l'article 232;
- 2° VF: la somme des valeurs foncières imposables de la corporation municipale visée au paragraphe 1°, à l'exclusion de celles des unités d'évaluation entièrement destinées à des fins résidentielles, constituées par un terrain vacant ou constituées par une ferme ou un boisé;
- 3° C: la corporation municipale à laquelle s'applique le présent article.

Transfert
de
ressources
fiscales.

579. Pour les exercices financiers municipaux de 1980, 1981 et 1982, le gouvernement ou le ministre qu'il désigne verse à chaque corporation municipale qui par suite de l'application de la présente loi ne bénéficie pas d'un transfert net de ressources fiscales d'au moins dix dollars par habitant, pour chacun de ces exercices financiers, une somme suffisante pour atteindre ce montant de transfert net de ressources fiscales.

Somme
fixée.
Population
détermi-
née.

Le ministre fixe cette somme dans chaque cas.

Aux fins du présent article, la population du territoire d'une corporation municipale est celle établie conformément à l'article 16a du Code municipal ou à l'article 7 de la Loi sur les cités et villes.

Sommes
requises.

580. Les sommes requises pour le versement d'un montant par le gouvernement, un de ses ministres ou un de ses organismes sont prises, pour l'exercice financier 1979-1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature.

Sommes
requises.

Les sommes requises pour l'application du chapitre IX sont prises, pour l'exercice financier 1979-1980, à même les sommes accordées par la Législature pour le fonctionnement du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec institué par la Loi sur l'évaluation foncière et, pour les exercices financiers subséquents, à même les sommes accordées annuellement par la Législature aux fins de l'application du chapitre IX.

Effet.

581. L'article 8 a effet depuis le 1^{er} janvier 1972.

Effet.

582. L'article 228 a effet à compter du début de l'exercice financier de la personne visée à l'article 221 qui se termine en 1979.

- Effet. **583.** Les articles 272 à 274, 276 et 277 ont effet, pour une corporation de village ou de campagne, à compter du jour où le greffier a terminé la confection, en vertu de l'article 60, de l'annexe au rôle d'évaluation de cette corporation pour son exercice financier de 1980.
- Effet. **584.** Pour une corporation municipale régie par le Code municipal, le paragraphe 1° de l'article 268, l'article 286, le paragraphe 1° de l'article 289 et les articles 293, 294, 297 et 331 ont effet le 1^{er} janvier 1984 ou à compter de l'exercice financier antérieur à cette date pour lequel la corporation impose une taxe d'affaires en vertu de la présente loi.
- Effet. Pour une corporation municipale régie par une autre loi, les articles 306, 310, 312, 313, 331, 448 à 451, 453, 457 et 470 ont effet le 1^{er} janvier 1982, ou à compter de l'exercice financier antérieur à cette date pour lequel la corporation impose une taxe d'affaires en vertu de la présente loi.
- Effet. L'abrogation ou la suppression d'une disposition mentionnée à l'annexe A qui est relative à un permis, une licence ou un droit annuel exigé en raison de l'exercice d'une activité a effet conformément au deuxième alinéa.
- Taxe d'affaires. Une taxe d'affaires imposée pour l'exercice financier de 1980 sur la base de la valeur locative avant le 21 décembre 1979 doit être conforme aux articles 232 et suivants et est censée avoir été imposée en vertu de cet article.
- Effet. **585.** Les articles 337 et 394 ont effet à compter du 1^{er} octobre 1980.
- Effet. **586.** Les articles 392 et 393 ont effet depuis le 1^{er} avril 1979.
- Effet. **587.** Le deuxième alinéa de l'article 81 a effet à compter du 15 novembre 1980.
- Effet (15 avril 1980). **588.** Les articles 398 et 399 ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur des articles 115 et 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, respectivement.
- Proclamation du gouvernement. **589.** Le gouvernement peut par proclamation fixer la date à compter de laquelle les paragraphes 4° et 5° de l'article 204 cessent d'avoir effet.
- Entrée en vigueur. **590.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE «A»

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ABROGÉES EN VERTU DE
L'ARTICLE 487

Ville ou Cité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
1. Acton Vale	Charte de la ville d'Acton Vale (1908, c. 102)	Article 16
2. Anjou	Charte de la ville d'Anjou (1955-1956, c. 114)	Article 31
	Loi concernant Ville d'Anjou (1977, c. 85)	Article 4
3. Arthabaska	Charte de la ville d'Arthabaska (1903, c. 70)	Paragrapnes <i>b</i> à <i>d</i> de l'article 24; articles 25 à 41
4. Asbestos	Loi concernant la ville d'Asbestos (1938, c. 115)	Articles 6 à 9
	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, c. 102)	Les deuxième et troisième alinéas de l'article 528, remplacé pour la ville d'Asbestos par l'article 10 du chapitre 115 des lois de 1938
	Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos (1950, c. 108)	Articles 1, 5 et 6
	Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos (1951-1952, c. 83)	Article 5
	Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos (1952-1953, c. 86)	Article 1
5. Bedford	Loi modifiant la charte de la ville de Bedford (1952-1953, c. 100)	Articles 19 et 20
6. Belleterre	Charte de la ville de Belleterre (1942, c. 89)	Article 29

Ville ou Cité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
7. Berthier-ville	Loi modifiant la charte de la ville de Berthierville (1951-1952, c. 95)	Article 10
8. Black Lake	Loi modifiant la charte de la ville de Black Lake (1956-1957, c. 115)	Article 6
9. Brompton-ville	Loi concernant la corporation de la ville de Bromptonville, comté de Richmond, et les commissaires d'écoles du même lieu (1953-1954, c. 108)	Articles 5 à 7
	Loi modifiant la charte de la ville de Bromptonville (1959-1960, c. 148)	Article 7
10. Coaticook	Statuts refondus, 1909	Articles 5736 <i>a</i> et 5736 <i>b</i> , édictés pour la ville de Coaticook par l'article 2 du chapitre 103 des lois de 1920
	Loi amendant la charte de la ville de Coaticook (1919-1920, c. 103)	Article 3
	Loi relative à la ville de Coaticook (1940, c. 99)	Article 38
	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, c. 233)	Article 527 <i>a</i> , édicté pour la ville de Coaticook par l'article 28 du chapitre 70 des lois de 1946, remplacé par l'article 11 du chapitre 92 des lois de 1953-1954 et l'article 16 du chapitre 86 des lois de 1957-1958
	Loi relative à la ville de Coaticook (1950-1951, c. 90)	Articles 27 à 29

Ville ou Cité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
11. Cookshire	Loi modifiant la charte de La corporation de la ville de Cookshire (1958-1959, c. 104)	Articles 8 et 9
12. Côte Saint-Luc	Loi modifiant la charte de la ville de Côte Saint-Luc (1956-1957, c. 120)	Article 4
13. Cowansville	Charte de la ville de Cowansville (1959-1960, c. 139)	Articles 19 à 21
14. Dolbeau	Loi modifiant la charte de la ville de Dolbeau (1956-1957, c. 108)	Article 6
15. Dorion	Loi modifiant la charte de la ville de Dorion (1951-1952, c. 96)	Article 13
16. Dorval	Loi modifiant la charte de la cité de Dorval (1954-1955, c. 83)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la cité de Dorval (1956-1957, c. 91)	Article 4
17. East Angus	Loi amendant la charte de la ville d'East Angus (1919-1920, c. 102)	Article 2
	Loi modifiant la charte de la ville d'East Angus (1952-1953, c. 95)	Articles 7 et 8
18. Farnham	Charte de Farnham (1956-1957, c. 93)	Articles 29, 30, 34 et 36
19. Gagnon	Charte de la ville de Gagnon (1959-1960, c. 161)	Article 26
20. Granby	Charte de la ville de Granby (1916, c. 70)	Articles 56 et 58
	Loi modifiant la charte de la ville de Granby (1937, c. 107)	Article 12
	Loi modifiant la charte de la ville de Granby (1955-1956, c. 79)	Articles 15 et 16

Ville ou Cité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
21. Greenfield Park	Loi modifiant la charte de la ville de Greenfield Park (1953-1954, c. 104)	Article 17
22. Joliette	Charte de la cité de Joliette (1935, c. 124)	Articles 72 et 73
	Loi modifiant la charte de la cité de Joliette et annexant de nouveaux territoires à la municipalité scolaire de la ville de Joliette (1946, c. 63)	Article 25
	Loi modifiant la charte de la cité de Joliette (1948, c. 57)	Articles 7 et 8
	Loi modifiant la charte de la cité de Joliette (1950, c. 92)	Articles 18 et 19
23. Lachine	Charte de la cité de Lachine (1909, c. 86)	Articles 43 et 44
	Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1915, c. 96)	Article 4
	Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1919, c. 99)	Article 6
	Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1940, c. 85)	Article 2
	Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1948, c. 56)	Article 3
	Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1959-1960, c. 111)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1962, c. 68)	Article 11
24. Lac Mégantic	Loi modifiant la charte de la ville de Lac Mégantic (1957-1958, c. 84)	Articles 6 à 8

Ville ou Cité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
25. Lauzon	Loi modifiant la charte de la cité de Lauzon (1946, c. 68)	Articles 2 et 3
	Loi modifiant la charte de la cité de Lauzon (1951-1952, c. 82)	Article 26
26. Léry	Charte de la ville de Léry (1914, c. 90)	Article 24
27. Lévis	Loi modifiant la charte de la ville de Lévis (1969, c. 97)	Article 15
28. Longueuil	Loi modifiant la charte de la ville de Longueuil (1956-1957, c. 85)	Article 4
29. Louiseville	Loi modifiant la charte de la ville de Louiseville (1951-1952, c. 89)	Article 6
	Loi modifiant la charte de la ville de Louiseville (1957-1958, c. 92)	Article 7
30. Magog	Charte de la cité de Magog (1936, 1 ^{re} session, c. 7)	Article 31
	Loi modifiant la charte de la cité de Magog (1950, c. 104)	Article 10
	Loi modifiant la charte de la cité de Magog (1955-1956, c. 86)	Article 4
31. Malartic	Charte de la ville de Malartic (1939, c. 124)	Article 44
32. Marieville	Charte de la ville de Marieville (1905, c. 47)	Article 11
33. Mont-Joli	Charte de la ville de Mont-Joli (1945, c. 91)	Articles 13a, 13b et 13c
	Loi concernant la ville de Mont-Joli (1956-1957, c. 105)	Article 11
34. Montréal-Est	Loi modifiant la charte de la ville de Montréal-Est (1973, c. 81)	Article 2

Ville ou Cité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
35. Montréal-Nord	Loi modifiant la charte de la ville de Montréal-Nord (1958-1959, c. 78)	Article 15
36. Nicolet	Charte de la ville de Nicolet (1910, c. 57)	Articles 29 à 34
37. Pincourt	Charte de la ville de Pincourt (1959-1960, c. 168)	Article 15
38. Pointe-aux-Trembles	Loi concernant la charte de la cité de Pointe-aux-Trembles (1957-1958, c. 78)	Article 5
39. Pointe-Claire	Charte de la ville de Pointe-Claire (1911, c. 71)	Paragraphe <i>b</i> de l'article 24
	Loi modifiant la charte de la ville de Pointe-Claire (1958-1959, c. 61)	Article 10
40. Port-Cartier	Charte de la ville de Port-Cartier (1958-1959, c. 111)	Article 34
41. Richmond	Charte de la ville de Richmond (1901, c. 50)	Paragrophes <i>b, c, d, e, g, h, i</i> et <i>j</i> de l'article 20 et l'article 21
	Loi modifiant la charte de la ville de Richmond et concernant la corporation de la ville de Richmond, la Commission catholique des commissaires d'écoles de la ville de Richmond et la Commission protestante des commissaires d'écoles de la ville de Richmond (1952-1953, c. 97)	Articles 6 à 8
	Loi modifiant la charte de la ville de Richmond (1957-1958, c. 93)	Article 6
	Loi modifiant la charte de la ville de Richmond (1958-1959, c. 93)	Article 9

Ville ou Cité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la ville de Richmond (1959-1960, c. 142)	Article 3
42. Rimouski	Loi amendant la charte de la ville de Rimouski (1920, c. 96)	Articles 20 et 22
	Loi modifiant la charte de la ville de Rimouski (1948, c. 66)	Articles 22 et 23
	Loi modifiant la charte de la ville de Rimouski (1949, c. 88)	Articles 4 et 5
43. Rivière-du-Loup	Charte de la cité de Rivière-du-Loup (<i>Fraserville</i>) (1910, c. 56)	Article 20
	Loi modifiant la charte de la cité de Rivière-du-Loup (1949, c. 87)	Article 15
44. Rouyn	Charte de la cité de Rouyn (1948, c. 63)	Article 32
	Loi modifiant la charte de la cité de Rouyn (1954-1955, c. 66)	Article 13
45. Sainte-Agathe-des-Monts	Charte de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts (1915, c. 103)	Article 79
	Loi modifiant la charte de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts (1952-1953, c. 89)	Articles 12 et 13
46. Saint-Hubert	Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Hubert (<i>Mackayville</i>) et lui accordant certains pouvoirs (1954-1955, c. 78)	Article 2
	Charte de la ville de Saint-Hubert (1957-1958, c. 112)	Article 29

Ville ou Cité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
47. Saint-Hyacinthe	Charte de la ville de Saint-Hyacinthe (1934, c. 94)	Articles 55 et 57
	Loi concernant la ville de Saint-Hyacinthe (1958-1959, c. 60)	Article 10
48. Saint-Jean-sur-Richelieu	Charte de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (1890, 1 ^{re} session, c. 71)	Article 494a
49. Salaberry-de-Valleyfield	Charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, c. 111)	Articles 117, 117a, 118 et 118a
50. Scotstown	Charte de la ville de Scotstown (1892, c. 58)	Paragaphes <i>f</i> , <i>g</i> et <i>h</i> de l'article 12
51. Sept-Iles	Charte de la ville de Sept-Iles (1950-1951, c. 69)	Article 28
52. Sillery	Loi modifiant la charte de la cité de Sillery (1950, c. 101)	Article 6
	Loi modifiant la charte de la cité de Sillery (1950-1951, c. 80)	Article 3
53. Témiscaming	Charte de la ville de Témiscaming (<i>Kipawa</i>) (1920, c. 110)	Article 35
54. Thetford Mines	Charte de la cité de Thetford Mines (1905, c. 48)	Articles 21 à 25
	Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1959-1960, c. 118)	Article 6
55. Tracy	Loi modifiant la charte de la ville de Tracy (1956-1957, c. 122)	Article 9
	Loi modifiant la charte de la ville de Tracy (1959-1960, c. 137)	Article 8
56. Trois-Pistoles	Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Pistoles (1952-1953, c. 96)	Article 2

Ville ou Cité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
57. Trois-Rivières	Statuts refondus, 1909	Article 5732 remplacé pour la ville de Trois-Rivières par l'article 71 du chapitre 90 des lois de 1915
	Charte de la ville de Trois-Rivières (1915, c. 90)	Articles 72 et 73
	Loi amendant la charte de la ville de Trois-Rivières (1919, c. 93)	Article 5
	Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières (1933, c. 126)	Article 6
	Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières (1937, c. 106)	Article 12
	Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières (1939, c. 107)	Article 23
58. Val d'Or	Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières (1963, 1 ^{re} session, c. 78)	Article 1
	Charte de la ville de Val d'Or (1937, c. 121)	Article 23
59. Vanier	Loi concernant la ville de Val d'Or (1952-1953, c. 85)	Articles 6 et 7
	Charte de la ville de Vanier (<i>Québec-Ouest</i>) (1916, 1 ^{re} session, c. 61)	Article 25
60. Verdun	Charte de la ville de Vanier (<i>Québec-Ouest</i>) (1916, 1 ^{re} session, c. 61)	Article 25
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1937, c. 109)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1939, c. 106)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1943, c. 55)	Article 7

Ville ou Cité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1947, c. 82)	Article 5
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1959-1960, c. 107)	Article 8
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1962, c. 62)	Article 3
61. Victoria-ville	Charte de la ville de Victoria-ville (1936, 1 ^{re} session, c. 8)	Article 23
	Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1956-1957, c. 94)	Article 4
62. Waterloo	Loi concernant la ville de Waterloo et le Bureau des commissaires d'écoles catholiques de la ville de Waterloo (1954-1955, c. 87)	Article 6
63. Westmount	Loi amendant la charte de la cité de Westmount (1916, c. 46)	Article 4
64. Windsor	Loi modifiant la charte de la ville de Windsor (1945, c. 87)	Article 13